



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

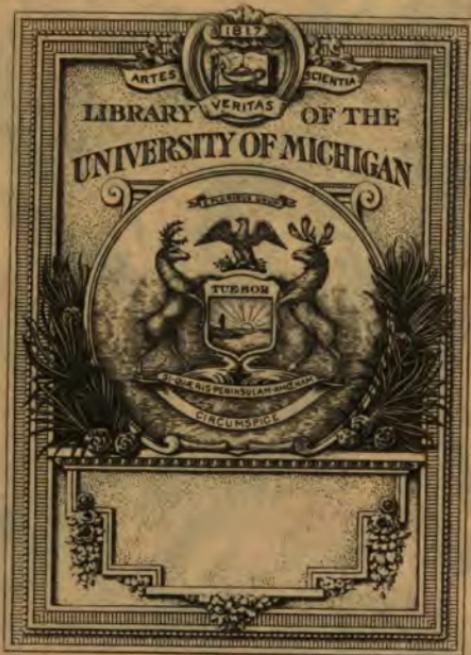
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

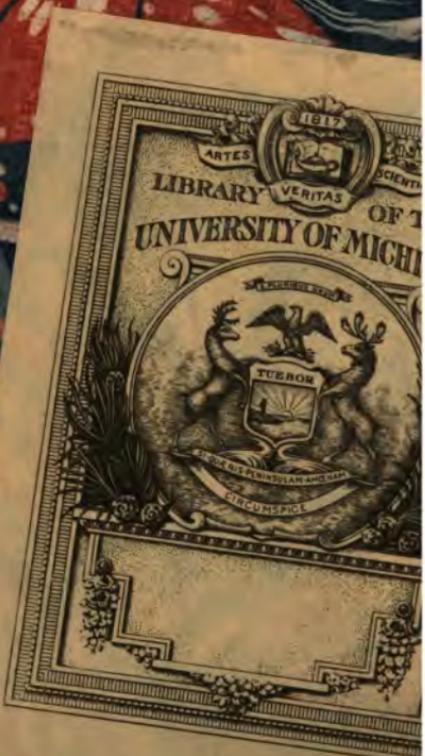
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

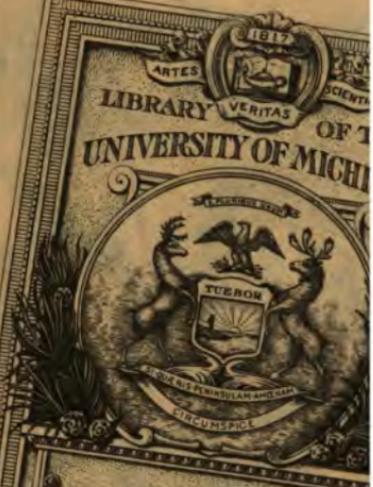
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF MICHIGAN



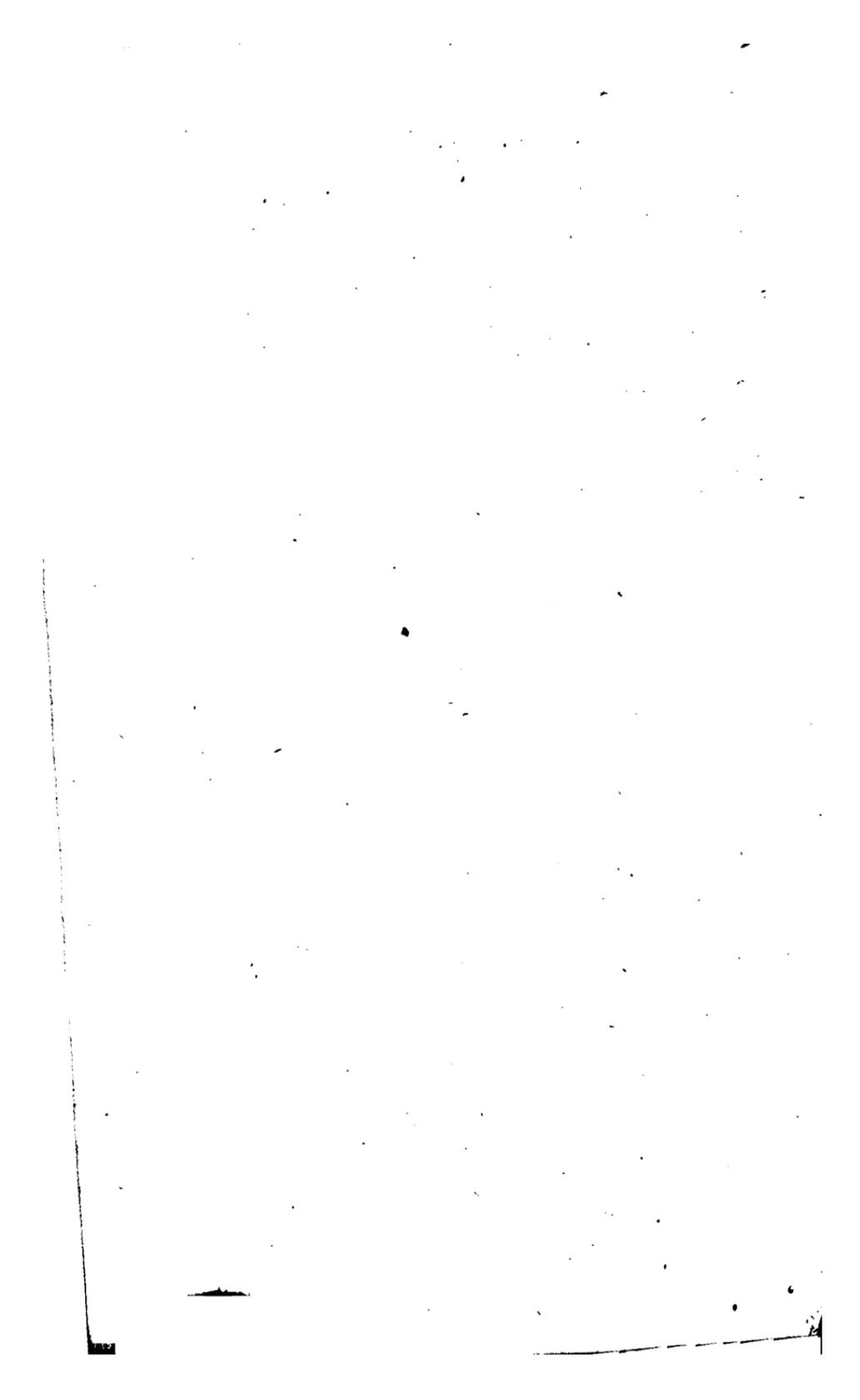
DC

135

.E6

A4

v.4



**LES LOISIRS**

**D U**

***CHEVALIER D'EON***

**TOME QUATRIEME,**

THE HISTORY OF

17

CHENNAI DEW

TO THE HISTORY OF

*Eon de Beaumont*

# LES LOISIRS

D U

## CHEVALIER D'EON

*D E B E A U M O N T .*

Ancien Ministre Plenipotentiaire de France,

S U R

*Divers sujets importants d'Administration, &c.*

P E N D A N T

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

---

*Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.*

LAERTIUS.

---

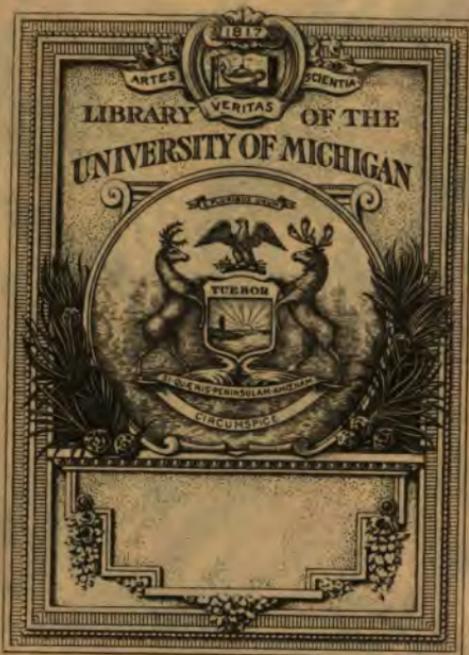
T O M E Q U A T R I E M E .



A A M S T E R D A M .

---

M D C C L X X I V .







---

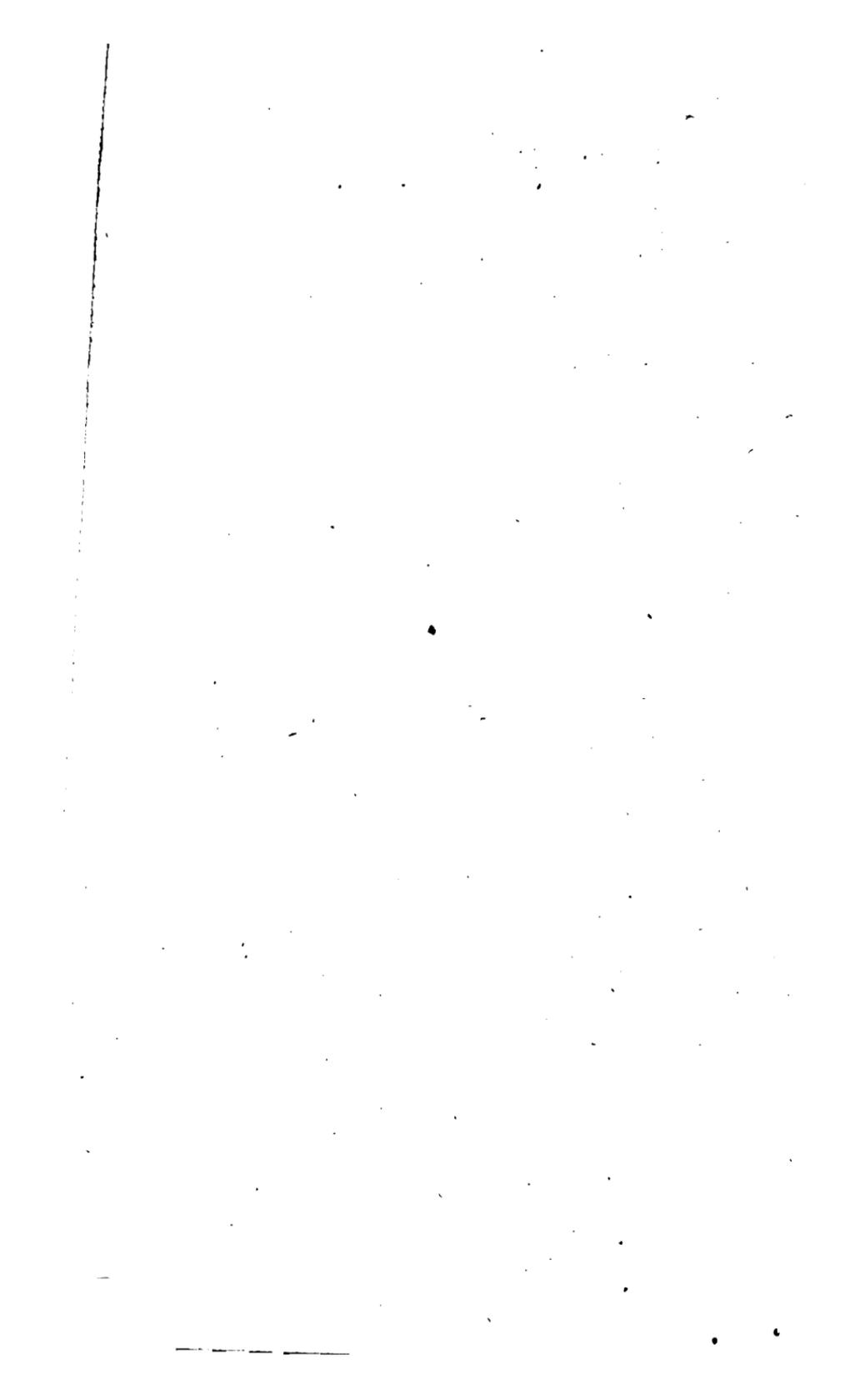
DC

135

.E6

A4

v.4



# LES LOISIRS

D U

*CHEVALIER D'EON*

TOME QUATRIEME,

THE NATIONAL

1912

CHENNAI

PRINTED

*Eon de Beaumont*

# LES LOISIRS

D U

## CHEVALIER D'EON

*D E B E A U M O N T .*

Ancien Ministre Plenipotentiaire de France,

S U R

*Divers sujets importants d'Administration, &c.*

P E N D A N T

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

---

*Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.*

LAERTIUS.

---

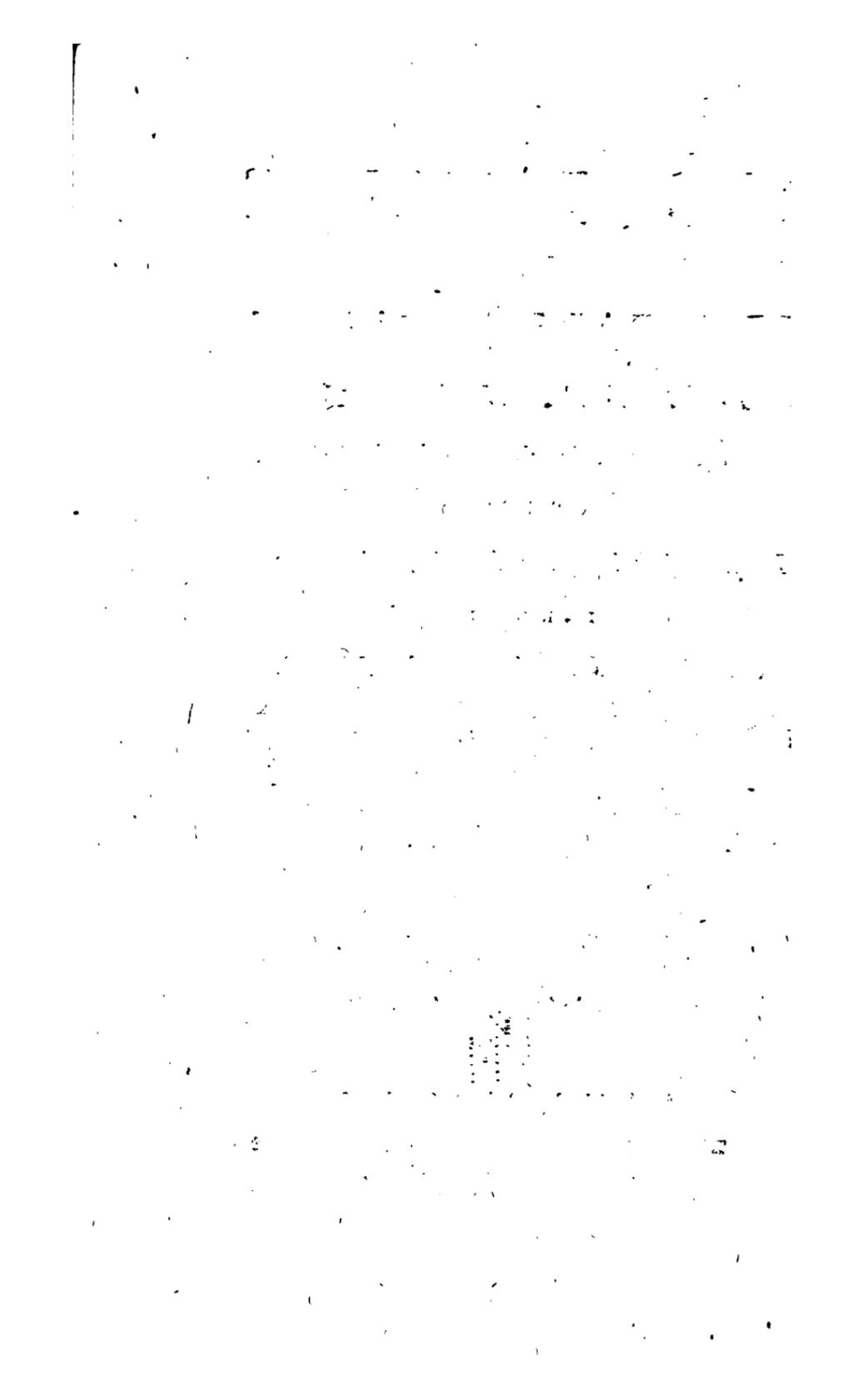
T O M E Q U A T R I E M E .



A A M S T E R D A M .

---

M D C C L X X I V .



Ref. - Stacks  
Netherlands  
10-13-36  
32649

# T A B L E

D E S

# T I T R E S

## DU QUATRIEME VOLUME.

<b>P</b> ENSÉES, <i>sur le commerce général &amp; particulier.</i>	
<i>Avertissement.</i>	Pag. I
PENSÉES <i>sur le commerce.</i>	4
RECHERCHES <i>sur le commerce.</i>	27
OBSERVATIONS <i>sur le commerce &amp; la navigation en général.</i>	74
RÉFLEXIONS, <i>sur la manière de connoître au juste la situation ou la balance du commerce.</i>	138
MÉMOIRE <i>sur l'origine &amp; la nature des changes étrangers.</i>	149
OBSERVATIONS <i>sur les grands chemins de France.</i>	167
RÉFLEXIONS GÉNÉRALES <i>sur ce qu'exigent les grandes routes.</i>	171

11-2-56 mds

## TABLE DES MATIÈRES.

<b>OBSERVATIONS</b> sur les droits d'entrée & de sortie du royaume de France. Pag.	184
<b>OBSERVATIONS</b> sur les péages de France.	202
<b>PROJET</b> pour passer en France à la suppression des droits intérieurs.	221
<b>OBSERVATIONS</b> sur les soies par rapport à des entrées par lesquelles on doit les recevoir dans le royaume de France.	238
<b>OBSERVATION</b> sur la Douane de Lyon.	258
<b>REMARQUES IMPORTANTES</b> sur le célibat & sur les maux qu'il doit causer en France.	265
<b>EXAMEN</b> de la Banque de Law ou Démonstration de l'avantage du crédit public & de la possibilité de le soutenir même dans les Etats monarchiques.	289

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.

PENSÉES

---

P E N S É E S

S U R L E

C O M M E R C E

G É N É R A L & P A R T I C U L I E R .

---

A V E R T I S S E M E N T .

**J**E fis en 1756 un voiage dans le Nord. Le hasard me fit rencontrer à Strasbourg un réfugié François , établi à Berlin & y faisant le commerce , nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non seulement utile pour traverser l'Allemagne ; mais il y joignit bientôt l'agréable,

*Tom. IV.*

A

par la douceur de ses mœurs & par la profondeur des connoissances qu'il me montra avoir acquises dans le négoce. Il m'avoit prié en amitié, & me fit le plaisir de me communiquer des pensées sur le commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce tems-là si bien méditées, que je les recueillis avec *soin*, pour en enrichir la collection que déjà je me proposois de faire pour mon instruction. En les donnant ici au public, j'y joins aussi les miennes particulieres, pour en composer des maximes ou un recueil de méditations sur le commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de tems aux gens en place, qui sont trop occupés de l'expédition des affaires courantes, pour s'amuser à réfléchir profondément dans leur cabinet, lorsqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaisons peuvent être avantageuses ou nuisibles au commerce, par rapport soit à l'état soit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, soit de la même utilité à ces marchands profonds & spéculatifs, dont il y a plusieurs en France, & qui se trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je fais que, grands maîtres dans la spéculation comme dans la pratique, ils concourent puissamment, sans mon aide, à la gloire, à la richesse & au salut de leur patrie : mais ils avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entre eux & les ministres, que s'ils exécutent les fausses spéculations qu'ils ont pu faire, ils se ruinent : lorsque les derniers, qu'ils aient bien ou mal spéculé, restent toujours riches & ministres, parcequ'ils ne sont jamais chargés de l'exécution, & se consolent en rejettant leurs défauts de lumieres qui naissent du manque de principes, sur les instrumens dont ils se sont servis, ou sur la fatalité du sort & des événemens, ressources ordinaires de l'ignorance.



# P E N S É E S

S U R L E

## C O M M E R C E G É N É R A L & P A R T I C U L I E R.

I.

**C**OMMERCE, négoce, trafic, termes  
synonimes à certains égards.

I I.

On commerce en tous genres, on négocie  
en tel ou tel genre : on trafique en telle con-  
trée, tel país, soit par échange, soit par  
traite ou par transport de telle ou telle den-  
rée, &c.

I I I.

L'argent ne peut servir à deux choses à la  
fois.

I V.

Où il y a des mœurs douces, il y a du  
commerce : & où il y a du commerce, il y  
a des mœurs douces.

V.

L'esprit de commerce unit les nations, &  
désunit les particuliers.

A 3

6 PENSÉES SUR LE COMMERCE

V I.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs.

V I I.

Tous les hommes ressentent l'utilité , & jouissent des fruits du commerce ; mais tous n'en sentent pas l'importance & n'en connoissent pas les principes.

V I I I.

Le besoin d'un côté, le superflu de l'autre , constituent le commerce des nations ; le besoin réciproque établit celui des particuliers.

I X.

La circulation est l'essence du commerce, la consommation en est la fin.

X.

La confiance entretient le commerce , la probité en est l'ame , la liberté en fonde le crédit , la protection & les facilités le soutiennent.

X I.

Dans le gouvernement despotique , le commerce est fondé principalement sur le luxe , & dans le démocratique il l'est sur l'économie.

## X I I.

Je ne parlerai point du commerce dans un gouvernement monarchique, parceque je n'admets point cette troisieme partition en fait de commerce : car tout monarque étant despote, & ses ministres poussant toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pourroit le faire lui-même, les affaires publiques, dans un pareil état, sont aussi suspectes aux marchands, qu'elles lui paroissent sûres dans la Démocratie.

## X I I I.

Le commerce, ainsi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il est trop gêné, & dans lesquels il peut craindre d'être opprimé.

## X I V.

Les monopoles, la contrainte, les droits disproportionnés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le commerce,

## X V.

Les avantages du commerce sont pour celui qui s'y applique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'aquisition aisée des choses

## 8 PENSÉES SUR LE COMMERCE

qui satisfont leur vanité, leur luxe ou leur goût : pour le souverain, les droits dont il produit se mesure toujours sur l'activité de la circulation : pour l'état, l'opulence & la force

### XVI.

L'art du négociant consiste à procurer à ses concitoyens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur est réellement nécessaire, ou ce qui le leur devient, & pour le faire avec un succès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

### XVII.

Quand un gouvernement est parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de son terrain & de l'industrie de ses habitans, tout ce dont ils sont susceptibles, le négociant fait le reste : il échange le superflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout règne, & le superflu n'est à charge à personne.

### XVIII.

C'est principalement sur ces deux fonds-là que l'on peut assigner l'opulence & la force d'un état,

GÉNÉRAL & PARTICULIER.

X I X.

Les nations qui n'ont besoin de rien , gagnent à faire le commerce , lorsque celles qui ont besoin de tout y perdent.

X X.

Toutes les opérations du commerce doivent être libres , ne souffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement , de la protection & des facilités ,

X X I.

De-là l'inconvénient qui se trouve à interdire le commerce de telle ou telle marchandise étrangère : moyen extrême , dont il convient de n'user qu'avec beaucoup de réserve ,

X X I I.

L'avarice des nations se dispute les richesses de tout l'univers.

X X I I I.

Le commerce met à profit l'industrie & la main-d'œuvre , & fait valoir toutes les professions.

X X I V.

Tous les moyens de faciliter la main-d'œuvre méritent une considération particulière : moins on emploie de bras , plus on a de monde ,

10 PENSÉES SUR LE COMMERCE

X X V.

L'industrie naît avec tous les hommes : son développement dépend des circonstances : & le talent de la faire valoir n'est pas du ressort de tous.

X X V I.

Faciliter les établissemens par tout ce qui dépend du gouvernement, c'est aiguillonner l'émulation : les appuier de deffenses, de prohibitions ou leur donner l'exclusif, n'est-ce point offrir aux entrepreneurs une sécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

X X V I I.

La main - d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du législateur que du commerçant.

X X V I I I.

Le législateur est le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragemens.

X X I X.

Le législateur risque moins qu'un particulier, dans l'entreprise d'un établissement de

GÉNÉRAL & PARTICULIER. 11

commerce ou d'une manufacture ; parceque le législateur tire un avantage réel de la circulation du fonds qu'il y hasarde, & ne risque ni son crédit ni sa ruine, s'il vient à échouer.

X X X.

Il ne s'ensuit pourtant pas que tel établissement puisse mieux réussir entre les mains du souverain & pour son compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, sont avec cela rarement commerçans.

X X X I.

Dans certains païs, lorsqu'il s'agit d'établir, le souverain fait des avances & facilite en accordant des exemptions pour un certain tems ; alors le négociant dirige & trafique pour son propre compte. Les choses une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le souverain a les revenus qui résultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le commerce occasionne ; & le négociant tire le bénéfice dû à son talent & à ses veilles.

X X X I I.

Malgré le préjugé trop général, le com-

12 PENSÉES SUR LE COMMERCE

merce n'est point une profession sordide, usuraire, ni méprisable; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le professent, tout est balancé de façon que celui qui pousse cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réussir. Le commerce se détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend sa place, & toutes choses reviennent à leur proportion.

X X X I I I.

Le commerce proprement dit exige un génie qui lui est propre, & sans lequel on ne peut y réussir jusqu'à un certain degré.

X X X I V.

Cette sorte de génie cultivé & soutenu par certaines circonstances, peut obtenir les plus grands succès.

X X X V.

On voit, dans presque tous les lieux commerçans, des maisons qui doivent une fortune immense, pour ainsi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

X X X V I.

Le succès de ces maisons, lorsqu'aucun événement ne les divise, va quelquefois si loin, qu'il seroit presque à souhaiter que l'on

pût établir une espèce d'Ostracisme , pour dépaïser celles qui , parvenues à un certain degré d'opulence & de fonds, sont en état de tout embrasser , tout entreprendre & tout faire ; qui en acquièrent le désir à mesure qu'elles avancent en richesses, & ne laissent aux autres que ce qui ne vient point à leur bienséance.

## X X X V I I.

On ne doit pas cependant croire qu'un état n'ait point d'avantage à posséder chez lui des comptoirs capables de soutenir les grandes entreprises, & de subvenir, par leur crédit, aux ressources que les circonstances rendent quelquefois nécessaires.

## X X X V I I I.

Les entreprises de commerce , de manufactures, réussissent à la vérité , quand elles sont soutenues par de telles maisons : mais elles feront plus généralement avantageuses au public & à l'état, si elles ont un grand nombre d'intéressés.

## X X X I X.

Plus les avantages du commerce seront repartis , plus il y aura de contribuans aux char-

#### 14 PENSÉES SUR LE COMMERCE

ges de l'état ; & plus le commerce aura d'activité, plus il rendra à l'état.

##### X L.

Les droits, quoique modiques, multipliés par la seule circulation du commerce, peuvent aisément équivaler aux impositions ; & sont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils sont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

##### X L I.

A proportion que l'échange est au-dessous du pair, les marchandises transportées en sont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus chères.

##### X L I I.

Le gouvernement du commerce mérite bien dans chaque état, un département particulier. Son droit, ses loix & ses usages sont une espèce de côté à part, d'autant moins du ressort du gros des juristes, que la chicane & les distinctions n'y entrent pour rien.

##### X L I I I.

Les auteurs qui avancent qu'un marchand

GÉNÉRAL & PARTICULIER. 17

peut gagner dans un point de commerce où la nation perd, devraient prouver ce paradoxe.

X L I V.

Il est plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorsque le marchand perd; mais quoiqu'il en soit, il est certain que le marchand ne peut pas gagner, sans que la nation ait part à son gain.

X L V.

Il est une nation séparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la physionomie distingue presque partout: bannie des professions, exclue des emplois & du service, peu portée à s'appliquer aux arts, elle n'a de ressource que dans le trafic: une dure nécessité la dirige généralement de ce côté: abâtardie par une espèce d'esclavage, elle ne pense qu'au gain: ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laisser le tems de choisir les moïens honnêtes: elle met son propre avilissement dans tout le commerce qu'elle traite, ce qui suffit presque seul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorsqu'on lui permet de la faire agir.

## XLVI.

Pour l'établissement du commerce dans un état, les vuës particulières sont quelque chose, mais les vuës générales sont le tout; celles-ci embrassent les particulières, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

## XLVII.

La combinaison de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établissemens particuliers; c'est un système lié, dont on ne peut se départir sans manquer le but.

## XLVIII.

Toute nation, qui se trouve en possession de quelque commerce, est souverainement intéressée à le conserver, à le cultiver; & tout gouvernement attentif à ses avantages, y contribuera par tous les encouragemens & par toutes les facilités possibles.

## XLIX.

Le commerce, tel qu'il soit, est un avantage réel: chaque nation désire naturellement de se l'approprier. Il en est à cet égard de

la jalousie des nations, comme de celle des particuliers : c'est à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

## L.

Cette jalousie des nations, en fait de commerce, est sujette à leur faire éloigner le but qu'elles se proposent, lorsqu'à contre-temps elles usent d'extrêmes.

## L I.

Le commerce accrédié & habituel d'un peuple voisin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il est important d'observer si, en le détournant, on ne risque pas de détourner le sien propre.

## L I I.

Il est des gouvernemens observateurs & prévoians, qui voient les arrangemens de commerce que telle ou telle nation prend, qui jugent du succès qu'on peut s'en promettre, & qui prennent aussi de loin d'autres arrangemens, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

## L I I I.

Le génie François est heureux pour le commerce, mais il s'applique ordinairement à

de fausses branches de commerce.

## L I V.

Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels païs : cette traite leur convient par la facilité du transport, les avantages du change, la sorte d'espèce, &c. ne faites donc aucuns changemens défavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de ces manufactures, & qui rendent le transport plus dispendieux. Si vos denrées, vos manufactures sont d'un besoin réel, ces nations en continueront la traite, l'habitude en est formée & votre province prospérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver ? Ces mêmes nations rebutées feront des perquisitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes sortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers seront avilis ; découragés ils quitteront, & vous ne pourrez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres ex-

trêmes. Le voisin attentif à ces circonstances les accueillera ; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages ; elles tenteront d'essayer leur industrie ; & à force de rectifier leurs essais , elles parviendront au degré de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre commerce, & se mettre à votre place ?

## L V.

Le voisinage des états contracte souvent, en fait de commerce, des liaisons qui sont réciproquement nécessaires pour leur prospérité respective ; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaisons sont d'autant plus utiles qu'elles operent un commerce journalier & , pour ainsi dire, de la main à la main, plus prompt, plus actif & par cela même plus avantageux.

## L V I.

L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas des ports favorables ; ou il n'a pas ces denrées ou ces manufactures, mais sa position est précieuse : c'est un peuple commerçant, ses habitudes sont formées de longue main avec des nations éloignées ; & la liberté

## 20 PENSÉES SUR LE COMMERCE

générale de son commerce lui a aquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuses, il s'intéresse avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces situations & ces facultés différentes forment une liaison, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en assure la confiance.

### L V I I.

Si vous rompez cette liaison, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées & pour le produit de vos manufactures.

### L V I I I.

Si mon voisin perd ses habitudes & ses liaisons avec d'autres pays intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en souffriront. Si je lui en rens la traite dure & onéreuse, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raisonnable, & il sera forcé d'en abandonner le trafic : reste alors à considérer, s'il m'est possible de le faire avec succès, sans avoir recours à lui.

### L I X.

La situation des lieux n'est pas également

avantageuse, surtout pour le commerce de mer; les grands détours, les gros droits de mer sont des inconvéniens qui, lorsqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & presque toujours échouer un commerce qui doit changer de trace.

L X.

Dire, *nos voisins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place*; c'est dire quelque chose & cela peut-être vrai; mais que faut-il pour que cela se vérifie? Préalablement des maisons commerçantes en quantité, des ports avantageusement situés, des facilités sans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aisés dans leur perception, ou plutôt des franchises. Ce n'est pas le tout, il faut des liaisons chez l'étranger, des traités de commerce avec lui, & principalement une entière liberté de négocier en quelque genre que ce soit, sans que l'exclusif, en faveur d'un négociant quelconque, en puisse arrêter un autre dans ses spéculations.

L X I.

Le progrès du commerce dépend de son

## 22 PENSÉES SUR LE COMMERCE

activité & de son étendue.

L X I I.

Les peuples qui peuvent aisément se passer de richesses, peuvent encore mieux être privés de liberté.

L X I I I.

Les degrés de l'abondance & de la disette sont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

L X I V.

Monopoler, c'est proprement exercer une tyrannie sur le commerce, se rendre maître d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup au-delà de ce qu'il seroit, si les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopole concerne une denrée d'une nécessité indispensable à la vie, il est criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit sévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choses de seconde nécessité, de luxe ou autres d'un usage général, il est toujours notoirement préjudiciable au public.

L X V.

L'exclusif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement, c'est un monopole privilégié.

## L X V I.

Il y a une distance immense entre monopole ou privilege exclusif & privilege simple; celui-ci pique l'émulation sans la gêner, il encourage & facilite le commerce à l'avantage du public.

## L X V I I.

Il n'est qu'un cas unique où l'on puisse accorder l'exclusif, sans blesser sensiblement le bien public, c'est lorsque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moyen d'industrie qui lui est propre, ou qu'il a découvert une source de commerce, dont il peut résulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'état, & qu'il le fait à ses frais; & encore ne faudroit-il l'accorder qu'avec beaucoup de reserve & de restrictions.

## L X V I I I.

La voie de récompense est, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer sa satisfaction, & en même tems la plus convenable au bien public: & c'est quelque-fois l'usage du parlement d'Angleterre.

## L X I X.

L'essence du monopole & du privilege ex-

## 24 PENSÉES SUR LE COMMERCE

clusif est de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouit à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc nécessairement l'émulation.

### L X X.

A l'abri du monopole ou du privilège exclusif, on peut aisément abuser des vœux qui l'ont fait accorder, en lésant le public dans la qualité & le prix de la chose. Qui sera juge, & quelles mesures prendre pour l'empêcher? En ce cas, c'est une exaction d'autant plus préjudiciable à l'état, qu'elle ne peut s'exercer que sur ses membres.

### L X X I.

Reste à balancer les avantages qui résultent, en faveur de l'état, d'un établissement exclusif, avec la somme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choses que l'exclusif embrasse, & dont il se trouve privé par la concession de cette faveur : calcul très compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

### L X X I I.

La formation des grandes compagnies de commerce sous l'autorité de l'état, n'entre

pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'exclusif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puisqu'il s'étend en faveur d'autant de particuliers qu'il y a d'intéressés, & que chacun peut y prendre part : mais il faut que le commerce d'un état soit parvenu à une certaine consistance, à une certaine maturité; & qu'il ait déjà une certaine étendue, pour les établir avec succès; & en ce cas le détail fait en soi une augmentation de commerce pour la nation qui les forme.

## L X X I I I.

Il est rare qu'un même peuple soit en même tems le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce sujet que la Hollande est un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre est un royaume plus dominateur que la Hollande.

## L X X I V.

La position naturelle d'une ville peut être tellement avantageuse pour le commerce de transit, de commissions, d'entrepôt & de banque; que, si le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & si le génie de ses habitans y concourt, la circula-

tion de l'argent y deviendra si active , que l'on ne pourra le soutenir qu'au moïen de quelque établissement public qui l'aide & qui en abrège les détails.

## L X X V.

Il est aparent que c'est ce qui originairement a donné lieu aux établissemens des banques de Venise, d'Amsterdam, de Hambourg & de Londres.

## L X X V I.

Ces banques sont devenues les caisses de l'Europe : il s'y paie des sommes immenses pour les étrangers ; & c'est une espece d'imposition sur le commerce des autres nations, qui sont obligées actuellement de s'en servir pour se païer réciproquement.

## L X X V I I.

Elles ont été une suite naturelle & nécessaire de l'activité & de l'étenduë du commerce de ces villes, & du nombre considérable de maisons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

## L X X V I I I.

Il en est de ces établissemens de banques, comme de ceux des grandes compagnies de commerce, il faut que celui d'une ville ou

d'un état ait déjà certaine étendue, certaine consistance pour en venir-là. Plusieurs sont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop sujettes aux manœuvres. L'affluence seule des affaires les rend utiles ou nécessaires, & peut les soutenir; & ce n'est que dans ce cas unique que le public y donne sa confiance.

---



---

## RECHERCHES

SUR LE

## COMMERCE.

**L**E commerce est aussi ancien que le monde, la nécessité le fit naître, le désir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectionné.

Il semble que la nature ait affecté de distribuer ses faveurs d'une manière à rendre la communication nécessaire entre les hommes, par le besoin qu'ils ont des choses données, pour ainsi dire, exclusivement à chaque climat; la même terre ne porte pas toutes sortes de

## 28 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

fruits : ici le bled croît en abondance, là ce sont les vignes qui font la richesse des habitans.

Le commerce se fit d'abord par échange, & cette maniere de commercer subsiste encore en beaucoup d'endroits. Plusieurs nations d'Afrique, presque toutes celles d'Amérique & quelques unes de celles d'Asie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne fait pas précisément, quand l'argent monnoïé a commencé à servir aux opérations du commerce. Quelques auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du tems que se fit le siège de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pausanias nous assure que, sous Polidore Roi de Lacédémone qui vivoit 340 ans après la destruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public : mais M. Huet observe que cela ne pouvoit avoir de rapport qu'à sa nation en particulier ; & que c'est ainsi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans son

Livre I. nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui , pour la facilité de leur commerce , fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils sont aussi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui se soient mêlés de marchandises. Ils inventerent les jeux , tels que ceux des dames , de la balle , &c. & bâtirent la ville de Tyr ainsi que plusieurs autres. Quoiqu'il en soit , l'argent n'est une véritable richesse que dans les païs qui le produisent ; dans les autres , il n'est que le lien du commerce , & le gage incorruptible des échanges.

On paroît cependant en avoir en France une idée toute différente , car de toutes les productions étrangères , celles qu'on y estime le plus , sont les matieres d'or & d'argent que les galions du Perou , & les flottes de la Nouvelle Espagne lui amènent des Indes d'occident , en retour des marchandises qu'elle y envoie , & que les Espagnols paient en barres , lingots & piastras. Si elles ont cette valeur dans ce païs , c'est sans doute parceque ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le roiaume

### 30 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

me à mesure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en sorte pour les affaires secrètes de l'état autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le tems il faut de nécessité que la France entasse millions sur millions jusques à l'infini, si le commerce y continue, comme il a fait depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, sous le règne seul de Louis XIV. il est entré pour plus de deux cens millions de matieres d'or & d'argent dans le royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les sujets, & ce seroit encore bien plus considérable, si les marchands François pouvoient faire le commerce avec les Indiens & les Crioles de l'Amérique, sans passer par les mains des Espagnols naturels, qui seuls en tirent tout le profit, en survenant leurs marchandises; car un chapeau de castor, qui a été acheté à Paris pour un Louis, en est vendu 12 $\frac{1}{2}$  au nouveau Mexique, & ainsi du reste en proportion.

La France, selon moi, auroit pu & pourroit encore conserver cette idée, si elle eût de tout tems bien entendu & bien deffendu

ses intérêts : car elle auroit pu , par son commerce & par ses armes, se former dans l'Amérique septentrionale un empire aussi riche, aussi bien situé & d'une aussi grande étendue qu'étoit celui des Romains du tems d'Auguste. Mais les circonstances sont bien changées, & comme d'ailleurs l'idée d'un état particulier ne peut influer sur la totalité, il n'en est pas moins constant que les païs qui ont les mines d'or & d'argent y voient seuls une richesse, mais les autres en ont besoin.

Les revenus des princes consistent dans l'opulence de leurs sujets, & cette opulence des sujets consiste dans l'échange continuel d'une partie qui leur est superflue, avec une autre dont ils manquent. C'est la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle commerce, & c'est le commerce qui fait l'opulence des états.

Trois choses contribuent à la richesse de l'état, l'agriculture, les arts & le commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainsi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le commerce

## 32 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

ce les transporte où il en manque : ainsi par son moïen la laboureur & l'artisan se débarrassent facilement d'une partie superflue, pour s'en procurer une autre qui leur est nécessaire.

Le commerce ne peut être florissant, que dans les cas où chacun se sert à son plus grand avantage de tout ce qui lui appartient, terres, maisons, denrées, ventes, marchandises, effets publics : autrement il en naît une infinité de non-valeurs tant publiques que particulières. Il y a une liaison si intime dans les parties de la société, que l'on ne sauroit en fraper une, sans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un état on n'entend donc pas par commerce celui des particuliers entre eux, mais la manière dont le législateur peut procurer à sa nation les facilités de se servir avantageusement de toutes ses productions, parceque le commerce est, comme on l'a déjà dit, l'échange du superflu pour le nécessaire.

Il se fait de trois manières : la première par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la seconde par billets, lorsque les facultés

cultés de l'aquéreur & la constitution du gouvernement donnent assez de confiance au vendeur ; & la troisième au moien de l'or & de l'argent qui se livrent pour le prix convenu de la chose vendue.

La plûpart des auteurs qui ont écrit sur le commerce, le divisent en public & en particulier ; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-dessus le fameux Law ; cet auteur & ce destructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulières.

Le commerce, selon son opinion, est ou domestique ou étranger, c'est-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le commerce domestique est de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le país ses propres denrées & marchandises.

Le commerce étranger a cinq branches principales.

*La première* prescrit, quand les denrées & les manufactures du país surpassent en produit la consommation qu'on en fait, d'en

#### 34 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

transporter une partie pour l'échanger contre les marchandises étrangères.

*La seconde branche* est de vendre ses marchandises dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandises pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en sont plus considérables que si on transportoit directement les marchandises dans ce dernier port.

*La troisième branche* fait apporter chez soi les denrées ou les manufactures des pays étrangers, quand elles sont à bas prix, pour les vendre ensuite plus cherement chez d'autres nations, ou pour ne s'en défaire que lorsque le prix en est haussé.

*La quatrième branche* consiste à aller chercher chez l'étranger les denrées de son cru, à les faire venir brutes chez soi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

*La cinquième branche* enfin emploie à fréter les vaisseaux & à les louer.

J'avouerai que le commerce soit domestique soit étranger peut se faire par voie de troc : mais on conviendra que cette manière n'est ni

aussi aisée ni aussi commode, que lorsqu'il se fait en argent.

Les opérations du commerce domestique roulent tout-à-fait sur l'argent. Plus on en a & plus on peut occuper de monde. Une somme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de sa valeur; & par conséquent, où il n'y a point suffisance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéans. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire employer à ce qui est le plus avantageux à la nation: mais voilà tout. Nul réglemeut quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des especes, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour aquiter leurs salaires. *On les obligera, direz-vous, à travailler à crédit:* mais je réponds qu'en ce cas il faut que le crédit circule, pour qu'ils puissent se procurer le nécessaire. Or ce système posé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domestique, que pour le commerce étranger.

A mesure de l'augmentation des especes &

### 36 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

de leur emploi, les richesses du païs s'augmentent aussi. L'argent est employé lorsqu'il produit quelque intérêt, & son emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde : par exemple un marchand, qui fait travailler 50. personnes à 25. sols par jour & qui n'en retire que 15 perd évidemment : mais le païs s'enrichit chaque jour de cette dernière somme : & comme il est raisonnable de penser que la valeur des ouvriers est de 40. sols, cette somme est toute entière au profit du païs : l'entrepreneur en épargne 15 & l'ouvrier, qui auparavant vivoit d'aumônes, en ménage 10. car je mets les autres 15. pour fournir à ses besoins.

Si une balle de laine valant deux écus en produit huit lorsqu'elle est manufacturée, le revenu du païs est donc augmenté du quadruple, & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande consommation que dans le tems où il étoit sans travail, il est toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc augmenter le nombre des especes, que l'entrepreneur gagne ou non,

c'est considérablement enrichir le païs, c'est le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de supporter plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'état. Le laboureur & le païsan tirant du commerce tous leurs moïens de païer, on ne peut diminuer le commerce, sans diminuer en même tems & dans le même raport, les moïens qui leur sont nécessaires pour païer; il faut donc que le recouvrement des impositions en souffre considérablement.

En Angleterre la premiere raison de l'état est le commerce, en France il n'en est pas de même. C'est cependant le commerce qui apporte l'abondance, qui décharge l'état du superflu de ses denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque & qui enrichit l'état & le particulier en même tems. Dès là le commerçant est un homme cher à l'état, il mérite l'estime & la protection du législateur, puisqu'il travaille sans cesse à rendre l'état puissant & riche: le païsan au contraire, par une route oppo-

### 38 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

sée, ne met ses soins qu'à affoiblir cet état.

Plus le commerce fleurit, plus un état est opulent, puissant & invincible; & au contraire plus la finance y prend d'empire, plus l'usure s'y introduit & plus cet état est prêt de sa décadence. La richesse des marchands est l'ame de la monarchie, & celle des partisans en est la ruine. Le succès du négoce produit par tout l'abondance & la joie, & le succès des partisans fait naître la pauvreté, le chagrin & le désespoir.

Le vieux cardinal de Fleuri, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans son bréviaire & dans l'histoire ecclésiastique, que dans les livres de politique & de philosophie, étoit de bonne foi grand zéléateur des partisans.

Comme ils lui trouvoient sans peine tout l'argent dont il avoit besoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller les quarante-fermiers généraux les quarante - colonnes de l'état. Ils se soutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme un corde soutient un homme pen-

du, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit étranglé. Les financiers me paroissent aussi nécessaires à un état bien administré que le lui sont les moines. Les roïaumes qui se passent des uns & des autres sont ceux qui sont les plus riches & qui fleurissent le plus; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes subites que font les financiers engagent trop fortement plusieurs marchands à quitter le commerce, d'autres à borner leur négoce au commerce usuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour posséder des emplois ou pour se faire pourvoir de charges onéreuses à l'état. Qu'en est-il arrivé? ces gens aiant abandonné l'agriculture, les fabriques, le commerce des denrées & des marchandises, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de passer par les mains de ces usuriers, quand ils ont eu besoin d'argent, & ils en ont été rançonnés; ce qui a été la cause que tant de marchands, fabriquans, laboureurs & fermiers ont été ruinés; de-là les terres incultes ou mal façonnées; de-là enfin les banqueroutes fréquentes.

## 40 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

Un état pour les nécessités ou les commodités de la vie, se passeroit plutôt de nobles, de prêtres, d'officiers de guerre, de justice ou de finances, que de marchands, artisans, pasteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Pensilvanie est habitée par les Quakers, qui ne sont uniquement que marchands & cultivateurs, & cependant ils sont très riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui est la ville la plus belle & la plus florissante de l'Amérique.

L'état fera toujours mal ses affaires, tant que les usuriers, certains partisans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son salut dépend donc de la suppression de ceux, qui s'enrichissent dans ce qui cause son désordre; & cette suppression est la marque la plus certaine d'un bon gouvernement: il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme industrieux, parceque ce sont ces gens-là qui, en faisant la richesse de l'état, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui servent de mesure à tout ce qui entre en commerce parmi les hom-

mes, ne méritent pas moins d'attentions que le commerce-même. Elles étoient sacrées parmi les Romains, ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'état, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les fraper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles sont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui sont les nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le commerce & qui se font un devoir d'y observer les règles de l'équité,

Un ministère éclairé doit toujours se souvenir que *toute évaluation de monnaie, qui excède sa juste valeur, produit & entretient une lésion énorme sur les équivalens, que l'état fournit à l'étranger.*

Ce qui en effet influe le plus sur le commerce d'un état quelconque & lui fait le plus de tort, c'est le surhaussement de la valeur numéraire des monnoies, parcequ'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à son préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangères, & de diminuer les siennes.

#### 42 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

propres en faveur de l'étranger. Le prix des denrées, ainsi que celui de l'ouvrier & du marchand, augmente aisément; mais on ne le diminue pas aussi facilement.

Si l'espece basse n'est pas aussi dangereuse au commerce que la haute, elle ne laisse pas cependant de lui être très nuisible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainsi que les manufactures, & expulse les ouvriers dont les étrangers savent profiter.

Les diminutions des especes feroient à la vérité moins de mal que les augmentations, si la peur qui agit toujours sur les esprits avec plus de force que l'espérance, ne forçoit pas le particulier à garder ses denrées, plutôt que de les vendre à un prix raisonnable, dans la crainte où il est de perdre sur l'argent qu'il en recevroit; ce qui doit nécessairement faire augmenter ces denrées, dans le tems même où elles devroient baisser comme l'espece.

Ces grands opérateurs de finances qui, sous la régence du Duc d'Orleans, firent subir en

France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les représentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voïoient les fruits amers de leurs travaux. C'est eux qui ont non seulement fait perdre à ce roïaume tous les avantages que la situation de son pais, la fertilité de ses terres & l'industrie de ses habitans lui donnoient sur le commerce de ses voisins, mais qui ont encore été cause que la plus grande partie de ses pertes à tourné au profit de ses ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces ressourcés ruineuses, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette règle de ses échanges, qu'elle ne le fait aux poids & aux autres mesures.

Depuis trente-deux ans son ministère n'a fait essüier aux monnoies aucune révolution ; en quoi il a rendu un très grand service à ce roïaume dont on ne peut trop le louer. Instruit par les défauts de ses prédécesseurs, il est devenu sage aux dépens de sa nation. Fasse pour elle le ciel que ses ministres présens ou

#### 44 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

futurs se fassent une loi de l'imiter !

La *premiere branche du commerce étranger*, qui consiste dans la sortie & l'entrée des marchandises, roule toute entiere sur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du país & le produit de toutes les manufactures soient absorbés, il suit que plus d'argent feroit employer plus de monde, & procureroit par conséquent un surplus pour le transport. Mais si au contraire le nombre des especes diminue, il faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oisiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainsi le revenu du país en sera diminué aussi bien que les manufactures, le transport par conséquent sera moindre & il faudra paier la balance aux étrangers.

La *seconde & troisieme branche du commerce*, & qu'on peut appeller le commerce *du transport ou des voitures*, se fait chez les nations des autres continens par les Européens qui y ont des colonies, & en Europe par ceux qui voient à plus bas prix.

Les Hollandois ont sur toutes les nations,

l'avantage de ce commerce, & ils y surpassent même de beaucoup les Anglois. Ces républicains sont extrêmement sobres & économes. Par leur frugalité, leur industrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'exposent, ils se rendent nécessaires à toutes les nations du monde. Ils se resserrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent; & comme dans leur pais il y a abondance d'argent & que l'intérêt y est bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent six ou sept sur leurs emprunts. Si cette république, en moins d'un siècle, & par le seul négoce, a formé une puissance redoutable sur un petit coin de terre qui est presque caché sous les eaux, quels soins n'y doit pas apporter la personne qui gouverne une grande monarchie sur tout comme la France qui, par sa situation, a tous les avantages nécessaires pour établir un commerce universel, & qui, en soi-même, a un fonds inépuisable de fécondité à l'égard de différentes choses, dont les états voisins ne peuvent se passer?

*La quatrième branche de commerce étranger, est*

#### 46 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

d'amener chez soi les denrées des autres païs, afin de les manufacturer, & de les transporter ensuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'exposé de la nature de ce commerce suffit pour faire voir combien l'argent est nécessaire pour son exécution.

*La cinquieme & dernière branche du commerce étranger* est de fréter les vaisseaux & de les louer: elle doit encore toute rouler sur l'argent, comme elle le fait en même tems sur les autres branches de commerce. Toute nation, à qui les étrangers fournissent de quoi fréter ses vaisseaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ses vaisseaux à meilleur prix que toute autre; & les marchands sont assurés d'y trouver des bâtimens propres au transport de leurs marchandises, & prêts à se rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'est par ce moien profitable que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples destinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande consommation de denrées

& de manufactures du païs, n'est pas moins nuisible que celle des manufactures étrangères poussée trop loin; car si la quantité consommée est telle, que ce qu'il en reste à transporter ne puisse paier la consommation des marchandises étrangères, la balance devient défavorable, & il faut suppléer à l'inégalité ou en especes ou en lingots. Un païs qui envoie toujours moins de marchandises qu'il n'en tire, recevra toujours moins, jusqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remède à ce mal est de retrancher l'usage des marchandises inutiles & superflues, qui ne servent qu'à la sensualité & au luxe. L'empire Romain, devenu si puissant & si riche par les dépouilles de tant de provinces, se corrompit & se perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandises de leur païs qui, étant devenues agréables aux Romains, augmentèrent le luxe & épuisèrent d'argent les citoyens & l'empire: ce qui les mit hors d'état d'apaiser les séditions

## 48 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

que ces étrangers mêlés avec leurs sujets exciterent, pour favoriser l'ambition des plus hardis: & ils ne furent plus en état de repousser les barbares qui les attaquèrent, & se rendirent maîtres de presque toute l'Italie.

Dans les pays commerçans l'argent peut disparaître tout-à-coup; mais il y revient de même, parceque les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puissance d'un état dépend certainement du nombre de ses habitans, & le nombre des habitans est toujours proportionné à la quantité des especes qui circulent.

Comme il n'y a pas assez d'especes pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de représentation est indispensable pour suppléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainsi qu'à l'industrie, & de rendre le commerce florissant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent: car qui a de l'occupation chez soi n'en va pas chercher ailleurs. Si le pays est capable de plus de commerce qu'il n'y

dé peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or pour en faire sentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt-fois la valeur de ce qu'il gagne; ainsi selon cette supputation, un matelot, qui a de salaire deux livres sterling par mois, est apprécié à 483 livres.

Quoiqu'il soit facile de prévoir tous les avantages qui naissent pour le commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt modique, il ne s'ensuit pas, ainsi que plusieurs auteurs l'ont avancé, que *l'intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité royale ou publique, le commerce s'étendrait, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de ressources pour pousser les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi seroit suivie d'un grand nombre d'inconvéniens, sans produire aucun avantage: elle ne pouroit être bonne que dans le cas, où cette facilité d'emprunter seroit la suite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un état monarchique, la circulation  
Tome IV. D

## 50 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

de l'argent est toujours empêchée par la défiance ou la crainte des événemens; d'où il suit que tout objet de terreur proposé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particulièrement la connoissance des besoins du prince ou de l'état, seront des obstacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richesse d'un état consiste dans l'or & l'argent qui s'y trouvent: mais cette richesse devient inutile, si elle n'est en mouvement. Comparable aux eaux qui fertilisent les prairies, il faut qu'elle se répande, si non en égale quantité par tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine suffisance: ainsi il n'est pas vrai de dire qu'il est indifférent en quelles bourses se trouvent l'or & l'argent; car s'il n'est pas à propos que tous en possèdent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque; parcequ'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'état. Rien n'est donc si important que d'empêcher l'accumulation des richesses dans les coffres des finan-

## GÉNÉRAL & PARTICULIER. 57

ciers, qui y demeurent sans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du ressort à toutes les parties du royaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés singulieres à chaque province du royaume du France, devroient y rendre le commerce extrêmement vif & abondant, parcequ'il n'y a gueres de provinces qui n'aient besoin de celles qui l'avoisinent : mais dans celle où la taille est arbitraire, la crainte y retient presque toujours l'industrie & le travail; le païsan & l'artisan aiment mieux demeurer oisifs, que de faire produire la terre, de peur d'être exposés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitans, l'étenduë & la fertilité du terrain sont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La base de la bonne finance est le maintien des peuples dans l'abondance nécessaire pour subvenir à l'imposition. Altérer le commerce ou ce qui lui sert d'aliment, c'est ruiner les revenus du souverain.

La France, par la situation de ses ports de

## 72 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

mer, par son climat, par la fertilité de ses terres, par l'industrie, le génie & l'activité de ses habitans, a des avantages pour le commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ses voisins qui ne reçoive plus de ses denrées, qu'il ne lui en communique, son commerce pourra donc toujours avoir l'avantage sur celui de ces mêmes voisins, tant que l'on verra de la stabilité & de l'uniformité dans la valeur numéraire de ses monnoies, soit que cette valeur soit haute ou qu'elle soit basse.

Les avantages naturels de la France devoient donc la rendre maîtresse du commerce, & par conséquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans son panégyrique pour Stilicon, dit que *des Gaulois ont dans leurs propres terres les sources inépuisables de tous les biens dont ils arosent presque tout le monde*: mais ces Gaulois n'ont pas encore su jouir de toute l'étendue de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law disoit que la premie-

re étoit à l'égard de la dernière, ce qu'un seigneur riche & puissant mais dérangé, est à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré son peu d'attention & ses fautes, son climat est si abondant que, par la balance de son commerce, l'étranger est toujours annuellement son débiteur de quatorze à quinze millions au-moins, quand il n'y a point de dérangement.

En suposant qu'il y a actuellement en France environ treize cens-millions de livres en espèces monnoïées qu'on évalue avec M. de Voltaire à 49 francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries: ce roïaume n'a pourtant point de mines d'où il puisse tirer la matiere de ses monnoies: elle provient des fruits de la terre & de l'industrie qui périssent, qui se consomment, mais qui croissent & renaissent sans cesse. Ce qui les représente est durable & procure journellement de nouveaux avantages: on ne fauroit donc y protéger avec trop de soin ce qui fait naitre des denrées si utiles, l'agriculture & les arts, sources de toutes ces richesses.

#### 74 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du commerce, prétendent que tout celui qui se fait tant au dedans qu'au dehors de ce royaume, est de dix fois supérieur à l'argent monnoïé qu'il est possible d'y employer: en sorte que, si par le défaut de confiance les crédits cessent, l'espèce se trouvant alors sur-chargée d'une fonction neuf fois au-delà de ses forces, le commerce diminue nécessairement de neuf parties sur dix.

M. Melon fait la même remarque dans son essai sur le commerce: *l'or & l'argent, dit-il, sont devenus insuffisans par l'augmentation de notre commerce. Ils ont besoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres représentations; & de la quantité suffisante de ces représentations, dépendent la faculté & le progrès du commerce.*

Ce sont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la suite, & c'est l'abus de ces principes qui a causé sa ruine & sa destruction.

Le commerce, dans la pratique ordinaire, se divise en commerce de terre & en commer-

ce de mer. Celui de terre se fait de ville en ville, de province en province, de royaume en royaume, par la commodité des charrettes, chariots, rivières, canaux, lacs, &c.

„ La France a en mains, dit *M. de Sully*,  
 „ tome V. un moïen sûr de s'attirer tout le  
 „ commerce de l'Océan & de la Méditerranée,  
 „ née, & de le voir tout d'un coup sans grands  
 „ frais jusqu'au centre de ses provinces. Il lui  
 „ en coûtera pour cela de joindre, par des canaux,  
 „ la Seine avec la Loire, celle-ci avec  
 „ la Saone & la dernière avec la Meuse: mais  
 „ aussi le premier coup d'œil n'offre pas  
 „ moins de deux-millions tous les ans, dont  
 „ nous nous enrichirons sur l'Espagne, riches-  
 „ ses réelles & solides, comme sont toutes  
 „ celles que produit le commerce.”

Avant le ministère du Duc de Sully, on n'avoit pas encore songé en France à tirer parti des rivières, il commença par le canal de Briare; les circonstances l'empêcherent d'aller plus loin: mais il a indiqué à ses successeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivières, le rétablissement

& l'entretien des chemins, la suppression de tous les péages qui ne sont pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportionné à leurs produits, sont peut-être les trois plus importants objets, dont un sage gouvernement puisse s'occuper, en y employant, en tems de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mendiants valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oisiveté perpétuelle, scandaleuse, onéreuse & dangereuse à l'état.

Le commerce de terre par les canaux & les rivières est très utile, très nécessaire, très avantageux : mais le commerce maritime lui est bien supérieur.

La France est si abondante en fruits & en manufactures, que ce royaume fournira toujours à ses habitans de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront se soutenir que par les productions de leur propre pays : mais il ne sauroit jamais acquérir par là ces grandes richesses, qui rendent un état florissant & redoutable à ses voisins. Il faut les aller puiser, par la voie de la mer, dans

les sources étrangères: aussi cette matière m'a-t-elle paru trop intéressante, pour ne la pas traiter, à part, en se bornant ici au commerce de terre.

Aristote, dans ses politiques, se moque avec raison des loix de la république de Platon, qui rendoient toutes choses communes. La société civile ne peut, *dit-il*, subsister sans des différences & des distinctions entre les personnes. Les richesses produisent ces distinctions, & le commerce produit les richesses. C'est aussi l'esprit de la politique Chinoise, comme on le voit dans les maximes ou règles de conduite de cette sage nation; traduites par le P. Parrenin, & rapportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuses. *L'égalité de condition seroit, dit-il dans la société une source de fainéantise & de misère.* Saint Ambroise a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cause de la cupidité du gain qui est dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choses célestes que de celles de ce bas monde, raportoit tout à son objet. La cupidité excessive du gain est blamable dans

## 58 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

toutes les conditions, & plus dans celle d'un commerce que dans toute autre, parcequ'elle en détruit le plus solide appui, qui consiste dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité excessive: mais le commerce, exercé suivant les loix de la probité, devient une profession recommandable qui mérite toute la protection du souverain, & les égards de tous les autres ordres de l'état, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte que de son tems

„ deux facteurs de Cosme de Médicis, l'un en  
„ Angleterre & l'autre en Flandres, maintin-  
„ rent le roi d'Angleterre dans son royaume,  
„ par le moïen des grands déniers qui passaient  
„ par leurs mains, desquels ils aidoient le roi  
„ Edouard, lequel depuis recommanda à ses  
„ amis de tenir bons termes aux marchands.”

M. de Cambrai dans ses maximes politiques donne cet avis important. „ Ne vous laissez  
„ jamais entrainer par l'avarice: le vrai moïen  
„ de gagner beaucoup est de ne vouloir jamais  
„ trop gagner. Soïez constans dans les règles  
„ du commerce, & que ces règles soient sim-

„ ples & faciles; sur tout n'entreprenez point  
 „ de le gêner, & que l'autorité souveraine ne  
 „ s'en mêle que pour le protéger.” Mais il  
 auroit pu y ajouter: Procurez aux denrées fon-  
 damentales de votre état une valeur capable  
 de paier grassément la culture, & d'animer le  
 laboureur à étendre son travail sur les terres  
 médiocres de son héritage, comme sur les bon-  
 nes. Favorisez la sortie & la consommation des  
 denrées de votre crû & de vos fabriques, & fai-  
 tes vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce  
 que l'art & la nature vous donnent en quanti-  
 té suffisante. Il est démontré que toute mar-  
 chandise ou denrée étrangere qui pénètre dans  
 un roïaume, qui en produit ou qui en fabri-  
 que de semblables ou capables d'y suppléer,  
 préjudicie au commerce de ce roïaume, à  
 proportion de la quantité de l'introduction  
 étrangere.

C'est cet axiome de commerce & de politi-  
 que qui a déterminé le conseil de France, à  
 deffendre si long tems les toiles peintes & les  
 étoffes de soie des Indes: mais comme cette  
 deffense reçoit journellement & publiquement

des infractions, dans le lieu même d'où elle est émanée, que ce royaume est environé de pais où ce commerce est libre; & que l'intérêt de ces pais est d'y verser la qualité de cette marchandise, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur, & que d'ailleurs le profit considérable engage le vendeur à risquer les peines pécuniaires & afflictives qui sont prononcées contre l'un & contre l'autre, il en arrive que le royaume est rempli de marchandises des Indes, ce qui en fait sortir, clandestinement & sans équivalent, plus de quatre millions de livres de ses espèces, dont la balance du commerce est d'autant surchargée; & ce qui ruine les manufactures de soie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il est nécessaire d'opter:  
 „ l'alternative est évidente, dit *M. Melon*  
 „ dans son *essai politique*, ou elles sont utiles  
 „ ou elles sont pernicieuses. Dans le pre-  
 „ mier cas, permettez-les: dans l'autre, fai-  
 „ tes exécuter rigoureusement l'ordonnance:  
 „ car dire que l'exécution en est impossible,

55 c'est ne pas connoître la force des loix."

Mais si l'on ne vouloit absolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers parti à proposer duquel on tireroit du-moins quelque utilité : qui seroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tisser en France, & de permettre ensuite que les toiles qui en seroient faites, dûment reconnues par des marques évidentes pour fabriques de l'état, pussent être peintes façon des Indes, avec liberté de les vendre tant au-dedans qu'au-dehors.

La Hollande & l'Angleterre aiant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette espèce de marchandise, sans de grandes dépenses pour y veiller, & sans exposer leurs sujets à des contraventions journalieres, dont les poursuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait désertter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la constitution de leur pais.

La Hollande où rien ne croît, & qui ne craignoit par conséquent aucun préjudice de

## 62 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

l'usage des toiles peintes, les a permises sans restriction.

L'Angleterre qui produit de la laine & du lin, les a défendues avec sévérité, & la loi s'observe : mais on y imprime des toiles originaires d'Ecosse & d'Irlande, dont le peuple fait une grande consommation ; & pour tirer avantage de tout, le gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes sur les toiles de coton, qui en sont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire sortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, un branche considérable du commerce de la nation.

Dans tous les tems & dans tous les royaumes, il y a eu des révolutions, des changemens & des parties de commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la masse totale du commerce passer d'une province ou d'un état à un autre : certains événemens, certaines circonstances, qui sont au-dessus des forces & de la prudence des hommes, occasionent ces changemens : c'est ainsi que la découverte des Indes a transporté à la Hollande

de le commerce des épiceries, que Venise, avant elle, faisoit exclusivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événemens soient au-dessus de la forces des hommes, la providence leur a laissé des moïens de parer aux maux qui en sont la suite nécessaire. Colbert guidé par son heureux génie & par les mémoires de Sully, aiant considéré l'état du commerce du roïaume qu'il avoit à gouverner & celui de ses voisins, comprit que la nature aiant donné à la France toutes les choses nécessaires, il ne s'agissoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce sage ministre, les François faisoient venir de la Hollande presque tout ce qui sert à la marine; & presque aucune espèce de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes sortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'élèves: il leur fit employer les matières premières, & gagna la main-d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont les voisins profitoient seuls auparavant. Aidé du génie de

## 64 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

la nation, il perfectionna tellement les ouvrages que bientôt les François surpassèrent leurs maîtres, dont le commerce déchet à propotion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs si, pour leur donner une juste idée de la rapidité & du surprenant de ses succès, je ne leur présentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'appartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'affurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

„ Depuis l'an 1663 chaque année du ministère de Colbert, jusqu'en 1672. fut marquée par l'établissement de quelques manufactures.

„ Les draps fins qu'on tiroit auparavant d'Angleterre ou de Hollande furent fabriqués dans Abbeville. Le roi avançoit au manufacturier deux mille livres par chaque métier battant, outre des gratifications considérables. On compta dans l'année 1669. quarante mille deux cens métiers en laine dans le royaume.

„ Les

„ Les manufactures de soie perfectionnées  
 „ produisirent un commerce de plus de cin-  
 „ quante millions de livres de ce tems-là ;  
 „ & non seulement l'avantage qu'on en tiroit.  
 „ étoit beaucoup au-dessus de l'achat des  
 „ soies nécessaires , mais la culture des mû-  
 „ riers mit les fabriquans en état de se passer  
 „ des soies étrangères pour la chaîne des é-  
 „ toffes.

„ On commença dès 1666. à faire d'aussi  
 „ belles glaces qu'à Venise , qui en avoit  
 „ toujours fourni toute l'Europe ; & bien-  
 „ tôt on en fit dont la grandeur & la beauté  
 „ n'ont jamais pu être imitées ailleurs.

„ Les tapis de Turquie & de Perse furent  
 „ surpassés à la Savonnerie. Les tapisseries  
 „ de Flandre céderent à celle des Gobelins.  
 „ Ce vaste enclos des Gobelins étoit rempli  
 „ alors de plus de huit cens ouvriers, dont  
 „ trois cens y étoient logés. Les meilleurs  
 „ peintres dirigeoient l'ouvrage , ou sur leurs  
 „ propres desseins , ou sur ceux des anciens  
 „ maitres d'Italie. Outre les tapisseries, on  
 „ y fabriqua des ouvrages de rapport , espece

66 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

„ de Mosaïque admirable, & l'art de la mar-  
„ queterie fut poussé à sa perfection.

„ Outre cette belle manufacture de tapif-  
„ series aux Gobelins, on en établit une au-  
„ tre à Beauvais. Le premier manufacturier  
„ eut six cens ouvriers dans cette ville, & le  
„ roi lui fit présent de soixante mille livres.

„ Seize cens filles furent occupées aux ou-  
„ vrages de dentelles : on fit venir trente prin-  
„ cipales ouvrières de Venise, & deux cens  
„ de Flandre, auxquelles on donna trente six  
„ mille livres pour les encourager.

„ Les fabriques des draps de Sedan, celles  
„ des tapifferies d'Aubusson, dégénérées &  
„ tombées, furent rétablies; les riches étof-  
„ fes où la soie se mêle avec l'or & l'argent,  
„ se fabriquerent à Lion, à Tours, avec une  
„ industrie nouvelle.

„ On fait que ce ministre acheta en An-  
„ gleterre le secret de cette machine ingé-  
„ nieuse, avec laquelle on fait les bas dix  
„ fois plus promptement qu'à l'aiguille. Le  
„ fer blanc, l'acier, la belle faïence, les  
„ cuirs maroquinés, qu'on avoit toujours fait

„ venir de loin , furent travaillés en France :  
 „ mais des Calvinistes , qui avoient le secret  
 „ du fer blanc & de l'acier, emportèrent en  
 „ 1688. ce secret avec eux , & firent parta-  
 „ ger cet avantage & beaucoup d'autres à  
 „ des nations étrangères.

„ Le roi achetoit tous les ans , pour envi-  
 „ ron huit cens mille de nos livres, de tous  
 „ les ouvrages de goût, qu'on fabriquoit dans  
 „ son roïaume, & il en faisoit des présens.

C'est ainsi qu'un prince doit rechercher avec soin, & récompenser avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artistes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce sont des flambeaux allumés qui communiquent, sans diminution & sans altération, leurs lumieres & leurs talens à une multitude d'élèves. Un grand roi ne jouit de son bien, que quand il l'a donné, sa libéralité l'enrichit & lui fait des aquisitions d'une valeur inestimable; la supériorité des arts & des manufactures, l'acroissement du commerce & des richesses de l'état, l'admiration de son peuple & le respect de ses voisins.

Depuis ces établissemens , la mauvaise foi & l'avidité des gens préposés à l'inspection des manufactures, la tolérance sur l'introduction des étoffes étrangères , l'expulsion des protestans que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jésuites a cru un mal nécessaire , les droits dont les marchandises & les fabriques de son crû sont chargées à la sortie, contre l'évidence du préjudice qui en résulte , & contre l'exemple des peuples voisins ; toutes ces causes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nombreux que son commerce & sa consommation ne le comportoient : faute d'une subsistance commode dans leur patrie, il en a passé des essains dans différens païs de l'Europe , qui ont contribué à la diminution du commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ses voisins.

Dans une telle situation, la raison veut que l'on se fraie une autre route, & que l'on substitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdu.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ses étoffes de soie, elle achete

aussi beaucoup de laines pour mélanger avec celle du crû ; l'or & l'argent de ses galons ne se trouvent point dans le roïaume : cependant , quoique la matiere première soit tirée du dehors , l'industrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations , qui est immense. Il y a par exemple plus de 600. pour cent de différence , d'une toison de laine prise sur la bête , jusqu'à la perfection de la quantité de drap fin , dont cette toison est capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire sur le coton , & même sur les toiles de son crû un gain proportionné ?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces sortes d'ouvrages , *dira-t-on* ; Colbert n'en avoit pas non plus , quand il a commencé ses établissemens , ils se sont formés peu à peu. Elle a des fileuses de lin & de laine , on file même du coton dans certaines provinces de ce roïaume , qui a des tisserans habiles & en grand nombre ; ainsi nulle difficulté sur ces deux chefs : restent les dessinateurs , les graveurs en bois & les couleurs. Ses académies de peinture & de sculpture lui fourniront les meilleurs dessinateurs de l'Europe. Le goût

## 70 RECHERCHES SUR LE COMMERCE

de la nation , la variété de ses idées l'emporteront toujours sur les Anglois & les Hollandois , qui ne lui ont jamais disputé cette partie. Ses graveurs en bois sont parvenus aujourd'hui à un point de précision, qu'à peine distingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux du cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particulièrement dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuses, dans lequel le P. Cœurdox explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient servir & suplérer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les tems que l'Europe entiere suivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroissoit pas, comme aujourd'hui, d'une nécessité absolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les roïaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois,

Danois, Allemands, Suisses demeuroient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaison, toute l'Europe étoit au pair pour le tems qui s'emploioit à l'industrie & à la main-d'œuvre; par conséquent les richesses qui en procèdent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établissement de la religion réformée, cette égalité se trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un septieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante-jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matiere & de l'industrie, elle supporte par une suite nécessaire la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction: d'où il suit que, si les François vendent une aune de drap à 21 l. les protestans, toutes choses égales, peuvent la donner à 18 l. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage si exorbi

tant sur son concurrent, ne doit-il pas l'écraser?

Quelques évêques pensant sainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oïveté sert plus au libertinage qu'à la religion, en ont supprimé quelques unes dans leurs diocèses; mais ils sont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François sont fermées, que les ateliers sont abandonnés, que le vin ou le jeu consomment le nécessaire de leurs nombreuses familles qui périssent de misère; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, & que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le protestant s'occupe, avec assiduité & utilité pour l'état & pour lui, aux ouvrages de sa profession; en sorte que si l'on suppose seulement dans le royaume de France cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout sexe, (sans compter les notaires, procureurs & autres gens de justice ou de profession non mécanique) inutiles pendant cinquante jours, à raison de dix sols la journée seulement, le fort pour le foible,

il en résulte une perte de deux millions cinq cens mille livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'est pas intéressée à cette oisiveté, comme il y a lieu de le croire par les suppressions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'église, pourquoi sur-tout en admettre de nouvelles?

Un spectacle, quoique très ordinaire, auquel la raison ne peut s'acoutumer, c'est de voir dans une ville, dont les habitans professent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue seulement, fermer ses boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandises sont étalées, & que chacun s'empresse au travail de sa profession.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces institutions pieuses, il me suffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles causent maintenant au commerce général des états où elles sont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

---

# OBSERVATIONS

SUR LE

C O M M E R C E

ET LA

NAVIGATION en général.

**L**A mer est le lien de la société des hommes, & la ligne de communication qui les attache si avantageusement les uns aux autres. Cette liaison a perfectionné les arts & les sciences; sans elle nous ignorerions ce qu'ils y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puisse donner le nécessaire avec facilité & avec abondance; c'est d'elle dont nous tenons le superflu & la profusion. Elle prodigue ses richesses à des peuples qui, sans son secours, travailleroient beaucoup pour aquérir peu: enfin la navigation est le plus noble effort de l'industrie des hommes, & la plus illustre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens sont réputés les premiers,

à qui la curiosité & l'apas du gain ont fait entreprendre de s'exposer aux dangers de la mer. Industrieux, patients, laborieux, sobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, sinceres, sûrs, commodes à tous les étrangers, ils aquirent des richesses immenses; la mer sembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr se regarde, dit le prophète Ezechiel, comme la reine des villes, qui a pour correspondans les plus illustres princes; dont les riches négocians disputent le rang aux têtes couronnées; qui voit dans son alliance & sous sa dépendance, toutes les puissances maritimes, & qui s'est rendue nécessaire ou redoutable à tous les peuples.*

C'est un principe indubitable dans la politique que rien ne peut si puissamment contribuer à la grandeur d'un état, que la mer & les forces navales. C'est ce que l'on connoit sans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Asie gagerent, les uns sur les autres, l'empire d'orient, durant huit cens ans, vainqueurs, ou

## 76 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

vaincus, à mesure qu'ils se trouvoient ou plus forts ou plus foibles sur la mer.

Ce fut au moïen des grandes richesses acquises par le commerce, que les Carthaginois, aiant fait alliance avec Xerxes roi de Perse contre la Grece, envoïerent, sous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cens mille hommes, & une flotte composée de deux mille vaisseaux, & de plus de trois mille bâtimens de charge : aussi Rome ne crut-elle avoir véritablement subjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les ressources qu'elle auroit pu trouver dans le commerce.

Les forces maritimes contribuerent si fort à la grande puissance des Romains, que les empereurs accordèrent des titres, des privilèges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient signalées dans le commerce ou dans la construction des vaisseaux, ou qui avoient ouvert quelque port considérable.

Charlemagne vit le commerce fleurir sous son empire, parcequ'il étoit le maître des mers : aussi les marchands de Marseille alle-

rent-ils trafiquer à Constantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Mufulmans; les uns & les autres les recevoient & ils en raportoient les richesses de l'Asie.

Le cardinal de Richelieu ne trouva point de moïen plus efficace, pour acroître la puissance de son roi & la richesse de la nation Françoisé, que d'augmenter la navigation & le commerce: & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la considération sur le théâtre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le composent.

Ce fut aussi pendant son ministere que Louis XIII. fit cette belle ordonnance du 1. fevrier 1629. dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le commerce de mer par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, ne dérogeront point à leur noblesse.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illustres qui faisoient le commerce, soit en gros, soit par mer, qu'il est mouï de voir subsister en France ce préjugé qui en éloig-

## 78 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

ne la noblesse. En ne considérant que les avantages personnels qu'en peuvent retirer les familles particulières, ou pour soutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout son lustre, on conviendra qu'il est au-moins mille occasions, dans lesquelles les plus grands seigneurs ne devoient pas rougir d'imiter ces modeles de sagesse.

Salomon roi d'Israël faisoit, selon l'écriture, un grand commerce au-dehors. Solon, ce célèbre législateur d'Athènes, fils de Codrus dernier roi de cette ville, pour rétablir la fortune de sa maison que les libéralités de son pere avoit épuisée, aima mieux faire le commerce, que de recevoir de l'argent des personnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de son voiage d'Egipte que par le moien de l'huile qu'il y vendit. Caton le censeur, si délicat sur la vertu & sur l'honneur, s'enrichit par le commerce.

Cet état étoit si éloigné de déroger chez les Romains que les plus grands hommes s'y adomoient ouvertement & n'en perdoient rien de la considération qu'ils méritoient d'ailleurs.

Pertinax l'exerça pendant la plus grande partie de sa vie, & même depuis qu'il eut été empereur. Le cruel Caracalla, dans le massacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chasser tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laissa en liberté & pour lesquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vuë de faire fleurir le commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers; & Maximin commerça lui-même avec les Goshs. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins aussi délicats sur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voisins moins scrupuleux & plus sentés en agissent bien autrement. Les cadets des meilleures maisons d'Angleterre entrent dans le commerce, ou montent sur un vaisseau de guerre en qualité de matelots, avec autant de satisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maisons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorsqu'ils sont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, vou-

lant que les enfans des nobles soient instruits dans la marine, obligent les vaisseaux marchands qui vont dans les pais étrangers, à prendre toujours sur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourrir à sa table, instruire dans la manœuvre du vaisseau & former sur les observations des pilotes.

Eclairé sans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert se déclara le protecteur des arts, des manufactures, du commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voïages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puissance d'un état & le moïen le plus prompt & le plus infailible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV. & Louis XIII. n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces observations, un détail plus circonstancié à mes lecteurs, parceque c'est, je pense, un des plus glorieux événemens du siecle de Louis XIV.

- On ne doit qu'à des idées aussi relevées du  
com-

## ÉT LA NAVIGATION EN GÉNÉRAL. 81

commerce maritime , les sacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire , quand elles ont craint qu'on ne balançât la supériorité qu'elles y avoient acquise. Les Anglois & les Hollandois s'unissent avec la maison d'Autriche pour arracher à la France la succession d'Espagne : mais sitôt que cette maison forme le projet d'établir à Ostende une compagnie de commerce , ils ne reconnoissent plus cet ancien ami & sont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont soutenu pour sa cause une guerre furieuse de douze années, ils y ont épuisé leurs trésors, ils ont prodigué le sang de leurs sujets pour empêcher la destruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il persiste dans le dessein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémissent aussitôt qu'il veut mettre un vaisseau en mer. Qu'est-ce donc l'idée que ces sages nations ont du commerce & de la marine ?

Le commerce & la circulation sont le sang

## 82 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

& la vie d'un état. Ces mêmes Hollandois ne se sont rendus si puissans que par une attention continuelle à ces principes. Possesseurs d'un païs borné, usurpé sur la mer dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenses excessives, ils ont cependant étendu leurs domaines jusqu'aux extrémités de la terre : ils vont de pair avec les rois de l'Europe, & en ont en Asie qui leur sont tributaires.

Des différentes branches de commerce, la plus riche & la plus considérable est celle des Indes orientales : c'est de-là que l'on tire les pierreries, la soie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant nécessaires. Ce commerce à toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la première source des trésors incroyables que Salomon amassa. David, en subjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Asiengobar. C'est de-là que Salomon envoïoit ses flottes vers *Ophir* & *Tarsis*, d'où elles re-

venoient toujours chargées de richesses immenses. *Tarsis* est maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux désignoient tous les païs éloignés de la mer. *Ophir* est, selon St. Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandises que les flottes de Salomon raportoient. Cependant le célèbre auteur de l'esprit des loix soutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en raporte point; que les flottes juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoiqu'il en soit, si l'on en croit l'histoire, ce commerce, après avoir été pendant quelque tems entre les mains des rois de Syrie, qui reconquirent l'Idumée, passa en celle des Tiriens : mais lorsque les Ptolomées se furent rendus maitres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtissant Bérénice & d'autres ports sur la côte occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'est par cette voie que s'est fait

#### 84 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

durant plusieurs siècles le commerce de l'Orient avec l'Occident : mais depuis environ deux siècles & demi qu'on a découvert une route pour aller aux Indes , en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais sont d'abord devenus les maîtres de ce commerce, qui maintenant est presque entièrement entre les mains des Hollandois , des Anglois & des François.

Les négocians Romains faisoient tous les ans un voyage aux Indes. Leur cargaison étoit d'environ cinq cens mille sesterces, ce qui revient à peu près à six millions de notre monnoie, dont le retour leur raportoit cent pour un ; c'est-à-dire , six cens millions. *Dignas res imperii nostri H. S. quingentias exbaurientis Indiâ, & merces remittente, quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce commerce raportoit aux Romains : mais je serois fort tenté de regarder ce passage , comme une exagération que l'on peut, sans scrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au lieu de cent pour un.

Vasco de Gama Portugais est le premier qui de nos jours ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Espérance. Je dis de nos jours ; car l'auteur anonime de l'histoire du commerce, & plusieurs autres sont persuadés, non seulement que ce Cap étoit fréquenté du tems de Salomon, mais qu'il le fut encore long-tems après. C'est aussi le sentiment de M. Terraffon qui, dans son septième livre de Séthos, rapporte plusieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le siècle qui a précédé le siège de Troie, c'est-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoiqu'il en soit, Vasco de Gama arriva au mois de Mai de l'an 1497. avec quatre vaisseaux devant Calicut ville capitale du royaume de ce nom sur la côte de Malabar, dans la presqu'île de l'Inde, au-delà du golphe de Bengale. L'année d'après le roi Jean II. y envoya quatorze autres vaisseaux sous le commandement de Pedro Alvarés ; & soutenant ces flottes par des armemens successifs, il par-

## 86 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

vint enfin à faire des établissemens solides sur une grande partie des côtes maritimes de l'Asie, dont Goa, dans le royaume de Décan en la presqu'île de l'Inde de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été prise en 1510. pour les Portugais par Alphonse d'Albuquerque.

Lorsque les Hollandois eurent trouvé le moien de se soustraire à la domination des Espagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maitres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Asie. Quelques particullers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Est, en cotoiant la Norvege, la Moscovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la Nouvelle Zemble & les glaces impénétrables du détroit de Weigatz, aiant ruiné & rebuté leurs équipages, il se forma une compagnie à Amsterdam, qui résolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595. une flotte de quatre vaisseaux sous la condui-

te de Corneille Houtman. Ce voiage produisit à la vérité peu de gain, mais on en rapporta des instructions qui donnoient de grandes espérances.

Le gouvernement de cette république naissante aiant remarqué que diverses compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au commerce de la nation, les engagea toutes à se réunir en une seule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602. époque considérable, puisqu'elle est celle du plus solide & du plus célèbre établissement de commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de six millions six cens mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppositions. Les Espagnols, qui ne formoient plus qu'une même nation avec les Portugais & étoient fortifiés par une longue possession, les Anglois jaloux de l'opulence naissante de ces rivaux, les traversèrent de tout leur pouvoir. Les commencemens de la compagnie Hollandaise furent donc foibles, ses armemens souvent onéreux, & de-là le succès parut plus

## 68 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

d'une fois incertain. D'autres peuples se seroient certainement rebutés : mais la constance des Hollandois surmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette Compagnie en 1661, quoique l'on n'y comprit point les fonds de terre qu'elle possédoit aux Indes, se trouva monter à une somme si exorbitante qu'elle surpassoit toute croïance. La capitale de l'empire que cette république a fondé dans les Indes, est Batavia, ville riche & puissante dans l'isle de Java.

Les Anglois s'apercevant qu'ils ne pouroient venir à bout de ruiner l'établissement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595. crurent qu'il ne leur restoit rien de mieux à faire que de suivre leur exemple. Ils formèrent donc l'an 1599. une compagnie pour le commerce des Indes. — Elle eut un succès si rapide, qu'en fort peu de tems on la vit équiper jusqu'à vingt flottes. Dès lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'opposer à l'établissement des Anglois, par la même raison qui avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement pro-

réges par la reine Elisabeth, & ensuite par Jacques I. jaloux du commerce de la Hollande, les Anglois se sont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685 montoit à un million sept cens trois mille quatre cens vingt deux livres sterling, ce qui feroit environ trente quatre millions de monnoie courante en France. Ainsi non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intérêts avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale est Bombaie, isle & port sur la côte du royaume de Décan près le golfe de Cambaje.

Je souhaiterois pouvoir présenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état florissant où se trouve maintenant cet établissement qui, depuis la dernière paix & la destruction de la compagnie des Indes de France, a rendu la nation Angloise la véritable Maitresse des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclaircissement la précision qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais

que la compagnie Angloise est obligée de faire, certain que leur immensité est capable de donner le moïen de juger sainement de son opulence.

Afin de conserver & de maintenir ses anciens privilèges, depuis trois ans, elle est convenue de païer, & paie annuellement au gouvernement une somme de quatre cens mille livres sterling, à douze & demi pour cent, sur le capital de trois millions deux cens mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occasionne la nécessité où elle est, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui soit toujours en état d'y soutenir son commerce, de protéger ses anciens établissemens & de maintenir ses nouvelles acquisitions qui consistent dans ses roïaumes & les provinces, que lui ont aquis ou qu'ont unis sous sa puissance, les talens la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artisan de sa propre fortune, ne doit qu'à son mérite la gloire dont ses exploits l'ont couronné; à la justice de ses concitoyens l'estime générale qui le suit par tout; & à l'équité de son roi les honneurs qui per-

pétueront, dans sa postérité, le souvenir des grands services qu'il a rendus à sa nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à peu près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépence de la compagnie Angloise en *Avarie* doit être immense.

Chaque soldat Européen qu'elle prend à son service, lui revient au-moins à cinquante livres sterling, avant que d'être arrivé à sa destination; si donc on y ajoute les frais subséquens qu'il exige nécessairement & ce que coute la paie & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce seul article oblige à une dépense prodigieuse.

Il est bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaisseaux ou quelques paquebots qui lui appartient, & que ceux dont elle se sert pour son commerce, lui sont loués par des particuliers, qui les font bâtir exprès pour son usage. Ils sont ordinairement réputés du port de quatre cens quatre-vingt-dixneuf tonneaux & de 29 canons, quoique leur port ordinaire soit de huit & neuf

## 92 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

cens ou même jusques à mille tonneaux & de trente à trente-six canons. Ces vaisseaux qui ne font jamais plus de quatre voïages, coûtent aux propriétaires par chaque voïage quinze à seize mille livres sterling, sans y comprendre les gages des matelots. Il suit donc que dans cette année la compagnie aiant mis en mer quatre-vingt-trois vaisseaux, la dépense pour les propriétaires en est de 1, 245, 000*l.* ou 1, 328, 000*l. sterling.*

Quelque prodigieuse que paroisse cette dépense, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien considérable, puisque les dividendes qu'elle accorde aux intéressés, viennent d'être arrêtés sur le pied de douze pour cent, sans renoncer à la liberté qu'elle s'est réservée de les porter à douze & demi: mais en les évaluant aux taux où ils sont, un calcul aisé montre que le bénéfice distribué entre les propriétaires doit au moins égaler en valeur les quatre cens mille livres sterling accordées au gouvernement.

Après avoir fait voir, autant qu'il m'a été possible, les avantages que cet établissement

produit, je prendrai la liberté d'observer ici, en passant, qu'il me paroît en avoir résulté un grand vice dans la constitution de l'Angleterre, par l'ascendant qu'ont pris sur son gouvernement les compagnies de commerce établies dans son sein. Dévouées d'abord à l'administration, elles se sont bientôt emparées de l'avantage, qu'aquiert sur un débiteur insolvable un créancier puissant. Le gouvernement n'en a jamais tiré que des ressources onéreuses & aujourd'hui il en reçoit la loi.

Les directeurs opulens de ces compagnies, & ceux qui y ont les plus gros intérêts forment une foule de gens qui remplissent la cité, la bourse & la chambre des communes. Rien ne se fait d'important, sans avoir été communiqué à ces chefs populaires, parcequ'ils sont eux qui entraînent les suffrages de la nation. C'est à eux qu'on s'adresse, s'il est question d'un emprunt ou d'une réduction d'intérêts. Les remises qui leur sont faites les mettent en état d'ouvrir des souscriptions, dont ils sont sûrs de faire gagner sur la place les actions & les papiers. C'est par leurs ma-

#### 94 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

noëuvres qu'on est parvenu, soit en paix soit en guerre, à faire toutes les grandes opérations de finance. Les gains qu'ils font avec le gouvernement les engagent à fournir à la cour des secours prompts & puissans, quelquefois même sans la participation du parlement. Il est vrai que ce dernier cas n'est pas sans danger pour eux : mais aussi par une correspondance d'intérêts réciproques, la cour est obligée de se prêter & de condescendre à leurs passions, de leur abandonner tout pouvoir aux Indes, de leur en accorder un très grand dans cette capitale, savoir la décision de presque toutes les affaires populaires, & de ne retenir pour elle qu'une ombre d'influence générale. Mais c'est trop m'arrêter sur un objet particulier.

Les Danois & les Suédois ont aussi voulu prendre part à ces voïages célèbres : mais ce n'a été ni avec le même succès, ni avec des flottes aussi nombreuses, ni par conséquent avec le même avantage ; & l'on ne voit ordinairement par année que deux ou trois de leurs vaisseaux dans les Indes. Ils ont leur

principal comptoir à Tranquebar, petite ville de la presqu'île de l'Inde, deçà le Gange sur la côte de Coromandel dans la principauté de Tanjaor : elle a une forteresse appelée Dannebourg.

La situation avantageuse de la Gaule avoit autrefois déterminé ses habitans au commerce maritime. César nous apprend, *liv. 6.* qu'ils adoroient Mercure comme Dieu protecteur du commerce & des arts, & que les marchandises qu'ils tiroient de l'étranger produisoient chez eux l'abondance. L'on ne peut en effet rapporter qu'au commerce la grande puissance de ceux de Vannes, & leurs navigations en Angleterre. Les Marseillois, imitateurs des Phocéens leurs fondateurs, pour le goût de la navigation, & des Rhodiens pour la discipline maritime, acquirent beaucoup de gloire & de richesses par leur trafic & par leur industrie.

Les François aiant subjugué les Gaules, y aporterent une pareille inclination pour la navigation ; car l'histoire nous apprend qu'aïant été soumis par l'empereur Probus, & aiant

obtenu de lui des terres pour habiter, une partie d'entre eux, ennemie du repos, se saisit de plusieurs vaisseaux trouvés sur les côtes du Pont-Euxin; que ces gens en partirent & allèrent ravager celles de l'Asie & de la Grèce; qu'ayant été repoussés de celles d'Afrique, ils se rabattirent sur la Sicile & se rendirent maîtres de Siracuse: qu'enfin après être sortis par le détroit de Gadès, maintenant Gibraltar, ils passèrent dans l'océan, attaquèrent les côtes d'Espagne & retournerent chez eux sans avoir reçu aucun échec.

César dans ses commentaires parle des Gaulois septentrionaux, comme des meilleurs commerçans & des plus habiles navigateurs qui fussent alors connus, sans même en excepter ceux de Marseille. Il vante beaucoup l'habileté de leurs pilotes, & se fait gloire d'avoir transmis aux Romains la maniere de construire les vaisseaux & de les manœuvrer, qui étoit en usage chez les Gaulois septentrionaux. Végèce a écrit de leur discipline navale. Sîdonius parle si avantageusement de leurs marins, qu'il les regarde comme plus habiles que

que les pilotes de toutes les autres nations. Il dit qu'ils savoient obéir, comme ils savoient commander. Les Anglois étoient alors bien loin de la connoissance de la navigation ; car ce même César les tourne en ridicule, en disant qu'ils n'avoient que de petits canots d'osier, comme les sauvages de l'Afrique, pour leur pêche & pour naviger le long de leurs côtes.

Ces Gaulois septentrionaux sont les peuples qui habitent aujourd'hui la Normandie. De tout tems célèbres navigateurs, ils ont fait la conquête de l'Angleterre en 1066.

Les seigneurs de Hauteville du diocèse de Coutances firent celle de la Sicile en 1070.

On doit aux Normands la découverte de la Guinée que firent les Diépois en 1364 & la conquête des Canaries fut faite par Jean de Bethencourt seigneur de Grainville au pais de Caux, qui s'en empara en 1402. & non pas en 1348. comme le dit l'auteur de l'histoire de la navigation. En 1479. les armateurs de cette province enleverent aux ennemis de la France 80 vaisseaux chargés de bleds & de harangs.

## 98 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

La découverte du troisième continent connu sous le nom de Terre Australe fut faite en 1504. par le capitaine Gouneville de Lisieux : & Thomas Aubert de Dieppe fit celle du Canada en 1508.

L'historien Mezerai, *tome 2d.*, prouve que les Diepois ont toujours eu la gloire de la mer entre les François. En 1556. avec dix-neuf vaisseaux ils en battirent vingt-deux Flamands, plus grands que les leurs & mieux pourvus d'artillerie & d'artifices, & ils en ramenerent la plus grande partie à Dieppe. Ce fut par ordre de Henri II. qu'ils allèrent attaquer cette flotte. *Les Normands*, ajoute l'historien, *avoient plus d'hommes sur leurs vaisseaux ; les Hollandois étoient accoutumés à se battre à coups de canon & les Normands à coups de mains & à l'abordage.*

Nambuc cadet d'une bonne maison de Normandie & capitaine d'un vaisseau de roi fut le premier de tous les Européens, qui forma & exécuta le projet d'établir une colonie aux îles de l'Amérique. Enfin la Salle Cavalier de Rouen fit la découverte de la Louisiane, de l'an 1676. à l'an 1680.

S'il est glorieux à la nation Françoisise de voir les historiens trouver chez elle les plus anciens & les plus habiles navigateurs, ne devoit-elle donc pas profiter des circonstances heureuses qu'elle renferme, pour rendre sa marine puissante, afin d'être en état de disputer l'empire de la mer, & pour obtenir sans contestation le premier honneur à son pavillon, qui paroît lui être naturellement dû par les titres les plus anciens.

Les François en général ne sont ni moins amateurs de la navigation, ni moins industrieux, ni moins entreprenans, que ceux des parties particulieres de ce royaume, que tous les tems ont été forcés d'admirer : & ceux de nos jours ne le cedent en rien à leurs ancêtres.

Dès l'an 1484. un Pilote de Biscaïe avoit reconnu les isles de l'Amérique, & plusieurs assurent que son journal & ses instructions ont servi de fondement à Christophe Colomb, pour former le plan de ses voyages, dans lesquels il a fait de si grandes découvertes.

Les François, animés par les succès du Biscaïen, coururent les mers à son exemple. Les

## 100 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

Bretons, les Basques & les Normands découvrirent le Grand-Banc en 1504. & il passe pour constant qu'ils avoient touché le Brésil avant Americ Vespuse. Le Cap-Breton & l'Isle de Fernambouc furent découverts l'an 1520. par les trois freres Parmentier : ainsi que la Virginie & le Maragnan l'an 1524 par d'autres particuliers.

Charles IX. désirant augmenter la navigation & le commerce, envoia à la Floride le chevalier de Villegagnon, qui s'acquitta mal de cette commission : ce prince y renvoia Jean Ribaut en 1562. Ce dernier navigateur aborda heureusement, il reconnut le païs, traita avec les petits princes qui le possédoient, & bâtit au bout du détroit de Sainte-Helene, un fort qu'il nomma Charles : mais faute de secours, la garnison qu'il y avoit laissée déserta & périt. Le gouvernement qui n'en étoit pas informé, fit partir en 1564 René Laudonniere, avec trois vaisseaux pour rafraichir les premiers : mais pendant que ce chef étoit malade, ses gens aiant voulu piller un vaisseau Espagnol, les trois François furent envelopés & pris.

Cette piraterie donna un spécieux prétexte aux Espagnols, jaloux de l'établissement des François, de les poursuivre sans miséricorde; en sorte que l'année suivante, ils égorgèrent, avec des cruautés inouïes, les gens d'une autre escadre François, dont les vaisseaux avoient été brisés, par un gros tems, contre les écueils du détroit de Sainte-Helene.

Dominique de Gourgues du Mont de Marfan en Gascogne, animé d'une générosité singulière, se mit dans l'esprit de venger cette injure: il vendit son bien, emprunta de l'argent de ses parens & de ses amis, équipa quelques vaisseaux, se rendit à la Floride, y fit alliance avec les sauvages & prit d'insulte le fort Charles, dans lequel il y avoit plus de huit cens hommes. Les sauvages affamerent ceux qui voulurent fuir, & de Gourgues fit pendre tous les autres: mais comme il avoit agi sans commission, il lui en auroit couté la vie, sans les sollicitations de l'Amiral, qui fut appuïé de toute la cour & pour ainsi dire de tous les François.

Thomas Aubert aiant découvert le Canada

en 1508. Jean Cartier y alla en 1534 & monta plus haut que Quebec; ensuite on y envoya d'autres navigateurs qui reconnurent encore mieux le fleuve Saint-Laurent, & enfin vers la fin du même siècle, il partit de Rouen une colonie qui s'y est établie, s'y est soutenue, est devenue riche & puissante; & paroît espérer de le devenir d'avantage, depuis qu'elle a été cédée à l'Angleterre.

A l'égard des Grandes Indes, François I. avoit essayé d'animer ce commerce par ses édits de 1537. & 1543. cependant il n'y a point eu d'armemens considérables, avant ceux des Capitaines Le lievre & Beaulieu, qui y conduisirent chacun une escadre de trois gros vaisseaux dans les années 1616. & 1619.

Toutes ces expéditions qui n'avoient été que des entreprises particulières, furent considérées par le cardinal de Richelieu avec plus d'attention que n'y en avoient apporté ses prédécesseurs.

Il conçut que l'état devoit absolument faire le commerce par lui-même, s'il ne vouloit pas être exposé à se voir tributaire des

nations voisines, qui avoient déjà rendues nécessaires à la France les superfluités de l'Inde.

Son dessein fut donc d'armer pour l'Asie ; cependant comme le gouvernement avoit des établissemens en Amérique, il crut qu'il valoit mieux édifier sur son propre terrain, que sur celui d'autrui. C'est pourquoi il commença par former une compagnie des Indes occidentales, dont il fit expédier les lettres-patentes l'an 1628. au sieur Desnambuc Gentilhomme Normand.

Ce ne fut qu'en 1642 que la compagnie des Indes orientales fut établie, sous le nom du capitaine Ricaut, qui s'étoit emparé de l'Isle de Madagascar : mais les troubles de la minorité de Louis XIV. la jalousie des Hollandois, l'infidélité de Pronis premier gouverneur de cette Isle que le roi avoit abandonnée à la compagnie, l'ambition du maréchal de la Meilleraie qui troubla le commerce, sous prétexte de quelques prétensions sur cette isle dont il s'empara, peut-être l'impatience & l'inconstance de la nation ; ou comme plusieurs l'assurent, le zele indiscret d'un mis-

sionaire lazariste qui voulut convertir par force un des grands de l'isle : & peut-être enfin certaines influences du gouvernement, dans lesquelles il ne convient pas de pénétrer ; tout en un mot ruina cet établissement, des débris duquel Colbert en forma un nouveau le 26 Mai de l'an 1664.

Quelles vuës immenses ne devoit pas supposer un pareil projet ! Il ne s'agissoit pas seulement d'ouvrir les sources d'un commerce maritime, il falloit encore mettre la nation dans le cas de soutenir le négociant, par l'établissement d'une marine assez puissante pour le protéger. C'est ce que Colbert prévint & ce qu'il persuada à Louis XIV. d'entreprendre. Les ministres peuvent bien seconder les princes ; les détails, l'exécution sont de leur ressort : mais il leur faut un maître en état de concevoir pour adopter l'arrangement général. Il est certain que la France, dit M. de Voltaire, n'eut point eu des flottes nombreuses, que le commerce & les arts n'y eussent point été encouragés, & tout cela de concert, & en même tems, & sous différens ministres,

s'il ne se fût pas trouvé un maître, qui avoit en général toutes ces grandes vuës, avec une volonté ferme de les remplir. Tout roi qui aime la gloire, aime le bien public.

C'est en suivant cet écrivain célèbre, dont je viens de parler que je vais tracer ces grands événemens, sans penser à déroger au respect que je lui dois, lorsque la nécessité d'instruire mes lecteurs me mettra souvent dans le cas de joindre mes idées aux siennes.

Le génie de Colbert se tourna principalement vers le commerce qui étoit foiblement cultivé, & dont les grands principes n'étoient pas connus. Les Anglois & encore plus les Hollandois faisoient, par leurs vaisseaux, presque tout le commerce de la France. Les Hollandois sur tout chargeoient dans ses ports ses denrées, & les distribuoient dans l'Europe. Le roi commença en 1662. à exemter ses sujets d'une imposition nommée le *Droit de Frêt*, que païoient tous les vaisseaux étrangers, & il donna aux François toute facilité de transporter eux-mêmes leurs marchandises à moins de frais. Alors le commerce mariti-

me naquit : le conseil de commerce, qui subsiste aujourd'hui, fut établi & le roi y présidoit tous les quinze-jours. Les ports de Marseille & de Dunkerque furent déclarés francs, & bientôt cet avantage attira le commerce du Levant à Marseille & celui du Nord à Dunkerque.

Malgré l'attention que Louis XIV. avoit à se former des armées de terre nombreuses & bien disciplinées, il ne songeoit pas avec moins de soins à se donner l'empire de la mer. D'abord le peu de vaisseaux que le cardinal Mazarin avoit laissé pourrir dans les ports sont réparés : on en fait acheter en Hollande, en Suede, & dès la troisième année de son gouvernement, il envoie ses forces maritimes s'essayer à Gigeri sur la côte d'Afrique. Le duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665. & deux ans après, la France a dans ses ports soixante vaisseaux de guerre. Ce n'est-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglemens & de nouveaux efforts, ce monarque sent toute sa force. Il ne veut pas consentir que ses vais-

seaux baissent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le conseil du roi Charles II. insiste-t-il sur ce prétendu droit, que la force, l'industrie & le tems avoient donné aux Anglois, Louis XIV. écrit de sa main au comte d'Estrade son ambassadeur; *Le roi d'Angleterre & son chancelier peuvent voir quelles sont mes forces, mais ils ne voient pas mon cœur : tout ne m'est rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne disoit que ce qu'il étoit résolu de soutenir, & en effet l'usurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations sur la mer, mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il soutient sa supériorité avec l'Espagne. Il fait baisser le pavillon aux amiraux Espagnols devant le sien, en vertu de cette préférence solennelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établissement d'une marine capable de justifier ces sentimens de hauteur. On bâtit la ville & le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente : on en classe des matelots qui doivent servir, tantôt sur les vaisseaux marchands

## 108 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

tantôt sur les flottes roïales, & bientôt il s'en trouve soixante mille d'enclaffés : des conseils de construction sont établis dans les ports, pour donner aux vaisseaux la forme la plus avantageuse : cinq arsenaux de marine sont bâtis à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672. on a soixante vaisseaux de guerre, en comptant les allèges ; & trente galeres sont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être : onze mille hommes de troupes réglées servent sur les vaisseaux, & les galeres en ont trois mille : il y a cent soixante six mille hommes d'enclaffés pour tous les services divers de la marine.

On compta les années suivantes dans ce service mille gentilshommes ou enfans de famille, faisant la fonction de soldats sur les vaisseaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre : ce sont les gardes marine, ils étoient sur mer ce que les cadets étoient sur terre ; ce corps institué en 1672. a été l'école, d'où sont sortis les meilleurs officiers de vaisseaux.

Il n'y avoit point encore eu de maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'est une preuve bien évidente combien cette partie essentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Estrées fut le premier maréchal en 1681. d'où il paroît qu'une des grandes attentions de Louis XIV. étoit d'animer dans tous les genres cette émulation sans laquelle tout languit.

Dans toutes les batailles navales que les flottes Françoises livrerent, l'avantage leur demeura toujours, jusqu'à la journée de la Hogue en 1692, dans laquelle le Comte de Tourville, suivant les ordres de la cour, attaqua, avec quarante-quatre voiles, une flotte de quatre-vingt-dix vaisseaux Anglois & Hollandois. Il fallut céder au nombre, on perdit quatorze vaisseaux du premier rang qui échouèrent, & qu'on brula pour ne pas les laisser au pouvoir des ennemis. Malgré cet échec, les forces maritimes se soutinrent : mais elles déclinerent toujours dans la guerre de succession. Le Cardinal de Fleuri les négligea trop depuis, sur tout dans le loisir d'u-

## 112 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

en donna-t-il plus de six. Il invita les personnes riches à s'y intéresser, & l'on dut présumer alors que la France alloit revenir de son ancien préjugé contre le commerce, puisque sans crainte de déroger, les plus grandes maisons du royaume imiterent l'exemple du souverain. Les reines, les princes & toute la cour fournit deux millions numéraires de ce tems-là : les cours supérieures donnerent douze cens mille livres : les financiers deux millions : le corps des marchands six cens cinquante mille livres : en un mot toute la nation seconda son maître.

La beauté des réglemens qu'on lui donna, la grandeur de l'entreprise, la protection que le roi lui accordoit, le goût du ministre pour le commerce, les gros fonds destinés à le soutenir, l'union & l'affiduité laborieuse des directeurs & des intéressés, tout sembloit annoncer un succès indubitable : mais le mauvais air de l'isle de Madagascar, la férocité vraie ou prétendue de ses habitans, la mort des plus habiles directeurs, la division des autres, l'infidélité de Caron Hollandois mis très in-

## ET LA NAVIGATION EN GÉNÉRAL. 113

confidérément à la tête de cette affaire dans les Indes, les guerres de 1667 & de 1672. la perte de la flotte du roi près de l'isle Ceylan & devant St. Thomé en 1673 toutes ces circonstances fâcheuses réduisirent cette compagnie dans une telle situation que, sans quelques vaisseaux particuliers, qui se firent voir de tems en tems dans les Indes, le pavillon François y auroit été totalement ignoré.

Cependant en 1669. le roi avoit encore formé une compagnie du Nord, dans laquelle il mit des fonds comme dans les autres : mais quelque divisées que parussent ses vuës, ce prince savoit se multiplier & ne négligeoit aucuns des détails que chacune pouvoit exiger.

Dans cette même année il crut qu'il étoit à propos de nommer plusieurs conseillers d'état & maitres des requêtes, pour assister aux comptes de la compagnie des Indes orientales & les arrêter. On se flattoit que la confiance des intéressés ainsi que celle du public, & le crédit de la compagnie seroient puissamment ranimés par cette nouvelle marque de protection & d'attention, ainsi que par l'es-

#### 114 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

poir que feroit concevoir la sagesse du gouvernement de ces magistrats.

En effet rien ne paroissoit plus capable de contribuer au rétablissement de cette entreprise : cependant le caprice du commerce en décida autrement, il s'effaroucha dès qu'il vit de trop près l'autorité souveraine ; en sorte que depuis ce tems il déchut autant qu'il auroit dû augmenter. On chercha en vain des expédiens pour empêcher sa ruine entière ; en vain changea-t-on l'ancienne forme dans l'assemblée du 29 Avril 1684. tenue par ordre du roi : l'examen dans lequel il fallut entrer, pour parvenir à ce nouvel arrangement, ne servit qu'à faire paroître le mal dans toute son étendue : il fut bientôt public, & les actions tombèrent au quart de leur valeur, faute d'une meilleure ressource : on força les actionnaires à remplir leurs engagements, ou à perdre leur première mise, & ce fut le coup mortel de cette entreprise.

Le roi aiant ordonné par sa déclaration de 1685. que les directeurs auroient seuls à l'avenir la conduite du commerce & des affaires

de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionnaires en 1687. & 1691. ce qui ranima extrêmement le courage & les espérances : quoique plusieurs prétendissent que, faute de bénéfices, ces répartitions étoient nécessairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698. arrêta tout court ces progrès & ces espérances, & celle de 1700. à cause de la succession d'Espagne, suivit de si près le traité de Rîswick, que la compagnie, n'ayant pas eu le tems de respirer, & ne pouvant résister à tant de facheux événemens, laissa voir des marques indubitables de sa chute prochaine.

Cependant le roi toujours persuadé de l'utilité de son commerce, lui prêta huit cens cinquante mille livres en 1701. les directeurs & les actionnaires firent aussi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut si mal régi, l'économie fut si mal observée, les retours furent si malheureux, les ennemis fatiguerent si fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708. car on

## 216 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle se prévalut, qui portoit surseance à toutes poursuites, contraintes, & exécutions sur les effets de la compagnie, & sur les biens & les personnes des directeurs : & pour que le commerce ne périt pas totalement, la cour permit aux derniers de traiter avec les négocians de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilège.

Le commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négocians, lorsque le roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'occident, qui fut elle-même jointe en 1719 à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même tems les fermes du roi, le domaine, les recettes générales des finances, les monnoies, &c. Ainsi au lieu de se borner au commerce, qui étoit l'objet de son institution, elle s'est livrée à une multitude d'entreprises qui lui étoient étrangères, & dont la vaste étendue ne pouvoit manquer de la conduire à sa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de commerce, c'est un détail qui passeroit les bornes que je me suis prescrit. Ce que j'ai rapporté sur celle des Indes-Orientales est une image des autres; elles ont éprouvé à peu près les mêmes altérations, parceque ces altérations provenoient de causes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui est au-delà de l'équateur, c'est-à-dire, à commencer depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes-Orientales, l'isle de Madagascar, la côte de Soffola en Afrique, la mer-rouge, la Perse, le Mogol, le royaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'occident par l'article 2. des lettres-patentes du mois d'Août 1717; & en même tems par une sage précaution, sa majesté a renfermé cette compagnie dans les bornes de son commerce, „ lui deffendant très expressément de s'im- „ miscer dans aucun tems directement ni in- „ directement, dans les affaires de finances,

## 118 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

» voulant qu'elle soit & demeure, confor-  
» mément à son institution, compagnie pu-  
» rement de commerce, appliquée uniquement  
» à soutenir celui qui lui est confié, & à fai-  
» re valoir avec sagesse & économie le bien  
» de ses sujets qui y sont intéressés, sans que  
» les fonds puissent, en aucun cas, être em-  
» ploïés à d'autre usage qu'à son commerce.

Son principal comptoir & le centre de son commerce étoit à Pondichery, ville d'Assie avec un fort sur la côte de Coromandel, dans les états du prince Gingy. Les Hollandois en firent le siège avec toutes leurs forces & la prirent le 3 Septembre 1693, mais le traité de Riswick de l'an 1697. la fit retourner au pouver de la France.

Le commerce des Indes languit long-tems depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que sous la régence du duc d'Orleans. Pondichery devint alors la rivale de Batavia. C'est ainsi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes par les soins du grand Colbert, reproduite ensuite par des secousses singulieres, fut pendant

quelque tems une des plus grandes reffources du roïaume.

Sa capitale prise par les Anglois dans la dernière guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de désordre & de dépérissement, qu'on ne doit point être surpris de la chute momentanée, je crois, que vient d'essuier cette compagnie de commerce qui y avoit le siège de son empire.

Quelques soient les projets actuels du ministère François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejeter toute proposition qui tendroit à détruire le privilège exclusif de la compagnie des Indes. Un commerce si éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à cause des grandes dépenses qu'il exige, que parceque la jalousie, la concurrence & l'intérêt personnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je dise que le privilège exclusif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il soit nécessaire qu'une même compagnie réu-

nisse toutes les branches du commerce éloigné ; j'entends seulement que toute concession de commerce , au-delà de l'équateur , telle qu'elle soit , doit être exclusive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes , en commerçant exclusivement dans les mers des Indes orientales , ne puisse céder exclusivement à d'autres compagnies des portions de son privilège , dans des pays où la nature & l'art ne fournissent rien de semblable à ce qui fait l'objet de son négoce.

Par exemple , Madagascar , cette isle la plus grande du monde connu , est très propre à faire un établissement solide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-tems , & si les tentatives ont échoué , ce n'a été que par les circonstances que nous avons ci-devant rapportées : mais peut-être qu'instruite par ses fautes passées , la France cessera d'en faire à l'avenir.

Ce pays si négligé est cependant peuplé , ses habitans connoissent les arts & en cultivent plusieurs , ils ont des poids & des mesures , ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul ; on y trou-

ve de la cire, des cuirs verts, du sucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo, de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différens baumes, du souffre, du salpêtre, de la canelle blanche, de la civette, plusieurs bois pour la peinture & la médecine; du bois propre à la marqueterie, à la menuiserie, à la charpenterie & à la construction des vaisseaux; du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron, enfin tout ce qui est nécessaire pour l'établissement d'un grand & utile commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie composée de négocians riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes qui se contente de reconnoître cette isle en passant, parce qu'elle a un établissement plus considérable & tout formé qui la met dans la nécessité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir besoin, *dira-t-on*, de l'isle de Madagascar pour y faire ses relâches & s'y pourvoir de rafraichissemens: qui l'empêche, en ce cas, de se réserver cette fa-

## 222 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

culté dans le traité de cession qu'elle en feroit à une compagnie Françoisse particulière? Le même port, la même rade, la même baie, qui servira à la compagnie particulière, servira aux vaisseaux de la compagnie des Indes: comme le Cap de Bonne-Esperance sert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde; & plus la France verra cet établissement dont je parle devenir considérable & florissant, plus ses vaisseaux trouveront de secours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le commerce de Madagascar, peut être appliqué aux autres parties susceptibles de distraction, ce qui feroit cesser l'inaction ruineuse d'un grand nombre de négocians, qui se plaignent de ce que les occasions leur manquent pour mettre leur industrie en œuvre. Plusieurs particuliers, unis en société, sont en état de soutenir de plus grandes entreprises, que le triple de ces mêmes particuliers, également riches mais sans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureusement commencé, par l'effet de la ja-

lousie ou de la simple concurrence ; & je ne doute pas que cette réflexion ne soit le fondement des privilèges exclusifs.

Mais aussi le surplus du commerce doit être abandonné à la discrétion des négocians ordinaires : le nombre en est considérable ; & il le feroit encore d'avantage sans la crainte des événemens. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les desirs de ceux qui ne sont point encore livrés à ce commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voisins, de leurs amis, ils se proposent de suivre leur exemple ; ils commencent déjà à s'ébranler ; un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les saisit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconstance de la mer.

S'il y avoit un nombre suffisant de bons assureurs dans le royaume de France, les négocians timides s'étaieroient de leurs cautionnemens. A la vérité ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'état. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

## 124 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

Quoiqu'il n'y ait à Amsterdam que cinquante ou soixante-assureurs, il n'y a point de ville au monde où il se fasse tant d'assurances: une réputation de probité & de solvabilité justement établie, engage les étrangers à les préférer à leurs propres concitoyens: & dans tous les tems, & pour tous les païs de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux sûrement & raisonnablement, quelque riches qu'aient été les armemens, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginèrent les assurances, pour la sûreté de leurs effets, lorsqu'ils furent chassés de France en 1182. sous le règne de Philippe-Auguste.

L'assurance de mer, telle qu'elle est aujourd'hui en usage, est une convention, par laquelle un particulier ou une compagnie se charge, moyennant une somme plus ou moins forte suivant les circonstances, de tous les risques de la mer, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, imprudence de capitai-

ne, révolte de matelots & généralement de toute fortune de mer.

On peut aussi faire assurer la vie & la liberté des personnes. Le prix convenu pour la vie, se paie aux aïans-cause du décédé, & celui de la liberté sur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686. une compagnie générale d'assurances à grosses aventures, mais cet établissement n'eut point de suites. „ Il est à croire, „ dit M. Melon qui cite cet édit dans son *essai sur le commerce*, que notre commerce n'étoit pas alors assez considérable pour soutenir les frais de cet établissement, soit qu'il y eût assez d'assureurs dans nos ports, soit que les Hollandois assurassent à meilleur marché: mais ces raisons ne subsistent plus par l'augmentation continuelle de notre commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi assurer à aussi bas prix que les autres nations: nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette entreprise.

## 126 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

Une autre compagnie avoit autrefois proposé d'établir à Paris un Hôtel ou chambre d'assurance pour toutes les maisons du royaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des bestiaux. Le plan en paroïssoit bien concerté, mais le prix des assurances avoit été porté trop haut, c'est peut-être la raison pour laquelle il n'a point eu d'exécution : il seroit cependant à souhaiter que quelque compagnie intelligente & solvable voulût suivre cette idée. Dans la suite de cet ouvrage, je rapporterai ce qui se pratique à ce sujet en Suede & surtout en Angleterre.

Non seulement les assurances contribuent à faire fleurir le commerce Hollandois, en excitant ceux de la nation qui n'oseroient, sans cette précaution, se livrer aux hasards de la mer : mais encore la réputation, que ces assureurs se sont acquise dans le monde, lui rend tributaire en quelque sorte le commerce des peuples voisins : c'est ainsi que cette nation fidelle, sage & laborieuse, fait donner la vie au commerce, profiter de tous ses rameaux, & de toutes les parties qui lui sont accessoires.

En multipliant le nombre des armateurs, on multiplie celui des matelots, source de la richesse & de la sûreté des états; les denrées se consomment, le produit des droits augmente, les manufactures fleurissent, & l'ouvrier que l'inaction & la misère chasseroient, ne va point, au détriment de son pays, enrichir l'étranger de ses talens.

Les Romains avoient senti toute la conséquence de cette politique & de cette attention, comme on le voit par les loix des empereurs Constans, Julien, Valentinien, Gracien, Honorius & Arcadius, Constantin, &c. toutes rapportées dans le code Théodosien, *liv. II. & 13.* Ils traitoient avec honneur, ceux qui réussissoient dans le commerce & la navigation, ils récompensoit les bons pilotes & les bons matelots, moïen infallible de faire promptement de bons élèves à peu de frais.

Louis XIV. suivit leurs traces: il fit lever en l'année 1680. soixante mille matelots, dont vingt mille furent destinés à servir sur les vaisseaux de guerre, vingt mille sur ceux des marchands, & pareil nombre à se reposer & à re-

## 128 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

lever les autres dans le besoin; & pour exciter leur émulation, il fit fraper en 1693. des médailles, pour être distribuées à ceux d'entre eux qui se seroient distingués dans leur art. Etablissement sage, & qui auroit dû fructifier d'avantage dans un roïaume si spécialement favorisé de la nature par sa position avantageuse, par la fertilité de ces provinces, & par le génie d'un peuple courageux & entreprenant; si comme la mer, cette nation n'étoit pas retenue dans des bornes prescrites par cette main qui fixe le fort & l'étenduë des empires.

C'est peut-être cette main invisible, qui n'a pas permis que la France ait entretenu des forces navales suffisantes pour protéger ses établissemens, ses colonies & son commerce, ainsi que pour faire respecter son pavillon dans toutes les mers du monde; c'est peut-être elle qui l'a empêchée de se convaincre qu'il n'y a point de véritable puissance sans marine.

La guerre & le commerce, *disoit M. de Louvois*, sont deux colonnes qui soutiennent mutuellement l'édifice de l'état, & l'une ne peut tomber sans entraîner la chute de l'autre.

Le

Le commerce apporte à l'état les moyens de faire la guerre, & le commerce ne se maintient que par le pouvoir où le souverain se trouve d'inspirer la terreur à ceux qui seroient tentés de troubler ou de détruire cette source féconde de la grandeur & de la prospérité des empires.

En tems de paix, le commerce des Anglois & des Hollandois est supérieur à celui des François; mais pendant la guerre, il y a presque autant de François que d'Anglois & d'Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde; parce qu'alors la plus grande partie des sujets de ces deux nations est employée dans les armées. En France le soldat n'est point marin & le marin n'est point soldat: il y a assez de monde dans ce royaume pour fournir à tout, quand une administration prudente juge à propos d'en faire usage.

La marine négligée fait disparoitre tous ces avantages; on n'ose sortir de ses ports & le commerce périt par sa propre inaction: les prises riches & fréquentes qu'il essuie achèvent sa ruine; & quoique ces pertes soient

### 130. OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

immenses dans la réalité, elles sont encore bien plus considérables par les conséquences. Si en effet une puissance quelconque enlève huit millions à son adversaire, celle-ci en ressent le même préjudice, que si elle en avoit perdu seize, parce qu'elle les a de moins, & que son ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le commerce.

Pendant la guerre, le commerce des ennemis de la France peut souffrir quelque altération par l'occupation presque générale de leurs gens de mer au service des flottes & des armées de terre : mais son activité n'est que suspendue, le fond se maintient à l'appui de leurs forces maritimes ; & à la publication de la paix tout se ranime & paroît plus florissant que jamais. Il n'en est pas de même de cette puissance, sa faiblesse lui attire des maux presque sans remède ; elle perd ses vaisseaux, ses marchandises, ses espèces, ses établissemens même ; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de son commerce.

dès le fondement , ce qui ne peut se faire qu'avec une lenteur , des peines & des frais capables de lasser la patience des plus zélés ministres & d'épuiser les ressources des plus riches citoïens.

Il faudroit donc en tout tems que la France eût une marine respectable. La navigation, qui est l'ame du commerce , ne peut se cultiver sans qu'il en résulte un profit considérable. La construction des vaisseaux , leur avitaillement , leur équipement , dont la dépense est toujours très forte , se faisant dans l'intérieur de l'état , procurent à un grand nombre d'habitans les moïens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui sont sur les côtes de la mer , inutiles presque à autre chose , & qui , faute de navigation , sont forcés de passer au service des étrangers , c'est ce qui est arrivé à la France , toutes les fois qu'elle a cessé de naviger. En perdant ses hommes , elle perd doublement : ses côtes deviennent désertes , sa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ses dépens.

Les defenses faites aux matelots de sortir

## 122 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

du royaume sont assez inutiles ; ces gens ne sont nés que pour naviger, la mer est leur élément ; si on ne les occupe point, quelque rigoureuses que puissent être ces deffenses, ils s'échappent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'est en vain qu'on voudroit s'y opposer.

Mais, *dira-t-on*, l'entretien d'une puissante marine coûte des sommes immenses à l'état ? Pour détruire ce préjugé, il suffit de consulter l'expérience du passé. Par les états de l'Amirauté, il est démontré qu'en France, une marine de cent vaisseaux de soixante pièces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choses, en les supposant armés pendant six mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette somme n'est certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'état.

La France, quand elle le voudra, peut facilement, & sans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cet-

te dépense est indispensable, si elle veut être respectée de ses voisins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes sur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cent mille hommes en Allemagne ou en Flandres; cependant cette dernière coûteroit dix fois plus, sans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des puissances maritimes, & sans pouvoir protéger le commerce étranger, par lequel seul un état peut devenir riche & puissant.

Les anciens connoissoient que leur pouvoir & leurs richesses dépendoient principalement des forces maritimes, & ils n'étoient pas moins persuadés, que Themistocle l'avoit été & que Pompée le fut ensuite, de cette grande maxime de politique, *Qui est maître de la mer est maître de la terre.*

Or si, pour être en état de dominer sur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenses que puisse coûter une marine formidable, il n'y a pas à hésiter, il faut la faire par préférence à toutes autres moins impor-

#### 134 OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE

tantes, moins utiles & par conséquent moins glorieuses à l'état.

En 1681. tems où la marine de la France fut la plus florissante, on a vu plus haut que Louis XIV, avoit cent soixante-six-mille hommes de mer, non compris les soldats de marine; aussi sa puissance sur mer étoit-elle devenue aussi redoutable aux Anglois aux Hollandois & aux Espagnols, que celle de ses prédécesseurs leur avoit été méprisable.

L'Angleterre, qui n'équivaut pas à la moitié de la France par son étendue & par sa population, est cependant devenue si riche & si puissante par sa navigation & son commerce, qu'elle contrebalance depuis long-tems toutes les puissances de l'Europe. Si on pouvoit trouver sur ce globe l'isle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette isle fortunée, par la sagesse de ses loix pour le commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ses marins, mérite d'être la reine des mers & des isles du monde entier.

La Hollande ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'industrie de ses habitans,

ne produit pas la vingtième partie du nécessaire à leur subsistance, a su braver & dompter le courroux & la tyrannie de ses anciens maîtres; & par le commerce & la navigation est encore devenue si puissante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaisseaux, & que dans le besoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce pais est devenu, pour ainsi dire, le trésor général de toutes les nations. Dans tous les tems la Hollande a su profiter habilement des occasions qui se sont présentées en faveur de son commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de désunir en 1678. les Provinces-Unies de ses alliés. La circonstance fâcheuse où se trouvoit Louis XIV. le mit dans la nécessité de lui accorder le renouvellement des anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie & en conséquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI. de ce traité que les sujets de part & d'autre jouïroient d'une pleine & entière liberté de commerce dans toutes les limites des états respectifs,

Les Hollandois ajoutèrent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII. dont ils ont si bien senti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de commerce fait à Utrecht le 11. Avril 1713. En conséquence ces républicains jouissent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ses sujets. Ils en font un usage aussi précieux pour eux que nuisible aux François, & cela sans contribuer en rien au soutien de la monarchie. Cette attention toute particulière que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent presque pour rien le reste du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur est aussi favorable, qu'il est contraire à l'intérêt de son commerce; aussi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à se défunir de leurs alliés à Nimegue, & à signer les premiers le traité de Riswick.

Il me paroît assez inutile de rapporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pouroit tirer, du commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, si ces deux bran-

ches de la force & de la richesse d'un état y étoient gouvernées par la sagesse des loix établies en Angleterre & en Hollande; parceque par-là on en étendrait bien plus le goût dans le royaume.

Quand la France jouira de cette supériorité maritime, aidée de ses victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe: mais que la saine politique, en l'éclairant, éloigne de ses projets ces victoires acquises par des efforts ruineux, & par le sang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tiran du héros comme du soldat, se repose. C'est dans le sein de ses campagnes fertiles, c'est sur les mers de l'univers que l'industrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entraînent point le malheur de l'humanité. Sous le regne de Louis XV. dont la sagesse mesure sa gloire sur la félicité de son peuple; son ministère est déjà convaincu que, vivre en paix pour se procurer l'avantage d'un grand commerce, c'est véritablement faire la guerre à ses ennemis.

---

---

# REFLEXIONS

SUR LA

MANIERE de CONNOITRE

A U

JUSTE la SITUATION

O U

La BALANCE du COMMERCE.

**O**N ne peut s'empêcher de convenir que le moien le plus sûr pour que le commerce réponde, en tout tems & également, aux deux grands buts qu'il se propose, la gloire de la nation & le gain du sujet ; seroit d'avoir une façon de connoitre sans cesse si le commerce actuel est avantageux ou contraire au bien de l'état. On en a toujours avoué la nécessité : mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes, & sans prétendre décider entre eux,

je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile parce qu'elle me paroît la plus simple, & la plus favorable, parcequ'à chaque instant elle met, pour ainsi dire, l'état & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent risquer, sans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne suffit pas, selon moi, de connoître les marchandises que le commerce fait entrer dans le royaume & celles qu'il en fait sortir, car on ne peut trouver, par la balance superficielle qui en résulteroit, ce qui reste à décider pour le soutenir ou pour l'améliorer. Il est bien d'autres considérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidens, mais qui, dans mon opinion, deviennent essentielles par leur union intime avec toutes les branches du commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-dessus que, comme le commerce est ce qui fait fleurir un état, l'argent est ce qui soutient le commerce; tout ce qui tend journal-

lement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compensation dans la balance du commerce. Il ne me paroît donc pas suffisant, pour former une juste balance, de connoître si un pais fait entrer chez lui autant de marchandises étrangères, qu'il en produit des siennes au-dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre; car pour y parvenir, il est bien d'autres articles qui rentrent dans cette dernière classe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlèvent les dépenses externes; soit dans les royaumes qui suivent le rit Romain, les droits accordés au St. Siège; soit en France les ar-rérages des rentes considérables dues à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraîne le grand nombre d'assurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun auteur ou ministre n'a jusques à présent pris la peine de former un calcul; soit dans tous les états indifféremment, les voïages des sujets qui, pendant leur séjour chez l'étranger, y font

venir, pour leur subsistance ou pour leur luxe, l'argent de leur pais; les frais que coûtent les accidens qui arrivent aux vaisseaux de la marine marchande ou nationale, pendant les voyages de long cours; l'entretien des consuls, ministres, ambassadeurs & de leur suite; qui, en instruisant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageusement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangères, comme pensions, gratifications, subsides publics & secrets; sans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y fasse attention pour bien savoir la juste balance du commerce.

C'est de-là que les plus habiles financiers distinguent la dette de l'état en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoissance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant désirée; & que le moïen qui conduit le mieux les esprits à la notion de cette double dette, est réellement celui qui mène le plus sûrement l'état, le prince & le particulier à connoître la situation du commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un païs reçoit du dehors; & par *seconde dette* tous ceux que la nécessité, la convenance ou les accidens le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moïen qu'on entreprend pour découvrir la justesse ou le deffaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoissance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il est imparfait en soi & ne peut répondre au but qu'on se propose, savoir, l'instruction du commerçant & le guide de l'état.

La maniere dont se conduisent à cet égard les fermiers-généraux en France pour présenter au Controleur général des Finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du commerce de ce roïaume, me paroît défectueuse par une suite du principe que je viens de poser. Ils lui donnent un tableau, qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle somme chaque année l'une portant l'autre, le roïaume a fourni au-dehors des marchandises de son cru ou fabriquées dans le païs, & ils y oposent ce que, dans ces mêmes années, la France en a tiré de l'étranger. Si en ba-

lançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il sort plus de marchandises du país qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent & avec eux le ministre que le commerce est bon & utile à l'état.

Cette méthode, qui ne consiste que dans un dépouillement des livres des douanes pour lequel il suffit de l'intelligence d'un commis, me paroît sujette à erreurs par l'incertitude qui en doit résulter. Car en suposant qu'on pût apporter la précision la plus exacte en établissant ces calculs; (ce qui me paroît d'autant plus difficile que, presque à chaque pas, on est obligé de se fonder sur une estimation arbitraire; telle est celle qu'on doit faire de ce qui entre & sort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix supérieur ou inférieur, que la révolution journalière du commerce met aux marchandises dont on connoît l'entrée & la sortie:) quand, dis-je, ces calculs seroient faits avec la dernière exactitude, ils me paroîtroient toujours insuffisans pour établir la balance générale du commerce;

parce qu'il y manqueroit au-moins la moitié des connoissances nécessaires pour y parvenir.

Par cette méthode on balancera bien les effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'état* : mais par-elle, on ne considère en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il suit donc que, dans cette manière usitée en France, on laisse en arriere la *seconde dette*, qui pourroit souvent faire pencher la balance du côté opposé, où l'entraîne la connoissance même la plus exacte du produit des marchandises importées ou exportées licitement : c'est donc avec raison qu'elle me paroît insuffisante pour montrer au juste la situation du commerce, à un ministre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'état, & à des particuliers qui n'y sacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils se flattent que le profit pourra compenser leurs efforts.

Comme ce n'est point assez, pour l'instruction publique, d'indiquer les deffauts  
d'une

d'une méthode, si on n'en fait entrevoir une meilleure; je ne fais point difficulté de dire, que la connoissance exacte des succeffions du change me paroît un moien plus prompt & plus certain.

Celui-ci instruit pour ainsi dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le législateur, sans l'abandonner un instant; lorsqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandises qui peuvent entrer dans un état & en sortir; on ne peut acquérir que, de tems éloignés à tems éloignés, la vraie connoissance dont on a besoin: que d'ailleurs n'étant éclairé que par le passé, on ne voit le mal que lorsque la perte qui en résulte est infaillible; & si la suite peut offrir des moïens de la réparer, ou le dommage souffert n'en sera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compensations souvent encore inégales aux accidens que l'on a effuié.

Le change d'ailleurs ne se décide sur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris ensemble. Il ne fera pas connoître

tre en effet l'espece de marchandise qui entre ou qui sort avec le plus d'abondance, de-là l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une règle spéciale de conduite dans le détail de son négoce: mais ces affaires de détail sont d'un génie resserré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que son profit en vuë, & que le profit particulier dérive de la connoissance des loix générales. Si donc l'état & le commerçant ont un moïen certain de juger, l'un & l'autre, de la situation de leur commerce relativement à l'étranger, cela doit leur suffire: car par-là le négociant connoît sa position, & cette science le fera aisément percer dans les détails nécessaires pour la soutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moïens qui peuvent avoir été proposés, le change me paroît le seul & le plus sûr barometre du commerce. Il flotte continuellement & par-là il donne des leçons journalieres: mais dans sa fluctuation même, il suit une influence générale, sans se soumettre à aucune en particulier. Comprenant

dans son point de vuë les deux dettes du double état à qui il sert, il les envisage, & lorsqu'il hausse ou qu'il baisse au préjudice ou en faveur d'un état quelconque, chacun peut aisément conclure quel est celui qui est en dettes avec l'autre, & en conséquence lequel pour le moment a le commerce le plus florissant. Comme le défavantage ne peut venir que d'une trop grande consommation des marchandises étrangères qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la conclusion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, selon la proportion qu'elle a fait sur le change; par là le commerce se relève, l'or & l'argent rentrent dans l'état d'où ils paroissoient fuir, & la fureur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il est, *me dira-t-on*, de ces événemens imprévus, par lesquels la politique maligne rend dans un pais le change défavorable sur un autre, sans aucuns motifs ou sur de vagues préjugés, & dans ce cas de quel usage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du commerce? Je réponds à cela qu'un accident ne

#### 148-REFLEXIONS SUR LE COMMERCE.

peut pas faire une règle ; & que le hasard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs quelqu'enveloppés que puissent être ces motifs , quelque raison qu'on allegue pour faire valoir les préjugés , les uns & les autres sont bientôt découverts. Un ministre éclairé en instruit l'état dont il ménage les intérêts dans la cour où cette malice se trame ; on laisse passer l'événement , le négociant est averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi , & les choses en peu de tems revenues dans leur état naturel , font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier le moïen facile , prompt & certain de connoître sainement la balance actuelle du commerce.

---

---

# MEMOIRE

SUR

L'ORIGINE & la NATURE

DES

CHANGES ETRANGERS.

**L'**Intelligence des Changes n'est pas si difficile à obtenir qu'on se l'imagine ; & malgré l'obscurité que le jargon des négocians a jettée sur cette matiere , on parviendra facilement à la connoître, si on la réduit au point de simplicité, dont elle est susceptible.

Sans examiner ce que l'histoire fournit sur les premieres origines des lettres de change, chacun s'accorde à convenir que les cruautés exercées en Angleterre contre les juifs, & les injustices qu'ils ont essuiées en France, ont fait inventer à ce peuple cette ressource, pour sauver leurs biens de l'avidité des monarques, En sortant de France, ils se retirerent en Lombardie, & y mirent en usage cette nouvelle

maniere de retirer en secret la valeur de leurs biens, qu'ils avoient laissés entre les mains de leurs amis. Un moien si peu coûteux & si peu embarrassent, pour faire les échanges les plus considérables, ne pouvoit manquer d'être goûté par les négocians, dont la difficulté des remises avoit dû jusques-là resserrer le commerce. Les Italiens au milieu desquels cette nouveauté avoit paru, furent les premiers qui l'introduisirent en Europe. Lion fut, dit-on, la premiere ville dans laquelle les lettres de change furent mises en crédit, & les Génois & les Vénitiens furent les peuples de l'Italie qui s'en servirent avec le plus d'ardeur, parce que l'usage leur en étoit plus nécessaire.

Les premiers faisoient autrefois presque tout le commerce du Levant ; & les seconds étoient totalement en possession de celui d'Égypte par Alexandrie, où ils prenoient toutes les marchandises des Indes-Orientales & de l'Arabie, qui arrivoient par la mer-rouge, & qu'ils distribuient en suite dans toutes les parties de l'Europe.

## CHANGES ETRANGERS. 151

Les Portugais , qui en 1497 sous la conduite de Vasquès & de Paul Gamma pénétrèrent les premiers dans les Indes - Orientales , & qui poussèrent leurs différens établissemens jusques aux isles Moluques , qui découvertes d'abord en 1511 par Francisco Sirano ne furent réunies sous leur domination qu'en 1529 ; ces Portugais , dis-je , commencerent à détourner une grande partie du commerce de la mer-rouge ; & au préjudice des Vénitiens , porterent des épiceries & les autres marchandises des Indes directement à Lisbonne , d'où elles passaient à Anvers & dans les autres villes des Pais-bas , pour se communiquer ensuite à toutes les villes Anséatiques.

Les Espagnols qui avoient fait reconnoître l'Amérique en 1492. par Christophe Colomb & qui en 1497 y avoient pris terre sous Americ Vespuce , n'eurent pas fait la conquête du Mexique & en suite celle du Pérou sous Charles V. & Philippe II. que les richesses & les mines de l'Amérique répandirent en Europe une quantité prodigieuse d'or & d'argent.

L'Italie & la Flandre profiterent sur tout

de ces nouvelles richesses , à cause de leur grand commerce. Le produit de leurs propres manufactures & les marchandises des autres états dont ils chargeoient les flottes d'Espagne , leur occasionoient des retours en matieres d'or & d'argent , qui passoit ainsi pour la plûpart entre les mains des Génois & des Flamands,

Le commerce étant devenu par-là plus général , & s'étant fait avec plus d'étendue & de correspondance de nations à nations , pour opérer & faciliter , de país à país , les paiemens & les compensations nécessaires , l'usage des lettres de change devint comme indispensable , & s'établit presqu'universellement par tout.

L'or & l'argent servant alors , comme aujourd'hui , de prix commun à toutes les marchandises ; & ces matieres étant monnoïées à différens titres , poids & valeur , selon la diversité des états , roïaumes , provinces , républiques , principautés ou villes libres , il a fallu trouver une juste proportion entre toutes ces monnoies ; ce qui a produit la multipli-

été des calculs, d'où résulte aujourd'hui toute la difficulté de l'intelligence des changes. Difficulté qui naît de ce que, la plupart des anciennes monnoies ne subsistant plus en beaucoup d'endroits, on n'a pas laissé de continuer les calculs sur le pied de ces mêmes monnoies, qui sont devenus fictives & imaginaires, & qu'il faut, par des opérations réitérées, réduire à la valeur des monnoies réelles & courantes.

C'est ainsi qu'en France la livre Tournois, qui ne subsiste plus réellement en espèces aiant précisément cette valeur, sert pourtant toujours de point fixe dans la manière de compter, & de pièce de comparaison dans les changes.

L'usage des lettres de change ne commença à devenir considérable en France que sous Henri IV. Le royaume n'étoit auparavant qu'un état purement militaire dont le commerce étoit très borné, & dans lequel les conquêtes de l'Espagne aux Indes n'avoient presque point encore eu d'influence.

Mais les sommes immenses que, depuis

1576. jusqu'en 1594. Philippe II. y fit passer, pour le soutien de la ligue, l'enrichirent tellement en peu d'années, que ce royaume fut plus en état qu'aucun autre país de multiplier & de perfectionner ses manufactures; & d'avoir un commerce plus étendu qu'aucune autre nation de l'Europe. Cet état florissant de la France dura jusqu'en 1685. tems où la révocation de l'édit de Nantes commença l'époque de la décadence de son commerce.

L'Angleterre vit aussi considérablement augmenter chez elle le trafic des lettres de change, sous le regne de la reine Elizabeth, à cause de l'établissement de différentes manufactures, que les Flamands réfugiés y transportèrent lors de la persécution qu'ils souffrirent sous Philippe H. qui en 1580 avoit réuni sous sa domination le Portugal, qui ne parvint qu'en 1640 à en secouer le joug sous le regne de Philippe IV. Le commerce Anglois reçut un nouvel accroissement sous Cromwel, & se soutient aujourd'hui avec honneur & réputation.

La Hollande est devenue par degrés com-

trae le centre du commerce & des négociations de change, depuis que Philippe II. aiant refusé aux vaisseaux marchands de cette république l'entrée des ports d'Espagne & de Portugal, elle entreprit de s'emparer des établissemens Portugais dans les Indes-Orientales, & que sa compagnie pour les grandes Indes établie en 1602. fut venue à bout de s'approprier tout le commerce d'épiceries, que faisoient autrefois les Vénitiens, & presque tout celui des Portugais : de maniere que les Hollandois, en trafiquant aujourd'hui dans toutes les mers & dans les pais les plus reculés, ont mis leur ville d'Amsterdam en situation de fournir & de prendre des lettres de change pour tous les endroits des quatre parties du monde.

S'il falloit ici traiter à fond la matiere des changes, tels qu'ils se pratiquent dans tous les différens états, dans les républiques ou les villes libres, il faudroit en venir à des calculs & des discussions, qui composeroient des volumes entiers, ou plutôt qui ne seroient qu'une répétition de tous les livres qui ont été faits sur ce sujet.

Pour parler de cette matiere avec autant de simplicité que de netteté, on conçoit aisément que le transport & l'envoi des marchandises d'un pais à l'autre établissent d'abord la nécessité des retours & des paiemens : or ces paiemens ne peuvent se faire que par l'envoi effectif des matieres d'or & d'argent qui en peuvent former la valeur, ou par compensation avec d'autres marchandises.

PAR EXEMPLE

Un marchand de Paris donne à un marchand d'Amsterdam commission de lui envoyer pour trois-cens mille livres d'épiceries ; & le marchand d'Amsterdam fait venir de Paris pour trois-cens mille livres de galons d'or & d'argent.

Le marchand de Paris, au lieu d'envoier en Hollande trois-cens mille livres en espèces, s'adresse sur la place à celui de Paris à qui il est dû trois-cens mille livres pour ses galons. Ce dernier fournit à l'autre une lettre de change sur son correspondant en Hollande, pour laquelle il reçoit à Paris du premier les trois-cens mille-livres en espèces ou la valeur, &

Cette lettre de change sert à paier les trois-cens mille-livres d'épicerie qui étoient dûes à Amsterdam. Cet échange & cette compensation doivent naturellement se faire au pair, c'est-à-dire, sans frais ni bénéfice de part ni d'autre, parceque la balance est égale.

Suposons maintenant qu'il soit question de recevoir à Amsterdam en espèces la valeur des trois-cens mille-livres données à Paris, en prenant pour mesure commune des espèces courantes de l'une & de l'autre place, le marc d'argent de onze deniers de fin, si on ne touche pas en Hollande les mêmes espèces qu'on a déboursé en France, parceque la taille, le titre & le poids y sont différens, attendu cependant que, dans notre hypothese, les trois-cens mille-livres, espèces de France font en argent effectif sept-mille cinq-cens marcs de onze deniers de fin, il faut qu'en Hollande on touche, ou la même quantité de marcs d'argent de onze-deniers de fin, ou l'équivalent en telles espèces que ce puisse être, & dont la quantité produise en effet la valeur des dits sept-mille cinq-cens marcs d'argent.

de onze-deniers de fin: & voilà cette proportion qu'on appelle le pair en fait de lettres de change.

D'où il suit naturellement que, si la balance des marchandises envoyées réciproquement d'un país à un autre n'est pas égale, celui des deux país qui doit le plus trouvera toujours le change à son défavantage, parceque, faute de compensations suffisantes, il est obligé de supporter les frais de voiture pour l'argent effectif qu'il faudroit qu'il envoiât pour s'aquitter.

Amsterdam, par exemple, tire de Paris pour six-cens mille-livres de marchandises & Paris n'en a tiré d'Amsterdam que pour trois-cens mille livres: Amsterdam redoit donc à Paris trois-cens mille-livres. Pour paier cette somme en espèces, il en coûteroit naturellement à Amsterdam environ trois pour cent de voiture, c'est-à-dire, neuf-mille livres de perte, monnoie de France, ou deux-cens vingt-cinq marcs sur les sept-mille cinq-cens marcs, argent qui fait la somme de trois-cens mille livres en espèces argent de France suivant le calcul ci-dessus.

Il est vrai que, pour éviter cette perte, le Hollandois, après avoir consulté le change de Paris avec quelqu'autre país, comme pourroit être l'Italie à qui la France doit presque toujours, à cause des foies qu'elle en tire ou des bulles qu'il faut paier à Rome, & avec qui par conséquent le change est presque toujours défavantageux pour la France; le Hollandois, dis-je, trouve aisément des lettres de change sur l'Italie, qui redoit à Amsterdam à cause des marchandises que cette ville y envoie: & il donne au marchand de Paris, en compensation de ce qu'il lui doit, des lettres sur l'Italie à négocier, en sorte que, si le change de France ne perd plus sur l'Italie que les trois pour cent ci-dessus, le Hollandois ne s'aquitte pas seulement avec Paris, mais gagne encore le surplus.

C'est cette méthode qui, en établissant une compensation indirecte, fait la matière de ce qu'on appelle arbitrage en fait de lettres de change, & en quoi consiste la plus grande attention & la plus parfaite industrie des négocians,

Quant aux différentes évaluations des espèces d'un país à un autre, soit réelles soit imaginaires, comme elles dépendent uniquement des calculs qu'on est obligé de faire, ce détail est moins l'ouvrage d'un ministre que celui d'un calculateur de profession.

La seule chose importante pour une personne chargée du gouvernement, c'est de savoir au juste le véritable rapport, entre les espèces courantes de l'état à la tête duquel il se trouve & les changes étrangers, afin de pouvoir connoître les país où le change est profitable ou désavantageux pour lui, c'est-à-dire, pour un ministre de France, c'est de savoir quand il est pour elle au-dessous ou au-dessus du pair, & de juger par-là du véritable état de son commerce avec les autres nations.

Dans le traité général du commerce par Samuel Ricard imprimé à Amsterdam en 1700. puis en 1724. on trouvera tous les détails & toutes les opérations, qui peuvent regarder la matière des changes étrangers, avec des observations très curieuses sur d'autres sujets qui peuvent y avoir un rapport indirect.

On

On finira ce mémoire en faisant remarquer que les changes avec les pais étrangers ne fauroient être au-dessus du pair pour la France que par deux raisons : ou parceque les pais étrangers lui doivent, à cause de la quantité de marchandises qu'ils en ont tirées, au-delà de celles qu'elle a prises de chez eux, & dont ils sont obligés de paier l'excédent : ou parceque les particuliers & les négocians de France, en des tems où l'administration des affaires publiques produit la crainte & la défiance, ont fait passer hors du royaume la plus grande partie de leurs fonds, au moien desquels ils renoncent pour un tems au commerce de leur patrie, afin de s'associer à celui des étrangers, & faire valoir par-là ces mêmes fonds ; ce qu'il leur est facile de faire par les suretés & les lumieres qu'ils trouvent dans la capacité & la bonne foi de leurs correspondans.

On distingue aisément si la France est dans le premier cas ou dans le second.

Dans le premier, on voit fleurir le commerce, les manufactures, la confiance & la circulation : alors cette situation est une preuve

ve certaine de la bonne administration de l'état.

Dans le second, quoique le change soit au-dessus du pair pour la France, on voit néanmoins dans le royaume une interruption presque générale dans le commerce, une extrême rareté d'argent, un deffaut de confiance & de circulation, & la cessation des manufactures, d'où il résulte nécessairement que l'argent & le commerce se sont portés ailleurs; & que, dans le cas où les sujets du royaume sont obligés, par quelque besoin pressant, de retirer une partie de leurs fonds des païs étrangers, il arrive que le sujet qui fournit, par exemple, sa lettre de change sur la Hollande à celui qui lui en fait les fonds à Paris, perd comme s'il étoit étranger, tandis que l'autre sujet preneur de la lettre profite de l'avantage du change.

Jusques-là le royaume n'y perd rien quant aux changes, puisque c'est un sujet qui profite sur l'autre : mais lorsque, la confiance étant revenue, les François retirent la totalité de leurs fonds des païs étrangers, alors le royaume perd réellement, soit par la diminution

des changes qui arrive nécessairement, soit par les frais de voiture que supporte le retour des fonds en especes.

Il y a tout lieu de croire que la France se trouve aujourd'hui précisément dans ce dernier cas, puisque tous les changes sont pour elle au-dessus du pair, même pour l'Italie où, selon le cours de son commerce, elle doit presque toujours; ce qui joint à la cessation du commerce & aux autres inconvéniens qui frappent les yeux de chacun, prouve évidemment que les François ont mis une grande quantité d'argent à couvert dans les païs étrangers.

On doit conclure de tout ce que je viens de dire au sujet des changes, que le commerce est le principe & le mobile de toutes les variations essentielles qui y arrivent, & cette vérité deviendra plus sensible par quelques exemples.

Il semble que, dans l'étendue d'un même royaume où les especes sont par tout les mêmes, les lettres de change de province à province devraient toujours être au pair: il arrive cependant qu'on donne souvent à Paris cent

deux-mille livres pour toucher cent-mille livres à Bordeaux & quelquefois on voit le contraire, & ainsi plus ou moins pour toutes les villes du royaume entre elles. Cela ne vient que du défaut d'égalité de balance, entre ces mêmes villes, pour la valeur des marchandises & des denrées qu'elles se fournissent mutuellement; de sorte que celle qui redoit est toujours dans le cas de paier les frais de la remise ou de la voiture des espèces.

De pareilles variations ont également lieu dans les provinces qui composent les royaumes d'Angleterre, où les mêmes espèces ont également cours.

Il en est de même à l'égard de l'Espagne, de la Suede, de la Hollande, &c.

Quant à l'Allemagne & à l'Italie, comme ces païs sont composés de différens états, qui ont tous leurs monnoies particulieres, les mêmes variations y arrivent aussi; outre que les combinaisons y deviennent plus embarrassantes, parce qu'il faut faire pour chaque endroit des calculs différens, qui tous néanmoins reviennent au premier principe d'un marc d'argent

pour un marc d'argent du même titre, ou de l'équivalent plus ou moins, suivant que le commerce gouverne les changes.

Pour dire aussi quelque chose des changes par rapport à des pays bien plus éloignés que celui de l'Europe, on citera seulement deux exemples, qui feront connoître que, pour avoir de l'argent dans les Indes-Orientales, il y a considérablement à perdre, comme il y a considérablement à gagner pour en avoir en Amérique.

Si un particulier de Paris vouloit toucher cent mille livres, par exemple, dans le royaume de Golconde pour acheter des diamants, & qu'il les donnât à la compagnie des Indes, pour avoir une lettre de change sur Pondichéri, elle lui feroit perdre considérablement, parce que la compagnie est obligée elle-même d'y envoyer une grande quantité de piaftres, dont le retour ne lui vient qu'en marchandises; ainsi il faudroit que ce particulier païât nécessairement les frais de voiture & les risques de la mer.

Si au contraire un Espagnol vouloit s'éta-

blir au Mexique, & qu'il donnât à Madrid cent marcs d'argent à un vice-roi, qui seroit sur son départ pour aller prendre possession de son gouvernement, & qui auroit besoin de cet argent en Espagne, pour fournir aux frais de son embarquement, le vice-roi rendroit deux cens marcs pour les cent qu'il auroit reçus du particulier, dès qu'il seroit arrivé au Mexique; & la raison de ce gain est que le retour des marchandises qu'on envoie de l'Europe en Amérique se fait, pour la plus grande partie, nécessairement en matieres d'or & d'argent.

Pour faciliter la connoissance des changes étrangers, on a cru devoir en réduire les principes à ce point de simplicité & de précision, ce qui est le moïen d'en faire mieux & plus aisément développer les ressorts; en renvoiant, pour l'exécution des calculs, aux opérations qui sont contenues en détail dans le traité de S. Ricard, dont il suffit qu'un ministre se fasse rendre compte dans les occasions,

---

# OBSERVATIONS

SUR LES

Grands CHEMINS de FRANCE.

L'Utilité & la commodité que le commerce & la société retirent de la construction & de l'entretien des chemins, est si généralement connue, que tout ce que l'on pourroit dire pour appuyer cette vérité, seroit inutile & superflu. Les auteurs qui en ont parlé étoient si convaincus de ce principe, qu'ils s'accordent tous à dire que, moins un état apporte de précautions pour rendre les chemins praticables, & moins il s'éloigne de la barbarie.

Comme cette partie de l'administration est suivie dans chaque gouvernement d'une manière plus ou moins avantageuse, chacune des principales doit être & sera dans cet ouvrage le sujet d'une attention particulière.

Les éloges que M. de Voltaire donne aux grands chemins de France semblent m'obliger

à en traiter d'abord. „ Les grands chemins,  
 „ *dit-il*, jusques alors impraticables, ne fu-  
 „ rent plus négligés, & peu à peu ils devin-  
 „ rent ce qu'ils sont aujourd'hui sous Louis  
 „ XV. l'admiration des étrangers. De quel-  
 „ que côté qu'on sorte de Paris, on voïage  
 „ à présent, environ cinquante à soixantè  
 „ lieuës, à quelques endroits près, dans des  
 „ allées fermées & bordées d'arbres. Les che-  
 „ mins construits par les anciens Romains  
 „ étoient plus durables, mais non pas si spa-  
 „ cieux ni si beaux.”

Je conviens avec cet auteur éclairé des avan-  
 tages qu'il préconise, mais on ne peut s'em-  
 pêcher de m'avouer, qu'en les resserrant dans  
 un espace de cinquante ou soixante lieuës au  
 tour de la capitale, il paroît insinuer que l'é-  
 tranger doit y borner sa curiosité, s'il ne veut  
 pas revenir de sa surprise. On doit certaine-  
 ment embellir les routes qui conduisent à la  
 principale ville: mais c'est ne travailler que  
 pour l'agrément, sur tout quand elle n'a com-  
 me Paris, qu'un commerce secondaire.

Les grands chemins, qui sont par tout un

objet d'utilité, exigent par tout les mêmes soins de la part d'un ministre éclairé. Je ne prétens donc les envisager que comme la source d'un bien général, & c'est dans cette vue que, sans m'attacher aux avantages particuliers, je vais montrer à mes lecteurs ce qu'on a fait & ce qu'on devoit faire en France, pour porter à la perfection cette partie des ouvrages publics, que tout gouvernement, qui tend à la grandeur, doit suivre avec zèle, ménager avec ordre & soutenir avec persévérance.

Les François ont des réglemens sages & très détaillés sur cette partie, comme sur toutes les autres. Ils ont presque tout prévu & ordonné: mais ils pèchent par l'exécution, qui cependant est seule capable de mettre une partie des chemins en état, & de les entretenir à peu de frais pour le roi, si elle étoit suivie, je ne dis pas avec cette exactitude & cette précision de laquelle on ne doit pas se flatter, mais seulement avec une attention ordinaire & commune.

Les revenus de l'état sont grands, mais un grand état a de grandes dépenses à supporter; chaque partie a des besoins indispensables &

des fonds qui y sont destinés : ceux des ponts & chaussées n'ayant pas été jugés suffisans , on leur en a assigné d'extraordinaires. Mais si l'on vouloit entreprendre toutes les routes sur le pied de quelques unes qui sont déjà commencées , ces fonds extraordinaires seroient insuffisans , & ne serviroient qu'à faire désirer qu'ils eussent été employés avec plus de discernement.

Que les chemins soient praticables en hiver comme en été , c'est avoir parfaitement satisfait à l'utilité publique : ces grandes entreprises ont elles rempli cet objet ? non , ce sont des portions de monumens admirables , où l'on n'arrive que par un borbier , & d'où l'on ne sort que pour tomber dans un autre.

Le commerce exige plus de suite & moins de magnificence ; simple & utile dans ses opérations , il ne cherche qu'à avancer par la voie la plus courte , la plus sûre & la moins coûteuse : tout ce qui ne conduit pas à ce but est à son détriment , parce qu'il est pris sur les deniers destinés à son entretien.

Quoique le nombre des routes soit infini ,

& que les détails d'une partie si vaste & si étendue soient immenses, cependant on peut les ranger sous les quatre classes suivantes.

1. Les nouvelles routes à construire aux frais du roi.
2. Les réparations & entretiens actuellement instans des anciennes routes.
3. Les routes négligées, encombrées, usurpées & cependant utiles.
4. L'entretien annuel de ces dernières routes & de celles à la charge du roi.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR  
CES QUATRE CHEFS.

On devroit, avant que de commencer une route, examiner attentivement si elle est véritablement nécessaire. On demandera peut-être à quoi bon un avis qui suppose gratuitement des fautes que l'on ne peut présumer, telle est l'apparence, j'en conviens : cependant il est très vrai qu'il a été entrepris des routes dont on pouvoit fort bien se passer, & que d'autres ont été commencées & presque aussitôt abandonnées, après avoir causé

beaucoup de dépenses au roi, de dégât & de préjudice aux héritages des particuliers : témoin celle d'Amboise à Poitiers par Bleré, Lôchers & la Haie, généralité de Tours ; celle de Château-Chalons & des Confitemini en Franche-Comté ; celles de Rheims à Re-thel & de Châlons-sur-Marne à Sainte-Menehould, généralité de Champagne, & tant d'autres qu'il est inutile de rappeler ici.

Il conviendrait d'examiner s'il n'y auroit point d'autres routes existantes qui pussent suppléer à celles qu'on se propose d'ouvrir : si quelques réparations faites aux anciennes ne suffiroient pas au commerce & aux voyageurs ; s'il ne seroit pas plus avantageux de s'affujettir à des parties solides par la nature du terrain ou par des travaux que l'on y auroit déjà fait, que de s'obstiner à traverser des montagnes, des marais & des rivières, pour former de beaux alignemens, avec des dépenses immenses prises sur le nécessaire.

Si après ces examens, il est décidé que les routes doivent être entreprises, il importe à l'économie & à la durée des travaux, de les

diriger par les meilleurs terrains, d'éviter les ponts & la proximité des grandes rivières, autant qu'il sera possible, tant à cause de la dépense, que des dangers & des inconvéniens auxquels ces positions sont nécessairement sujettes, enfin de pratiquer des bornes ou des accôtemens aux côtés du pavé, de les tenir libres & en état, parceque les voituriers y passent de préférence dans la belle saison, ce qui double le tems de la durée des chauffées ferrées ou pavées: mais il s'en manque bien que ces précautions soient observées.

Je demanderois encore que, dans les réparations actuelles des anciennes routes, on se bornât à ce qui seroit absolument indispensable, que l'on portât tous les fonds, restant de l'ordinaire avec ceux de l'extraordinaire, sur une route capitale quelconque, & que l'on ne la quittât point qu'elle ne fut parfaite.

Jusques à présent on n'a fait, pour ainsi dire, que sauter d'une branche à l'autre, & plusieurs de ces travaux semblent n'avoir été entrepris que pour développer l'art des ingénieurs aux yeux des passans. Mais que sert à ce voi-

turier d'avoir roulé légèrement & à son aise pendant quelques lieuës, si les intervalles de mauvais chemin qu'on a laissé subsister, exigent des attelages aussi fort & aussi nombreux, que si ces belles parties n'étoient pas faites, & lorsqu'il n'est pas sûr de conduire ses marchandises au jour nommé? Qu'en revient-il à ce négociant & à l'acheteur, si les frais de transport des marchandises & des denrées sont toujours aussi chers; s'il manque de les vendre, faute d'être arrivées à tems; si elles sont avariées & gâtées par les hasards du mauvais chemin & par un trop long séjour en route?

Si après qu'une route a été construite ou réparée, il n'est pas pourvu à son entretien, elle sera bientôt ruinée & impraticable, ce qui causera une interruption dans le commerce général, non seulement à cause de l'enchaînement indissoluble que ses parties ont entre elles, mais encore parcequ'il faut la rétablir, & y employer des fonds nécessaires ailleurs; en sorte que, plusieurs dépenses de cette espèce venant à s'accumuler elles excèdent la possibilité des ressources, & tout retombe dans le premier état de dépérissement.

Cette négligence qui est très commune, qui ne souffre que quelques exceptions ; & la tolérance des usurpations des riverains, ont ruiné & fait abandonner plusieurs routes cependant fort utiles ; ils y ont poussé leurs labours, ils les ont anticipées par des fosses & des rigoles pour y faire pourrir leurs engrais ; ils y ont arrêté les eaux ou ne les ont pas détournées, enfin ils les ont détruites.

Sans l'assemblage des ruisseaux, nous n'aurions point de grandes rivières ; sans les rameaux & les petites routes qui aboutissent aux routes principales, celles-ci seroient désertes ; ces branches & ces rameaux donnent la vie & le mouvement aux grandes routes ; elles fournissent l'aliment du commerce & la subsistance des grandes villes : cependant elles sont oubliées & ignorées par les ingénieurs qui, accoutumés aux grandes entreprises, ne les croient pas dignes de leurs regards & de leurs attentions.

L'intérieur des bourgs & des villages est, entre autres, si généralement mauvais, même sur les grandes & belles routes faites & per-

fectionées par le roi, qu'à peine les voitures peuvent-elles y passer, & qu'il s'y forme des amas d'eaux, & des cloaques nuisibles à la salubrité de l'air, dont les habitans ne peuvent manquer de ressentir les effets: rien cependant de plus modique & par conséquent de plus facile que ces réparations, dont le mauvais état ne peut être attribué qu'à une négligence impardonnable à ceux qui sont chargés de cette police: il n'y a point de villages dont les habitans, guidés par un inspecteur tant soit peu raisonnable & intelligent, ne puissent en deux ou trois-jours au-plus, pris dans l'intervale des récoltes, conduire assez de pierres & de gravier pour combler les trous, unir la voie, la rendre praticable, & se délivrer des inconvéniens dont la malpropreté & le mauvais air sont nécessairement la cause. Le païsan occupé du poids de son état, enseveli dans son ignorance & sa rusticité, ne pense qu'au journalier; il ne sent, il ne voit aucune conséquence; c'est cependant la partie la plus nombreuse & la plus intéressante de l'état: il faut donc que le souverain, ou ceux à qui il

à confié son autorité, pensent, réfléchissent & veillent pour elle.

Les portes de la plupart des petites villes du royaume, autrefois nécessaires pour leur défense & maintenant abandonnées comme inutilles, menacent une ruine évidente & ainsi la vie des passans; il conviendrait de faire jetter à bas, aux frais de chacune de ces villes, toutes celles que les inspecteurs ne jugeroient pas avoir une solidité suffisante. Ces villes, quoique sans revenus patrimoniaux, ne pourroient s'excuser sur le défaut de moïens: 1. à cause de la modicité de la dépense: 2. parceque les matériaux indemniferoient & au-delà des frais de démolition, & du peu de main-d'œuvre qui seroit peut-être nécessaire en quelques endroits, pour relever ou assurer les jambages ou pieds-droits des dites portes jusqu'aux impostes ou retombées des arcs.

Les routes quoiqu'usurpées, appartiennent toujours au public & sont imprescriptibles, parceque la prescription ne court point contre le public; *Viam publicam populus amittere non potest*: & c'est en conséquence de ce prin-

178 OBSERVATIONS SUR LES

cipe constant que nul ne peut apporter du changement aux chemins, les supprimer ou y en substituer d'autres, sans l'intervention de l'autorité souveraine. L'ordonnance de Blois porte que „ les grands chemins seront remis à leur „ ancienne largeur, nonobstant les usurpa- „ tions qui peuvent avoir été faites.”

Suivant le droit Romain, le soin de réparer & d'entretenir les chemins étoit une charge des héritages adjacens, dont nul n'étoit exempt; pas même les personnes privilégiées, de quelque état qu'elles fussent: *Non sunt enim immunes ab institutione itinerum, seu viarum munitio- ne*: ce qui est conforme au Droit François exprimé dans les capitulaires, *chap. 107. l. 6.* & à la jurisprudence actuelle de ce royaume sur la voirie. Les ordonnances de Henri II. Charles IX. Henri III. Louis XIII. Louis XIV. & Louis XV. y ont puisé leurs dispositions. L'arrêt du 18. Juillet 1670. qui est encore en pleine vigueur pour les chemins de Normandie, porte „ qu'ils auront vingt-quatre pieds „ de large, sans que cette largeur puisse être „ occupée par des fossés, haies ou arbres; &

„ que, s'il s'en trouve, ils seront remplis,  
 „ coupés, arrachés, huitaine après la signifi-  
 „ cation de l'arrêt, par les propriétaires, ou à  
 „ leurs frais & dépens, avec défenses à tous  
 „ propriétaires & riverains de planter aucuns  
 „ arbres le long des grands chemins qu'à dix  
 „ pieds de distance du bord : ordonne que les  
 „ dits chemins & ceux de traverse seront in-  
 „ cessamment réparés & entretenus, aux frais  
 „ & dépens des propriétaires des terres où se  
 „ trouvent les mauvais chemins, avec des cail-  
 „ loux, graviers ou fascines, suivant les or-  
 „ donnances, à la diligence des procureurs du  
 „ roi des Vicomtés & autres de ladite pro-  
 „ vince."

La plupart des coutumes du royaume obli-  
 gent les propriétaires & détenteurs des terres  
 voisines des chemins, à couper les branches  
 des arbres qui empêchent le soleil de les sé-  
 cher, & causent de l'embaras aux passans : el-  
 les veulent que, si le grand chemin se trouve  
 impraticable par les bourbiers, glaces, inon-  
 dations ou autrement ; s'il est embarrassé par  
 des matériaux destinés à quelques ouvrages,

ces mêmes propriétaires & détenteurs soient obligés de donner sur leurs terres un passage provisionnel ; *Si via publica destruat, vicinus viam prestare debet.* Elles les contraignent à recevoir les eaux qui s'écoulent des chemins , à les border de fossés & à nettoïer ceux qui ont été faits : *fundus inferior tenetur recipere aquam proveniente[m] ex fundo superiori, etiam si fundo inferiori noceat.* Enfin elles veulent que, si ces propriétaires ou détenteurs négligent d'ôter les encombrements & qu'à cette occasion il arrive quelque accident ou quelque perte, ils soient tenus des dommages & intérêts envers ceux qui ont souffert.

Outre ces divers réglemens , les coûtumes de la plûpart des provinces ont statué sur les réparations & l'entretien des chemins. Les trésoriers de France ont rendu une multitude d'ordonnances sur la voirie, & Messieurs les Intendans sont chargés des routes entreprises ou finies par corvées & aux frais du roi : mais d'une part tous les Intendans ne donnent pas leur attention à cette partie avec une égale utilité ; & de l'autre, ce qui est prescrit par les

coutumes est sans aucune sorte d'exécution, parceque les trésoriers de France ont totalement envahi la voierie, que ces coutumes attribuent aux Seigneurs Hauts-justiciers dans l'étendue de leurs juridictions.

Quelques uns de ces seigneurs pouroient la négliger, cela est sans contredit, attendu leur grand nombre & que plusieurs d'entre eux ne voient jamais leurs terres, & que d'autres manquent ou d'intelligence, ou de cet esprit d'ordre, d'arrangement & d'émulation qui conduit à bien faire : mais aussi plusieurs y tiendroient la main, soit par l'intérêt de faire déboucher plus facilement leurs denrées & celles de leurs habitans, soit pour parcourir leurs terres avec plus d'aisance & d'agrément ; mais le motif doit être indifférent, puisqu'en le faisant pour eux, ils le feroient pour le public ; & quelque peu qu'ils fissent, ils surpasseroient toujours de beaucoup ce que font les trésoriers de France départis dans les provinces, qui tout au plus veillent légèrement à ce qui concerne la ville de leur résidence, mais causent la ruine des chemins de la campagne

par leur inaction, par celle dans laquelle ils entretiennent les autres, & par les exactions que font leurs petits voiers & leurs autres subalternes qu'ils tolèrent.

Cet état de confusion & de conflits, que l'on ne doit pas espérer de voir cesser par des remontrances ou des exhortations, ne peut être plus heureusement & plus promptement arrêté, que par ce changement & ce transport d'autorité, dont le gouvernement a souvent fait utilement usage en différens cas.

Dans celui-ci, il semble que le plus expédient seroit de charger uniquement les Intendants de la police concernant l'entretien des chemins, non par aucun titre public, qui mettroit aux champs tous les bureaux des finances & accableroit le conseil de sollicitations & d'importunités, mais seulement par des lettres & des ordres particuliers, qui leur enjoindroient de tenir en vigueur les réglemens de la voirie, & les autoriseroient à tendre la main aux seigneurs de bonne volonté qui s'animeroient les uns les autres, & pour l'exécution, il faudroit leur donner par augmentation de

ceux qui existent actuellement, des Inspecteurs & sousinspecteurs fideles & intelligens, sous les ordres d'un nombre suffisant de supérieurs bien choisis, lesquels inspecteurs & sous inspecteurs prêteroiert serment par devant l'Intendant, pour être en état de dresser des procès verbaux, sans être obligés de se servir de papier ni marqué ni contrôlé.

La dépense de cet établissement, que l'on pouroit se contenter d'essâier d'abord dans une seule généralité, procureroit un bien qui ne tarderoit pas à se faire sentir, & seroit avantageusement compensé par la diminution des dépenses à la charge du roi, qu'entraînent les ponts & chaussées.

Avec ces précautions les routes se multiplieroient, le commerce s'animeroit, & les deniers, destinés à l'entretien & à la construction des chemins, seroient plus utilement employés : mais il seroit encore plus à souhaiter que l'on exécutât en France, ce qui se pratique dans les païs héréditaires d'Autriche, & surtout en Angleterre par rapport aux chemins publics dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet ouvrage.

---

# OBSERVATIONS

SUR LES

## DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU ROYAUME DE FRANCE.

**L**E droit qui se perçoit sur les denrées & sur les marchandises à l'entrée & à la sortie du royaume, est un impôt qui se leve au nom du roi, suivant les tarifs qu'il fait dresser en son conseil, & qu'il autorise par ses lettres patentes.

L'origine de ces droits est si reculée, qu'on ne peut y remonter que par conjectures. En effet rien n'étant plus capable de rendre un état florissant que le commerce, il est à croire que les souverains l'ont toujours singulièrement protégé. Mais comme cette protection exigeoit des dépenses considérables, soit pour rendre les chemins sûrs & praticables, soit pour faciliter la navigation des rivières & tenir la mer libre, soit enfin pour réprimer au-de-

OBSERV. SUR LES DROITS D'ENTRÉE. 185

dans des sujets inquiets, ou au-dehors des voisins jaloux; il est probable & naturel de penser que les denrées & les marchandises, qui étoient l'occasion de ces dépenses, en supportoient les charges.

C'est sur ce principe que Salomon levoit des droits sur les chevaux & sur les toiles qui passaient par l'Isthme de Sirie, maintenant Suès, & que le roi des Gabaonites en exigeoit un, sur l'encens qui traversoit ses états.

Il n'y a point de souverains qui n'en aient établi dans les païs de leur domination, & il n'appartient qu'à eux d'en imposer. C'est une des prérogatives la plus immédiate de la souveraineté; & si quelques seigneurs en levent à leur profit, ce ne peut-être que par une émanation de la souveraine puissance accordée ou usurpée. *Jus vectigalia concedendi, nova creando, vetera augendi seu prorogandi, ad reservata Imperatoris pertinent.* Linck. Jus. pub. Rom. Germ.

Le premier droit de cette espece qui ait été levé par les Romains, eut pour but de souder l'armée chargée de veiller contre les

pirates qui infestoient la mer-rouge & qui empêchoient le commerce de l'Arabie , de l'Ethiopie & des Indes.

Telle étoit encore la contribution qu'ils exigeoient sur la mer Eritherée ; tel étoit le droit que les Bisantins levoient à l'entrée du Pont-Euxin , & que long-tems auparavant les Athéniens , après s'être rendus maitres de Chrysopolis , avoient imposé sur la même mer , au rapport de Polibe qui parle de l'un & de l'autre ; & tel enfin le-droit que les mêmes Athéniens avoient anciennement exigé sur l'Hellepont , selon le témoignage de Démosthenes contre Leptines ; droit que Procope , dans son histoire secrete , dit que les Romains levoient de son tems.

Strabon nous apprend que les Corinthiens levoient , de tems immémorial , des droits sur les marchandises que l'on transportoit par terre d'une mer à l'autre , pour éviter le grand tour par le cap de Malca ; & nous lisons , dans l'histoire de la Gaule Narbonnoise par M. de Mandajors , que les Romains levoient à Cordunum & à Valchalone un droit sur le vin

qui étoit transporté dans la Celtique.

Cassiodore semble nous assurer que, de son tems, la perception de ce droit étoit presque arbitraire, & à la discrétion de ceux à qui elle étoit confiée. „ Une main avare, *dit-il*, „ ferme les ports, & fait plier les voiles : ce „ port est fort commode, mais il y regne un „ mauvais vent qui le fait abandonner ; c'est „ l'avarice du prince.”

Malgré l'ancienneté de ces droits, dont l'évidence est démontrée, nous ne trouvons rien de suivi, avant les déclarations de Charles V. des années 1369. & 1376. qui citent comme des droits d'une grande ancienneté, celui de *Resve* ou domaine forain, & un autre appelé, *Imposition foraine*, qui est ce que la France appelle aujourd'hui Traite Foraine.

Cette traite foraine se leve sur les marchandises qui entrent & sortent du royaume & s'étend même sur les provinces qui sont réputées étrangères. Elle contient quatre différens droits, qui ont été réunis en différens tems.

Le droit de *Resve* passe pour le plus ancien

& est appelé *Jus regni*. Les droits de passage ou de l'imposition foraine sont aussi très anciens : mais celui de Traite Domaniale n'est que du regne d'Henri III. qui l'établit en 1577. Il ne se leve qu'à la sortie, sur quatre especes de marchandises seulement, qui sont le bled, le vin, la toile & le passet.

La suite de ces droits est assez bien établie depuis Charles V. les édits & déclarations de 1378. 82. 88. 1540. 43. 49. 53. 54. 99. 1600. 32. 38. 43. 47, 54. 57. 64. 67. 81. & 87. en font connoître les différentes dénominations, leurs progrès, leurs augmentations & leurs réductions; & comme on remarque beaucoup de variations dans la quotité, il est bon d'observer d'où proviennent ces changemens, qui se raportent toujours à l'un des trois motifs suivans,

Le premier est à cause de la plus grande facilité du commerce. Telles furent les raisons qui engagerent le ministre à refondre dans le tarif de 1664. une infinité de petits droits connus d'abord sous des dénominations barbares, dont la forme de perception & la

multitude fatiguoient également le commerce.

Le deuxieme est la considération des traités de paix ou d'alliance, ainsi que nous l'avons vu par celui de Riswick entre la France & la Hollande, qui produisit le tarif de 1669. lequel n'a subsisté que jusqu'en 1701. à cause de la guerre d'Espagne, & qui a repris sa force par le Traité d'Utrecht.

Le troisieme motif est la faveur que l'on veut procurer à quelque manufacture : alors on diminue les droits de sortie, & l'on charge l'entrée, afin d'éloigner les marchandises étrangères de pareille nature. Ce fut ce qui donna lieu au tarif de 1667. parceque M. de Colbert, qui donnoit toute son attention au progrès des manufactures qu'il avoit établies, & dont il connoissoit toute l'importance, vouloit procurer la consommation des denrées du cru du royaume, & le débit au-dehors de ce qui provenoit de ses fabriques.

Mais il paroît que ces derniers motifs n'ont pas produit, en faveur du commerce, tous les avantages qu'il en devoit esperer, & que

les François sont bien loin encore du bon usage que leurs voisins en ont fait, qui consiste à réduire à une somme presque imperceptible, les droits de sortie sur leurs denrées primitives superflues & sur l'excédant de leurs manufactures; ainsi qu'à éloigner du royaume, par une forte imposition de droits, tout ce que l'art & la nature leur donnent en quantité suffisante; & à favoriser, par toutes sortes de moyens l'entrée des matières premières dont ils peuvent manquer.

Il y a beaucoup d'ouvrages d'orfèvrerie dont le travail surpasse la matière; ainsi pour un marc qui sort, il en rentre quelquefois trois ou quatre, toujours plus qu'il n'en est sorti. Cependant, par un aveuglement qui a subsisté pendant sept à huit siècles, les François en avoient chargé la sortie de six pour cent, non compris le droit de marque & de contrôle. Mais enfin le premier Août 1733. est intervenu arrêt, qui a réduit tous ces droits au tiers, c'est-à-dire, qu'ils ont déjà fait les deux tiers du chemin pour s'approcher de la bonne route, car ils n'y seront véritablement

que quand la totalité du droit aura été supprimée. Mais ce premier pas est très important, c'est l'aurore du jour qui doit dissiper les ténèbres de l'ignorance & du préjugé; c'est un gage indubitable du progrès que cette nation a l'espérance de faire incessamment dans les mystères politiques du commerce; & déjà par l'Arrêt du 13 Octobre 1743. le roi a exempté de tout droit de sortie les étoffes & les tapisseries des manufactures du royaume de toute espèce, les ouvrages de bonneterie & les toiles de crû du royaume qui seront envoyées à l'étranger.

Cet arrêt ne devoit avoir son exécution qu'au premier Octobre 1744. tems auquel le bail des fermes générales devoit être renouvelé: mais les fermiers généraux, qui savent que le commerce est l'ame des produits & la source de toutes les richesses, remontrèrent au roi que les fabriquans & négocians du royaume ne pouvoient jouir trop tôt d'une grâce aussi intéressante pour le commerce, & que dans cette vue, ils consentoient que cette exemption eût lieu dès le premier Novembre 1743. sans demander aucune indemnité:

ce qui fut accordé par autre acte du 15 du dit mois & an. Mais il reste bien d'autres parties de denrées & de marchandises, sur lesquelles il seroit nécessaire de statuer, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour donner au commerce le même degré d'activité qu'il a reçu à l'égard de ces derniers changemens.

Aux termes de l'article III. du titre 8. de l'ordonnance de 1687. l'or & l'argent monnoié & les pierreries, sont déclarés marchandises de contrebande à la sortie, & par conséquent sujettes à confiscation, avec amende contre ceux qui en seront trouvés porteurs. Cette disposition tirée des anciens réglemens, & notamment de celui de Philippe-le-Bel en 1305. est presqu'aussi ancienne que la monarchie : mais elle n'en est pas plus raisonnable.

Comme on ne donne rien pour rien, *do ut des, facio ut facias* disent les jurisconsultes, jamais personne n'a tiré de l'argent d'un état, sans lui en avoir fourni la valeur en denrées ou en marchandises ; & il est à croire que cette marchandise étoit nécessaire à celui qui l'a achetée par la seule raison qu'il l'a achetée :  
pour

pourquoi donc empêcher ce créancier légitime d'emporter son paiement ? c'est une injustice manifeste. Que diroient les François, si après qu'ils auroient vendu leurs toiles à la Veracruz, à Porto-Bello, à Carthagène, les gouverneurs faisoient les piaftres qui en proviennent, comme marchandises déclarées de contrebande à la sortie par les ordonnances du roi d'Espagne.

L'argent doit être considéré comme marchandise, on ne doit jamais arrêter sa course; plus elle est rapide, plus il raporte: celui qui fort en fait rentrer, & celui qui rentre en fait sortir. Telle est la mécanique du commerce; s'y opposer, c'est en ignorer les principes, c'est le détruire.

Chaque état a des avantages particuliers, ou par sa situation, ou par l'industrie de ses habitans, ou par la distribution primitive de la nature, au moien desquels il peut fournir quelque chose à ses voisins. Si les païs, se prévalant de leurs avantages, imposoient des droits trop forts sur le superflu que la terre leur donne ou que l'industrie leur procure, ils

mettroient l'étranger dans la nécessité de s'en passer ; & ils se priveroient en même tems, ou de l'argent ou des choses que l'on leur donne en échange ; ainsi les états ne doivent point chercher à se faire, à cet égard, la loi les uns aux autres, ce seroit courir à leur ruine certaine & respective.

Il est de l'intérêt d'un état que ses voisins soient riches ; car s'ils sont pauvres, ils ne viendront point acheter le superflu de leurs voisins : un marchand qui ouvreroit boutique dans une ville de mendiens ne vendroit rien. C'est une grande erreur, une erreur invétérée en France, peut-être même dans l'esprit de ceux qui tiennent les premières places, que *ses habitans peuvent se passer de leurs voisins, lorsque ceux-ci ne peuvent se passer d'eux.* Plus son climat est favorisé du ciel, plus il a besoin du dehors pour consommer ce qu'il a de trop. Si la nature lui a refusé quelque chose, si le dérangement des saisons la prive des productions ordinaires, ces mêmes voisins viennent à son secours.

Quand les droits que l'on a jugé devoir rai-

sonablement établir sur les denrées & sur les marchandises, le sont une fois, il est intéressant de les faire exactement acquitter & d'empêcher la fraude, parceque le fraudeur seroit en état de donner sa marchandise à meilleur compte que le marchand de bonne foi : en sorte que le fripon gagneroit, pendant que l'honnête homme seroit ruiné, ce qui est contraire à l'équité & à la saine politique.

Les loix générales de la perception de ces droits sont, qu'aucune personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne peut en ordonner ni accorder aucune exemption ni modération, pour quelque cause & sur quelque marchandise & denrée que ce puisse être.

Le fermier a droit, *ex lege publicanorum*; & ainsi jugé par arrêt des généraux des finances du 10. Juin 1540. de faire saisir & arrêter, faute d'acquiescement des droits, toutes denrées & marchandises passantes & voiturées au détroit de sa ferme: cette disposition est confirmée par l'ordonnance de 1687.

Les droits se paient, non seulement lorsque les marchandises vont à l'étranger ou en vien-

ment, mais encore lorsqu'elles passent dans les provinces du royaume réputées étrangères. On expliquera ci-après ce que c'est que les provinces réputées étrangères.

Toutes les marchandises ne peuvent pas entrer par tous les bureaux indifféremment, même en payant les droits, mais seulement par ceux qu'indiquent les ordonnances & les arrêts.

Les droits se paient sur les marchandises brutes, sans déduction des caisses, tonneaux, serpillières, cartons, toiles, pailles & autres emballages, à la réserve des marchandises d'or, d'argent & de soie, ainsi que des drogueries & des épiceries.

Les peines contre ceux qui seroient surpris en faisant entrer des marchandises en fraude sont la confiscation des dites marchandises, ainsi que celle des chevaux, harnois, équipages & les amendes statuées par les réglemens: ce qui est conforme au droit Romain *dig. §. ult.* & suivant les loix 14. & 16. L. 4. §. C. *codem*, il y avoit peine de mort contre ceux qui laissoient passer les marchandises deffen-

des, outre la confiscation des dites marchandises, & trente livres d'or d'amende contre les gouverneurs des lieux qui les avoient laissé passer. Les loix de France ne sont pas si séveres & peut-être ne le sont-elles pas assez, puisque chacun, loin d'y tenir la main comme il le devoit, ne fait point difficulté de favoriser la contrebande, & souvent même d'y contribuer, au grand préjudice du commerce & de l'état.

Quoique ce que je viens de dire à l'égard de ces impôts, soit conforme au droit qui appartient aux princes en vertu de leur souveraineté, & même à la bonne police qui veut qu'ils connoissent les denrées & les marchandises qui entrent dans leurs états & celles qui en sortent, pour étendre ou resserrer la main, suivant les besoins du commerce : cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la multiplicité de ces impôts, & les formalités de leur perception ne soient très gênantes pour le commerce, & ne doivent en altérer la vivacité, particulièrement ceux qui se levent dans l'intérieur.

Lorsque les différentes provinces, qui avoient été démembrées de la couronne, y ont été réunies, il a été stipulé que les privilèges dont elles jouissoient leur seroient conservés; & comme il n'étoit pas juste qu'elles partageassent en même tems ceux de l'ancienne France, toutes les marchandises qui viennent de ces provinces ou qui y sont transportées, sont assujetties aux droits de l'étranger. C'est pourquoi on distingue le royaume en *provinces de l'ancienne France* & en *provinces réputées étrangères*: mais ces provinces, en persistant dans leur séparation, ne connoissent pas leur véritable intérêt. Le centre de l'état est toujours le mobile de circonférence, c'est de-là d'où part la consommation, c'est-à-dire, la cause & la source du commerce.

Monsieur le maréchal de Vauban, qui avoit porté ses vuës sur toutes les parties de l'économie, avoit proposé, par ses mémoires de supprimer tous les bureaux de l'intérieur, pour les rejeter sur les frontieres.

La Rochelle & le pais d'Aunis, aiant reconnu l'avantage qui pouvoit leur en revenir,

ont demandé à être réunies au corps de l'état & à être traitées comme les provinces appelées de l'ancienne France, ce qui leur a été accordé.

La Bretagne paroît être la plus éloignée de la conviction de cette vérité; elle ne paie qu'un droit modique appelé *des Ports & Havres*: mais en revanche tout ce qu'elle reçoit des provinces du royaume & tout ce qui sort de chez elle pour y être transporté, tout cela, dis-je, est indifféremment assujéti aux droits imposés sur les étrangers. Si elle faisoit la balance de son bénéfice avec ce qui lui en coûte, elle connoitroit combien elle est lésée. Cependant sa prévention est telle qu'elle a toujours constamment rejeté les propositions de réunion qui lui ont été faites. Il seroit plus facile de faire entendre raison aux autres provinces: mais, quoiqu'il en soit, il demeure pour constant que l'état en général sera toujours lésé de cette séparation, parceque la bonne politique & l'intérêt réel d'une nation, sont de ne pas permettre que l'on tire de l'étranger ce qu'elle

peut fournir par le crû de son sol & par son industrie.

Ces réflexions avoient fait imaginer le tarif du *droit unique*, auquel on a travaillé, à grands frais, pendant plus de vingt-ans. Au moïen de cette opération, qui réduit tous les anciens droits à un seul, sous le titre de *Droit Unique*, (que l'on doit croire proportionné & approprié aux besoins & à l'avantage du commerce, par les examens réitérés qui en ont été faits au bureau du commerce,) le roi suprimoit tous les bureaux de l'intérieur, & les rejettoit sur les extrémités du roïaume. De cette maniere un marchand, qui est exposé aujourd'hui à voir confisquer ses marchandises à chaque pas, faute de savoir toutes les formalités usitées dans les différens bureaux & les droits qu'il y faut païer, pourroit parcourir la France, d'une extrémité à l'autre, après avoir acquitté le droit unique à l'entrée, sans être obligé de faire aucunes nouvelles déclarations, sans païer aucun autre droit, & sans trouver, dans toute sa traversée, le moindre obstacle à son commerce & à

sa tranquillité : mais par des raisons qu'il ne nous appartient pas de scruter, le ministère n'a pas encore jugé à propos de mettre à exécution ce projet si utile & si désirable.

Cette suppression de bureaux ouvreroit la barrière au commerce dans une très grande partie du royaume, & lui rendroit cette précieuse liberté, sans laquelle il ne fait que languir, & il ne seroit plus question de ces provinces réputées étrangères, négligées, abandonnées & traitées en effet comme étrangères, quoique sous la même dénomination: ce qui paroît si fort opposé à la raison, à la politique & à l'avantage respectif des provinces que, quelque effort que l'on se fasse, on a peine à se rendre aux motifs qui en ont perpétué la séparation,

---

# OBSERVATIONS

S U R   L E S

P E A G E S de F R A N C E.

**L**E terme de Péage , signifioit autrefois toutes sortes d'impôts , qui se paioient sur les marchandises que l'on transportoit d'un lieu à un autre ; maintenant il ne se dit que d'un droit qui se prend sur les marchandises pour l'entretien des grands chemins. Il ne faut pas cependant le confondre avec celui des traites & de l'imposition foraine qui se paie sur les denrées fabriquées & sur les marchandises qui entrent & qui sortent du roïaume, & dont je viens de parler dans mes observations précédentes.

Diverses coûtumes accordent le droit de péage aux seigneurs chatelains ; & elles appellent *chemins péagers* , ceux dont la réparation doit être faite par les chatelains, ou autres aiant droit de péage. Ils sont appelés

de différens noms dans les coutumes & ordonnances : on les nomme *Barrages* aux entrées des villes : *Pontenages* aux passages des ponts : *Billetes* ou *Branchieres* aux traversées de campagne, où l'on a mis pour signal un petit billet de bois attaché à une branche : on l'appelle quelquefois *Coutume*, quelquefois *Prévôté*, & quelquefois *Travers*, qui est un droit qui ne se paie que sur les frontieres.

Tous les grands péages appartenans au roi de France sont maintenant réunis au bail général des fermes de sa Majesté. Les principaux sont connus, sous les noms de péages de Perrone, Tablier & Prévôté de la Rochelle, Douane de Lion, Douane de Valence, Dénier Saint André, Droits de poids & casse, Table de mer, Vingtain de carene, Deux pour cent d'Arles, Liard du Baron, Foraine Domaniale, Patente de Languedoc, Foraine d'Arzac, Coutume de Baïonne, Convoi, Comptable & courtage de Bourdeaux, Traite de Charante, Prévôté de Nantes, Ports & Havres & Brieux de Bretagne, &c. indépendamment desquels, il y a encore tous les péa-

ges particuliers appartenans aux terres & seigneuries du Domaine.

Les fleuves étant mis par les jurisconsultes *inter jura regalia*, il s'ensuit que le souverain doit empêcher qu'il ne se fasse sur iceux aucune exaction, à moins qu'il n'en résulte un bien public équivalent. On doit dire la même chose des chemins, cependant la plupart des rivières sont chargées de péages si exorbitans, que les commerçans sont forcés de les abandonner & de prendre les routes de terre.

Quiconque est chargé, dit Grotius, d'affurer & de favoriser la navigation, en allumant des feux la nuit & en mettant des balises sur les bancs de sable, n'agira point contre le droit de la nature & des gens, s'il impose une contribution raisonnable à ceux qui naviguent.

Sénèque remarque que les livres des jurisconsultes Romains traitent, en une infinité d'endroits, la nature des Péages, qui se payoient sur les ponts, les rivières & les havres. Les droits qui se leverent sur le canal du Rhône, à présent la Camargue, eurent pour premier principe l'indemnité des travaux faits par

le Consul Marius; les Marseillois s'emparèrent de ce canal & des droits qui s'y percevoient lors de la chute de l'empire; & ce fut, selon Strabon, une des ressources qui contribua le plus à la grande richesse de ce peuple, ce qui prouve qu'alors le commerce étoit très florissant.

Les Romains ne connurent l'usage du Pavé que 188 ans après les rois. Claudius Appius, à l'imitation des Carthaginois, fit paver la voie Appienne. Les légions Romaines & les peuples des provinces travailloient ensemble aux ouvrages des grands chemins, auxquels les empereurs donnoient une si singulière attention, que la plûpart, même Héliogabale, la honte du trône, y emploierent leurs propres deniers.

Après la construction des chemins, les Romains imposèrent des droits sur les marchandises qui étoient voiturées, & établirent plusieurs officiers pour veiller à l'entretien des routes, & à la perception du droit.

Les receveurs particuliers de ce droit, appelés *Mancipes*, furent distribués à différentes distances: les receveurs généraux, nommés

*Quæstores*, ramassoient par les mains des premiers les déniers qui provenoient de l'impôt. Ils étoient chargés de faire le paiement des entrepreneurs; c'est-à-dire, qu'ils avoient alors à peu près les mêmes fonctions dans cette partie, que les trésoriers des ponts & chaussées ont aujourd'hui dans la France: & pour la police & la justice, ils avoient des commissaires, sous la dénomination de *Curatores viarum*, qui étoient les ordonateurs & connoissoient des matieres contentieuses, comme font à présent les trésoriers de France.

Les Romains avoient deux sortes de péages, le premier étoit appelé, *Vestigal peregrinum sive portorium*, lequel a beaucoup de rapport avec le Resve, haut passage, entrées des villes, droit de chaussées, de pontenage, &c. Il ne se levoit que sur ce qui étoit destiné à être vendu: *portorium enim vestigal fuit quod importatione & exportatione rerum venalium capiebatur.*

La deuxieme sorte étoit le droit qui se levoit sur les esclaves affranchis, il fut établi par C. Manlius l'an 398 de la fondation de

Rome. Ils étoient estimés une certaine somme, dont les fermiers publics prenoient la vingtième partie, à raison de quoi elle fut appelée *Vigesima*. Les François n'ont aucun droit qui ressemble à celui-ci, si ce n'est le péage corporel, que les Juifs d'Alsace étoient obligés de paier, suivant un tarif arrêté en 1663. lequel a été converti en un droit annuel que chaque chef de famille paie au roi par forme d'abonnement : droit que l'on prétend, en Alsace, être purement seigneurial & territorial mais non souverain. En effet tous les seigneurs particuliers le perçoivent, à titre de propriétaires de leurs seigneuries, dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, & le roi n'en jouit que dans les terres qui étoient anciennement de la domination d'Autriche, & qui ont été acquises de l'Archiduc Sigismond, moyennant trois millions de livres par un traité de 1663.

L'origine de tous les péages particuliers, qui se levent en France sur les marchandises passantes, vient du tems où les seigneurs avoient le droit de guerre; moyennant le péage

ge acquitté, le seigneur, sur le terrain duquel passoit la marchandise, la prenoit sous sa protection & sauvegarde, pour la conduire en sûreté jusqu'au détroit du seigneur voisin, qui en faisoit autant.

Dans ce tems, si quelqu'un étoit volé sur le grand chemin, le seigneur péager étoit tenu de l'indemnité à qui elle appartenoit, en prouvant seulement que le meurtre ou le vol avoit été fait entre deux soleils. Ce qui s'observe encore dans plusieurs païs & notamment en Italie, où il y a des gardes que l'on nomme *Stationnaires*, établis pour la sûreté des marchands, & entre autres à Terraine sur le chemin de Naples à Rome; police très ancienne, puisqu'Aristote en fait mention, & que Joseph nous apprend qu'elle avoit lieu en Judée.

Après l'abolition du droit de guerre, les rois ont ordonné qu'au lieu de cette conduite, protection & garantie, les seigneurs péagers seroient obligés d'entretenir en bon état les chemins, ponts & chaussées situés au-dedans de leurs péageries : au moïen de quoi les seigneurs

gneurs péagers sont tenus des frais qu'entraînent les chemins de leurs territoires, tant grands que petits, voisins, voisinsaux & de traversé, étant dans l'étendue de leur juridiction. Il a été ainsi jugé & réglé par plusieurs arrêts & réglemens & notamment par la déclaration du 31. Janvier 1663. qui permet de saisir, non seulement le revenu des péages, mais encore celui des terres des seigneurs, pour être employés aux réparations des chemins, suivant les marchés qui en seront faits par les trésoriers de France. Il faut cependant en excepter les grandes chaussées royales qui sont à la charge du monarque.

Quel avantage pour le commerce ! si cette loi étoit observée avec la rigueur que le législateur a prescrite, tant pour les péages appartenans au législateur même, que pour ceux à la charge des provinces, villes, communautés & seigneuries tant ecclésiastiques que laïques. Mais loin de favoriser le transport des denrées & des marchandises, source de l'opulence & de la richesse, tout semble conspirer à s'y opposer. Pouroit on s'imaginer que,

*Tome IV.* ○

**BIO OBSERVATIONS SUR LES**

dans un royaume policé, où l'autorité souveraine ne trouve aucune espèce de résistance à ses volontés, on souffre qu'il y ait des rivières navigables, telles que la Saone par exemple, dont les droits de péage sont si exorbitans, que les commerçans de Lion ont plus d'avantages à tirer leurs marchandises par terre que par eau? C'est cependant un fait, & ce n'est pas malheureusement le seul exemple de ce défaut dans cette partie.

Il a été deffendu, dans tous les tems, d'établir de nouveaux péages, & d'exiger des droits plus forts que ceux portés par les tarifs. Les papes, dans la vuë d'étendre leur autorité, ont voulu joindre les censures ecclésiastiques aux ordonances des rois: comme on le voit par la bulle *in caena Domini*, dans laquelle sont ces termes: *Item excommunicamus & anathematizamus omnes qui, in terris suis, nova Péagia, vel prohibita exigunt*: mais heureusement l'autorité roiale n'ayant pas besoin de celle de Rome pour obliger les sujets à l'obéissance, cette bulle n'a point été reçue en France, & le Parlement la proscrivit en 1588.

Les péages sont domaniaux & non d'aides & de subfides, & il ne doit y en avoir aucun sans charge & sans entretien. L'article V. du Titre des droits de péage, travers, &c. dit règlement général des eaux & forêts, entend qu'aucun ne soit réservé, même avec titre & possession, s'il n'y a chaussées, bacs, écluses ou ponts à entretenir à la charge du seigneur.

Suivant l'article VII. du même règlement & par les ordonnances de Blois & d'Orléans, il est ordonné qu'il sera mis & apposé par les péagers, tant sur les rivières que sur terre, dans des lieux éminens & accessibles, un tableau ou pancarte, contenant par détail le montant de leurs droits, vérifié & signifié par juge compétent, sans le pouvoir autrement lever ni excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, de restitution du quadruple envers les marchands, outre l'attende arbitraire envers le roi.

On voit par les ordonnances dont je viens de rapporter quelques dispositions, & l'on peut voir par une infinité d'autres réglemens que

les rois de France, bien informés du préjudice que la multiplicité de ces péages cause au commerce, ont eu dans tous les tems une attention singuliere à empêcher qu'il n'en fût établi de nouveaux, & à supprimer les anciens, autant qu'il leur a été possible; & il y a même eu autrefois une commission établie par Arrêt du 29. août 1724. pour procéder à l'examen & vérification de tous les titres des droits de péages, passages, pontenages travers & autres qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins, rivières navigables & ruisseaux y affluans dans toute l'étendue du royaume: lequel arrêt ordonnoit aux propriétaires des dits droits, de remettre, dans quatre mois, au greffe de la commission, des copies collationnées & légalisées des titres & pancartes, en vertu desquels ils perçoivent les dits droits; & faute par eux d'y satisfaire dans le dit tems, il leur est fait deffenses de les percevoir, à peine de concussion: enfin enjoint aux sieurs intendans d'y tenir la main.

Il s'en faut de beaucoup que la France ait retiré de cette revision tout le fruit que l'on

s'en étoit proposé. Les intendans ont mis leur attache à cet arrêt, ils en ont fait l'envoi à leurs subdélégués, & ils ont cru avoir satisfait à tout ce qui, en cette partie, apartenoit à leur ministère. Les subdélégués ont fait publier & afficher l'arrêt, & ils ont pensé que leurs fonctions ne s'étendoient pas plus loin. Plusieurs des seigneurs péagers sont demeurés dans le silence & ont continué de percevoir, comme par le passé, les droits de leurs pancartes. Ceux qui se sont aprocchés volontairement de la commission, ou qui y ont été traduits ou dénoncés, ont employé leur propre crédit ou celui de leurs amis, pour se maintenir en jouissance. En sorte que les jugemens de suppression ou de réduction qui y sont intervenus, ne sont tombés que sur ceux dont les causes étoient visiblement insoutenables. Peut-être par des raisons de ménagemens convenables aux circonstances, le Conseil n'a-t-il pas jugé à propos de prononcer à toute rigueur sur tout ce qui a été soumis à son tribunal. Quoiqu'il en soit, le mal subsiste presque dans son entier, & il sera difficile de le déraciner,

tant que l'on ne prendra point le parti de supprimer tous ces droits, dans quelques mains qu'ils se trouvent, sans exception. Il y a pour cela un moïen sûr & équitable, qui renferme deux parties dans son exécution.

I. De faire exécuter l'article V. du règlement général des eaux & forêts, que je viens de rapporter, par lequel il est deffendu de laisser subsister aucun péage, même avec titre & possession, s'il n'y a chauffées, bacs, écluses ou ponts à entretenir; & qui ordonne que ceux qui sont en état de justifier que leur péage est à titre onéreux & chargé d'entretien, aient à rapporter les pièces justificatives, en bonne forme; de la dépense causée depuis trente ans par cet entretien, afin de la comparer avec le produit; pour supprimer entièrement le péage si, depuis les dites trente années, il n'a occasionné aucuns frais; ou pour en réduire la perception à la juste proportion de l'entretien, auquel le propriétaire auroit été assujetti pendant le susdit espace de trente ans. On ne pense pas que la centième partie des péages, qui existent actuellement en Fran-

se, pussent soutenir cette épreuve, si elle étoit bien faite; & la suppression qui en résulteroit seroit juste, fondée sur le principe même de l'établissement des péages & autorisée par les anciennes loix de l'état.

2. De rembourser actuellement, si cela se peut, ou paier jusqu'au remboursement, la rente de tous les péages conservés, reconnus chargés de dépenses & d'entretiens, suivant la liquidation qui en seroit faite, déduction préalablement faite des dites dépenses ou entretiens.

Ces liquidations, du-moins pour la plus grande partie, se trouveroient faites d'une manière contre laquelle les propriétaires n'auroient point à réclamer, puisque ce seroit leur propre ouvrage; je veux dire les déclarations qu'il ont dû fournir depuis longtems pour l'imposition du dixième. En conséquence le roi mettroit dans sa main les péages conservés, seroit tenu des frais de réparation, léveroit les droits à son profit & seroit maître de les modérer à tel point, qu'ils ne pussent être à charge au commerce.

Je n'ignore pas qu'il y a deux objections considérables à faire sur les deux moïens qui viennent d'être proposés. La première est que, quoique la plûpart des péages, qui ne sont assujettis à aucunes charges, ou qui n'en ont que de médiocres à supporter eu égard à leur produit, puissent être regardés comme de véritables usurpations & un fardeau de l'état duquel, au fond, il seroit juste de le délivrer; cependant il y a si long-tems qu'ils subsistent, que la possession immémoriale emporte prescription contre le vice de l'origine; en sorte que pouvant regarder les possesseurs actuels comme des possesseurs légitimes de bonne foi; soit qu'ils tiennent ces sortes de biens à titre d'acquisitions, soit qu'ils les aient à titre de succession à la suite de leurs aïeux, & que ces biens constituant une partie de leur fortune & de leur patrimoine, il ne seroit pas juste de les en dépouiller sans indemnité.

Il est difficile de résister à la force de cet argument; ainsi, on pouroit, en supprimant les péages de la première espèce, ordonner le remboursement du fond, suivant les liquida-

tions qui en seroient faites sur le pied de dix-fois leur valeur seulement, attendu le vice de leur origine, & leur proscription prononcée de tout tems par les réglemens. Quant aux sommes nécessaires pour parvenir aux remboursemens, il faudroit les imposer en une ou plusieurs années sur les provinces, dans l'étendue desquelles les dix péages se levent : étant juste que le public contribue à l'acquisition de la liberté générale, & particulièrement les provinces dans lesquelles ces droits ont lieu, comme en étant les plus fatiguées, & devant jouir de la plus grande partie du bénéfice qui en résulteroit.

La seconde objection que l'on peut faire est que, si le roi remboursoit les péages assujettis à des frais d'entretien, & se chargeoit de cet entretien, moiennant la perception des droits à son profit, cette acquisition paroîtroit onéreuse à son domaine; parcequ'en suposant que les seigneurs particuliers trouvent, dans le produit de leurs péages, l'indemnité de leurs frais & même au-delà, il n'en fera pas ainsi du souverain, qui n'est jamais si bien servi

## 218 OBSERVATIONS SUR LES

dans ces sortes de perceptions & de dépenses qu'un particulier qui, faisant son objet capital de la régie de son héritage, en tire tous les avantages possibles, & pratique toutes les économies dont il peut être susceptible.

On peut répondre à ce second argument :

1. Que, défalcation faite des charges sur le produit des péages qui y sont assujettis, prises sur les déclarations du dixième ou sur trente années communes, dans le cas où la déclaration n'auroit pas articulé ces charges; le net ne seroit pas fort considérable, ni par conséquent le fond de l'amortissement.

2. Que le roi, étant déjà chargé de tous les grands objets de dépenses relatives aux ponts & chaussées, il n'en coûtera pas un sixième de plus pour celles résultantes des péages particuliers qu'on supprimera; & que le bien qui en reviendra au commerce général, indemnifera avantageusement les peuples de l'imposition de ce sixième.

3. Que le souverain n'est, & ne peut-être riche, qu'autant que ses sujets le sont; & que ses sujets ne le peuvent devenir que par le com-

merce. D'où il suit qu'il doit employer tous les moyens imaginables pour débarasser ce commerce de tout ce qui lui est contraire, & lui procurer cette liberté, sans laquelle il ne peut ni s'étendre ni se multiplier: qu'ainsi ce qui paroît onéreux au premier coup d'œil, devient un avantage réel après en avoir mûrement pesé, examiné & combiné les conséquences.

- Il seroit d'ailleurs d'un grand avantage de débarasser le commerce des entraves qui le gênent, qui rebutent le négociant & qui dégoûtent le citoyen. Si donc la même simplicité de système, dont j'ai déjà parlé, donnoit les moyens d'abolir toutes les douanes & tous les péages répandus dans l'intérieur du royaume: si on diminuoit le tau des taxes imposées dans les bureaux des frontieres, & les embarras multipliés de toutes parts, le commerce prendroit tout à-coup un lustre & une vigueur, qu'il n'aura jamais sans cette opération.

Si ce projet pouvoit s'exécuter, sans aucune diminution des deniers publics comme on le pense, il est évident que l'état y trouveroit les plus grands avantages. N'est-il

pas à présumer que l'intérêt seul du traitant est le plus grand obstacle ; & l'on fait que l'intérêt particulier a toujours un grand nombre d'avocats, lorsque l'intérêt général en a peu. Le fermier n'est jamais occupé que du produit présent de son bail, cela est dans la nature des choses. L'amélioration la plus considérable pour l'avenir, qui ébrécherait le moins du monde ses profits du moment, est un monstre à ses yeux, & il en assure la pratique impossible. Comme il passe dans le monde pour un homme qui doit être instruit dans ces sortes de matières, il persuade facilement ceux qui n'en ont que de légères connoissances : cependant il suffiroit de réfléchir politiquement, pour soutenir au contraire que cette utilité présente est passagere, qu'elle détruit pour la suite le fondement des richesses, & porte à l'état le plus grand des préjudices.

Quoiqu'il en soit, il seroit facile de démontrer que les douanes & les péages intérieurs ruinent le commerce, & interrompent l'exportation autant que l'importation, que de négliger la facilité de la circulation & de la consommation

tion des denrées, pour donner son application immédiate au commerce extérieur & maritime, c'est bâtir une belle ville dans une plaine un peu marécageuse, & oublier de construire les chemins qui doivent y conduire.

---

# P R O J E T

P O U R

PARVENIR EN FRANCE A LA  
SUPPRESSION DES DROITS  
INTERIEURS.

**J**E n'ai pu parler des droits d'entrée & de sortie que les François levent sur les marchandises, ni des péages qui se trouvent dans ce royaume, sans m'élever avec raison contre les inconvéniens qu'essuie le commerce, tant de leur rigueur que de leur multiplicité. J'ai fait sentir que des esprits, vraiment zélés pour le bien de cette monarchie, avoient cru pouvoir y supléer, en retranchant tous les droits

## 222 PROJET POUR LA SUPPRESSION

intérieurs, qu'ils entendoient remplacer par l'imposition d'un droit unique qui, produisant peut-être les mêmes bénéfices à l'état, ne pourroit que donner plus d'activité au commerce, en diminuant les embarras & la lenteur que les droits actuels mettent dans les opérations du négociant.

Si, comme je l'ai dit dans l'article précédent, les fermier généraux se sont opposés à cet établissement, dans la crainte que cette nouveauté ne diminue leurs profits actuels, il est d'autres personnes qui, persuadées de son utilité, ont cru voir tant de difficultés à en faire la disposition & le tarif, que l'inquiétude de ne pouvoir les vaincre les a dégoûtées d'y travailler. Pour moi, qui en ai toujours senti l'avantage, & que les obstacles ne font ordinairement qu'animer lorsqu'il s'agit du bien de ma patrie, j'ai cherché les moyens d'introduire en France le droit unique, & je les soumetts ici au public, peut-être avec plus de précision qu'on n'en souhaiteroit dans l'exposé d'un si grand objet, mais du-moins sans rien ôter à la clarté nécessaire pour faire voir la possibilité

d'un projet dont chacun reconnoit l'avantage & l'importance.

On doit regarder comme droits intérieurs ceux qui se levent aux passages d'une province à l'autre du roïaume, comme si ces provinces appartenotent à différens souverains. Tels sont :

## I.

Les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664. ou autrement des cinq grosses fermes qui se perçoivent dans les provinces de Basse Normandie, Bas Maine, Anjou & Bas Poitou, sur les marchandises qui entrent & sortent de Bretagne.

En suprimant tous ces droits, on les percevroit dans les bureaux qui sont établis le long de la mer sur les côtes de Bretagne, dans lesquels on ne leve actuellement que les droits des ports & havres & ceux de la prévôté de Nantes, qui sont d'anciens droits très modiques, imposés par les anciens ducs de Bretagne.

On y leve encore des droits du tarif de 1667. & ceux des nouveaux arrêts, qui ne concer-

## 224 PROJET POUR LA SUPPRESSION

ment que les ouvrages de manufactures étrangères.

Quoique la province de Bretagne n'ait jamais voulu consentir à l'établissement du tarif de 1664. il est cependant certain qu'elle y trouveroit un grand avantage, puisqu'elle a plus de commerce avec les provinces du royaume qu'elle n'en a avec l'étranger: & que d'ailleurs elle se trouve assujettie aujourd'hui aux droits du tarif de 1667. des nouveaux arêts & à ceux du tabac.

Comme le droit unique se percevroit dans les bureaux qui sont actuellement établis sur la côte, il n'y auroit, par rapport à cette province, d'autres changemens à faire que de supprimer les bureaux intérieurs.

### II.

Les mêmes droits du tarif de 1664. qui se levent, dans le Haut-Poitou, le Berri & le Bourbonnois, sur les marchandises qui entrent dans les provinces qui sont au-delà comme sur celles qui en sortent, à quoi il faut ajouter les droits de la traite de Charente, qui se paient sur les vins & sur les eaux de vie, qui vont  
par

par terre de Xaintonge en Poitou.

## III.

Les droits de comptable, qui se levent sur les marchandises qui entrent de la sénéchaussée de Bourdeaux ou en sortent par terre.

## IV.

Les droits de la patente de Languedoc & traite d'Arzac, qui se levent sur les marchandises sortant de la province de Languedoc, & des sénéchaussées de Rouergue, Querci, Armagnac, Jurgerie de Comminge & Riviere Verdun, pour être transportées en Chalosse, Landes, Dax & Baïonne.

En suprimant tous ces droits intérieurs, il conviendra d'établir des bureaux tout le long des Pirenées, pour y recevoir le droit unique sur toutes les marchandises qui entreront dans le roïaume ou qui en sortiront.

Je dois convenir qu'il ne sera pas facile de faire cet établissement, tant à cause des montagnes dont la garde est difficile, que parce que les habitans de cette frontiere n'ont jamais été assujettis à aucuns droits, dont ils se prétendent exempts.

Ce droit unique sera aussi établi à Bourdeaux & le long de la mer jusqu'à Baïonne, au lieu des droits de convoi, comptable & courtage, qui se perçoivent dans la sénéchaussée de Bourdeaux, & de ceux de la coutume de Baïonne qui se paient dans le coutumat de Baïonne.

Mais il faut observer qu'il y a chaque année deux foires à Bourdeaux de quinze-jours chacune, pendant lesquelles toutes les marchandises, qui entrent à Bourdeaux ou qui en sortent, sont exemptes des droits de la comptable seulement, beaucoup moins forts que ceux du convoi qui ne se leve que sur six ou sept especes de marchandises, dans lesquelles sont compris les vins & les eaux de vie, qui sont les deux tiers ou environ du produit de Bourdeaux.

Or si les privilèges des foires acordoient l'exemption du droit unique, tout le produit de Bourdeaux tomberoit entierement, parce que tous les chargemens se feroient en tems de foire.

Ainsi on juge qu'en suprimant tous les droits de convoi, comptable & courtage,

pour établir le droit unique, il faut en même tems supprimer en entier le privilege de la franchise des foires.

Il se trouve quatre difficultés sur ce qui regarde Baïonne & le país de Labourd,

La *premiere* est que la moitié des droits d'entrée & de sortie de la coutume de Baïonne appartient au Duc de Gramont.

Comme ce droit de coutume est fort modique & que le droit unique qui y sera substitué sera plus fort, il ne seroit pas juste que le duc de Gramont profitât de cette augmentation; c'est pourquoi l'on pense que le roi devoit alors lui assigner un revenu fixe sur le produit des fermes, mais à égale proportion avec le produit annuel qu'il en retire aujourd'hui.

La *seconde* est que toutes les marchandises qui entrent dans Baïonne & qui en sortent, tant par mer que par terre, pour le compte des bourgeois, sont exemptes des droits du coutumat, & de ceux des nouveaux arrêts; or si cette exemption avoit lieu pour le droit unique, toutes les marchandises entretoient

dans le roïaume par Baïonne, sans païer aucuns droits.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut révoquer l'exemption des bourgeois de Baïonne, ou déclarer ce port franc comme ceux de Marseille & de Dunkerque ; parce moïen tout ce qui entreroit à Baïonne ou en fortiroit par terre, paieroit le droit d'entrée ou de sortie.

Les habitans de Saint Jean de Luz jouïssent du même privilege que ceux de Baïonne, mais comme cette ville n'est point fermée, il n'y a d'autre parti à cet égard que de révoquer l'exemption.

La *troisième* difficulté, est que les habitans du païs de Labourd sont en possession de l'exemption des droits de coutume de Baïonne, sur les denrées & sur les marchandises nécessaires pour leur nourriture & pour leur usage personel ; & comme il n'y aura plus de bureaux entre le païs de Labourd & le reste du roïaume, cette exemption particulière deviendroit une exemption générale.

On ne voit de remede à cet égard que de

révoquer cette exemption, dont les habitans du païs de Labourd seront dédomagés, en ce que le commerce qu'ils feront avec le reste du roïaume, ne sera plus sujet à aucun droit.

La *Quatrieme* difficulté est que la ferme du tabac n'ayant jamais été établie à Bayonne ni dans le païs de Labourd, les droits sur le tabac établis par l'arrêt du 29. décembre 1719, n'y peuvent être perçus.

Si ce privilege continuoit d'avoir lieu, après la suppression des bureaux intérieurs, ce seroit une porte ouverte pour introduire, dans le roïaume, tous les tabacs en fraude.

Pour y remédier, on ne sauroit se dispenser d'ordonner, que les droits seront perçus sur le tabac, à l'entrée du roïaume par mer, si le port n'est pas déclaré franc; ou à la sortie par terre, si l'on accorde la franchise à ce port.

#### V.

Les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui vont par terre de Roussillon en Languedoc, ou de Languedoc en Roussillon consistent dans les droits de la douane de Lion, en la *foraine* ou patente de Languedoc, &

230 PROJET POUR LA SUPPRESSION

dans les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1668. On les perçoit, les premiers à l'entrée dans les bureaux de Languedoc, les seconds à la sortie dans les mêmes bureaux, & les troisiemes se paient à une seconde ligne de bureaux établis dans le Roussillon.

Ces doubles droits sont fort onéreux au commerce, & il n'y aura aucune difficulté à les supprimer, en établissant le droit unique, qui sera perçu dans les bureaux actuellement établis dans le Roussillon, sur la frontiere des Pirenées.

VI.

Les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent de Languedoc en Dauphiné, Provence & Comtat, ou qui viennent de ces provinces & vont en Languedoc, sont la foraine ou patente de Languedoc, dénier Saint André & liard du baron. Nulle difficulté à la suppression de ces droits & à l'établissement du droit unique dans les bureaux qui sont sur la côte de Languedoc.

VII.

Les droits qui se perçoivent en Provence

& qui sont la foraine sur les marchandises qui vont de Provence en Dauphiné, & les douanes de Lion sur les soies & soieries qui vont dans le Comtat. Il n'y a nulle difficulté à supprimer ces premiers droits, & la réunion du Comtat à la France semble donner la même facilité. Mais si les choses étoient encore dans le même état ou qu'elles y revinssent, il seroit alors nécessaire de conserver tous les bureaux qui environnent le Comtat, & d'y faire percevoir le droit unique, dans les cas où se percevoit aujourd'hui la douane de Lion, tant pour empêcher le versement des tabacs du Comtat, où les plantations ne pouroient être deffendues, que pour percevoir les droits sur les manufactures d'étoffes de soie du Comtat, qui auroient trop d'avantages sur celles du royaume, si les sujets du Comtat, qui ne paieroient aucune des impositions mises sur les sujets du roi, étoient encore exempts des droits des fermes.

Le droit unique sera aussi établi dans les bureaux de la côte de Provence, de la frontière de Savoie & du comté de Nice, pour

232      PROJET POUR LA SUPPRESSION

tenir lieu des droits de foraine , douane de Lion, table de mer, deux pour cent d'Arles, drogueries & épiceries, vingtain de carene & autres droits domaniaux.

VIII.

Les droits de la douane de Valence se lèvent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Dauphiné, en sortent ou le traversent.

Il n'y a nulle difficulté à les supprimer, ni à faire percevoir le droit unique dans les bureaux établis sur la frontière de Savoie, au moyen de quoi la douane de Valence ne se percevra plus dans l'intérieur.

Les observations qui ont été faites pour le Comtat à l'article de Provence, doivent servir ici pour la principauté d'Orange qui appartient à M. le Prince de Conti.

IX.

Les droits de la douane de Lion, tiers sur taux & quatrième qui se lèvent dans la ville de Lion, seront facilement supprimés par l'établissement du droit unique qui sera établi sur les frontières.

Il faut observer que, par années, il y a

quatre foires à Lion de quinze jours chacune, pendant lesquelles les marchandises qui sortent de Lion pour être transportées hors du royaume, jouissent de l'exemption des droits de sortie.

La suppression des droits intérieurs donnera assez d'avantages au commerce, sans laisser subsister encore cette exemption, qui tombe principalement sur les soieries qui vont être favorisées par l'exemption des droits sur les soies.

Les observations faites pour le Comtat doivent servir pour la principauté de Dombes qui appartient à M. le Duc du Maine.

#### X.

Les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664. sur les marchandises qui vont du duché de Bourgogne dans le comté, & du comté dans le duché, peuvent être supprimés, en faisant percevoir le droit unique dans les bureaux qui sont actuellement établis en Franche-Comté, pour la perception des droits sur le tabac, dont la ferme n'a jamais eu lieu dans cette province, dans laquelle il faut

234    PROJET POUR LA SUPPRESSION  
même en interdire toute plantation.

XI.

Il ne se perçoit dans la province de Champagne que des droits d'entrée & de sortie : mais comme il se trouve encore d'autres provinces du royaume au-delà de la Champagne, qui sont les Trois Evêchés, & l'Alsace dans lesquelles il n'y a aucuns bureaux, il est question de savoir si l'intention du roi est de les laisser subsister en Champagne, ou de les transporter sur les frontières d'Alsace & dans les Trois Evêchés, pour rendre tous ses sujets égaux, sur quoi il faut prévenir trois difficultés.

La première que la Lorraine est enclavée entre l'Alsace, la Champagne & les Trois Evêchés, ce qui, même malgré son union à la couronne de France, obligera à l'enfermer de bureaux, outre ceux de la frontière, à moins qu'on ne juge à propos de la régler comme province Française, ce à quoi je ne vois nul le impossibilité.

La seconde que le Clermontois, appartenant à M. le Duc, est pareillement entre les Trois

Evêchés & la Champagne, ce qui exigeroit de pareils établissemens.

La *troisième* que la ferme du tabac n'a jamais eu lieu dans l'Alsace, où il faudroit ordonner la perception des droits sur le tabac & en deffendre la culture.

Par ces raisons, on estime qu'on pouroit, à l'égard de cette province, laisser subsister les choses comme elles sont, d'autant plus que les frais de régie augmenteroient considérablement.

## XII.

Il ne se perçoit que des droits d'entrée & de sortie dans le Soissonois.

## XIII.

La Picardie ne procure que les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664. qui sont droits intérieurs. Puisque cette province est couverte de la Flandres, dans laquelle il y a des bureaux, où l'on perçoit actuellement les droits du tarif de 1671. on peut y recevoir de même le droit unique.

Mais on ne peut faire cette suppression des bureaux de Picardie, sans ordonner la perception des droits sur le tabac aux bureaux de

Flandres, & en deffendre la plantation, tant dans cette province que dans celles du Hainault & de l'Artois, où la ferme du tabac n'a jamais eu lieu.

Il faudroit aussi révoquer le privilege du transit, accordé aux manufactures du pais conquis pour l'entrée des matieres, & pour la sortie des ouvrages, afin que cette province se trouve en parité avec les autres du roïaume.

Avant que de finir, je remarquerai en général qu'on travaille depuis longtems au projet d'un nouveau tarif, qui ne doit servir que pour l'étendue des cinq grosses fermes; l'intention du conseil étant de laisser subsister les droits locaux, qui se perçoivent dans les provinces réputées étrangères. Mais quoique ce tarif n'ait eu pour objet que les cinq grosses fermes, on en peut faire un tarif absolu, en examinant de nouveau ce qui a été arrêté pour les droits des vins, des eaux de vie, des sels destinés pour les provinces exemptes de gabelles; sur l'entrée des matieres premières servant aux manufactures, & sur la sortie des marchandises manufacturées dans le roïaume.

me ; & en considérant aussi s'il convient de laisser subsister les franchises des foires de Beaucaire, Toulon, Troies, Rouen & Dieppe.

Cet examen demande que Messieurs les commissaires qui seroient pris du Conseil s'assemblassent avec quelques uns de Messieurs les députés des provinces & des directeurs de la compagnie des Indes ; & lorsqu'ils seroient convenus des droits , on dresseroit un projet d'édit ou de déclaration, tant pour la suppression des droits intérieurs , que pour la perception du droit unique, dont il est très important que l'établissement soit assuré & exécuté , avant que de supprimer les droits intérieurs.

J'estime que ce changement n'en doit apporter aucun ni au droit de frêt dans le cas de la navigation de port en port par les navires étrangers, ni à ceux du Domaine d'occident , tous ces droits devant se percevoir dans les mêmes ports & par les mêmes commis chargés d'exiger le droit unique.

---

# OBSERVATIONS

## SUR LES SOIES

*Par rapport aux entrées par les quelles on doit  
les recevoir dans le royaume de France.*

**L**A plupart des négocians François, & sur tout ceux de Tours & des villes des provinces du nord ont cru que les Lionoïsois jouissoient, par exclusion, du commerce des soies d'Italie, d'Espagne & du Levant; & comme toute exclusion est contraire à la liberté du commerce, beaucoup de gens fort sensés se sont élevés contre cette exclusion prétendue. Il est cependant certain que l'entrée des soies dans le royaume, restreinte à Marseille, le Pont de Beauvoisin & Lion, est un réglemant fort sagement établi, & qu'il seroit périlleux, pour le commerce des sujets du monarque François, d'accorder l'en-

OBSERVATIONS SUR LES SOIES, &c. 239

trée des soies par les ports que cette nation a sur l'Océan, ou par terre, voie de Flandres, comme l'ont demandé la plupart des négocians qui habitent les villes du côté du nord.

Les anciennes & les nouvelles ordonances ont toujours fixé l'entrée des soies dans le royaume par la ville de Lion; & l'esprit de ces premières ordonances étoit de conserver le commerce de cette matière première aux négocians de Lion, qui pouvoient la tirer aisément de ses sources, & d'empêcher par conséquent que les marchands d'Anvers & des autres villes de Flandres n'en fissent le commerce en France; non seulement parce que les soies ne pouvoient arriver par les Flamans que de la seconde main, mais encore parce qu'il n'étoit pas difficile de les faire entrer en fraude, à cause qu'il n'y avoit pour lors qu'un seul bureau à passer à l'entrée de la Picardie, au lieu que, du côté de Lion, les soies ne peuvent arriver qu'elles n'aient auparavant passé; savoir, celles qui viennent de la mer par Marseille & par les bureaux du Rhône;

& celles qui viennent du côté de terre par Suze ou par le Pont de Beauvoisin, & qu'elles ne soient par conséquent contrôlées par plusieurs bureaux le long de ces deux routes, avant que d'arriver à Lion.

L'esprit des ordonances sur la restriction du passage des soies par Lion, a été de porter les négocians & habitans de cette ville, à imiter les manufactures de soieries & les dorures des Italiens qui étoient en grand nombre.

Les gros droits que les soies ont toujours païés à l'entrée, ont fait prêter une grande attention à la conservation de ces mêmes droits : & cela paroît principalement par le recueil des ordonances de la douane de Lion, où il y a un tarif des droits, que doivent paier à cette douane, non seulement les soies, mais encore les draps d'or, d'argent & les soies tant pour le droit principal de cette douane, que pour celui des deux & demi pour cent.

Il est d'abord porté, par l'édit du roi François I. du 18. Juillet 1540. que toutes les marchandises de soieries or & argent, venant d'Italie, d'Espagne & d'Avignon, seront conduites

duites à Lion, avant que d'être transportées en aucune autre ville du royaume, & qu'elles seront scellées en ladite ville de Lion sous peine de confiscation; & cette restriction du passage de Lion est encore renouvelée par l'édit de Charles neuf du 14. Octobre 1540.

Ce même édit ordonne la confiscation des marchandises d'or & d'argent & de soie venant de Flandres à Paris.

Cette même deffense de tirer les dorures & les soyeries de Flandres est renouvelée par un autre édit du même roi Charles IX. du 25. Juillet 1556. Il y est spécialement deffendu, par l'article 6. qui règle les bureaux par lesquels doivent entrer les marchandises venant à Paris, de faire entrer, avec les dites marchandises, aucunes du Levant, d'Italie & d'Espagne.

Par l'article 9 du même édit, la restriction du passage par Lion est renouvelée encore, à l'occasion de l'entrepôt que faisoient à Geneve quelques maisons Françoises, des marchandises qu'elles tiroient d'Italie & du Levant; & qu'elles introduisoient dans le royaume, par

d'autres endroits que Lion, & surtout par la Bourgogne.

Par l'article 10. de ce même édit on renouvelle les deffenses à tous marchands de vendre aucuns draps d'or, d'argent ou de soie, qu'ils n'aient été marqués à Lion, sous peine de confiscation de tous leurs biens.

Par autres lettres patentes du même roi Charles IX. du 7. Juillet 1566. la permission qu'avoient les habitans de Briançon de recevoir, en faveur de leurs foires, les draps d'or, d'argent & de soie venant d'Italie, & de les introduire en Dauphiné & en Provence, a été révoquée, & le passage de ces marchandises restreint à la ville de Lion.

Par lettres patentes d'Henri III. du 8. Octobre 1583. il est ordonné que, non seulement les foies d'Italie & du Levant, mais encore celles d'Avignon, de Provence & de Languedoc, ne pourront être négociées en aucune ville du royaume, qu'elles n'aient été amenées en la ville de Lion, & ce en faveur des habitans de la dite ville & de leurs privileges.

Par d'autres lettres patentes du même roi

Henri III. du 2. Mars 1585. les mêmes défenses & la restriction du passage par Lion des marchandises de soieries, d'or & d'argent, d'épiceries & de camelot, venant d'Italie, d'Espagne & du Levant, sont renouvelées, non seulement pour le paiement des droits, mais encore pour la conservation du commerce des marchandises de Lion & de leurs foires, en sorte qu'il est défendu, par les mêmes patentes, aux villes de Marseille, Toulon, Aigues-mortes & autres villes maritimes du Languedoc & de Provence, de recevoir des marchandises d'Italie & de Piémont, à moins que ce ne soit par le Pont de Beauvoisin & la ville de Lion.

Il y est ordonné, dans la même vue, que les soies, camelots, épiceries & drogues, venant du Levant par Marseille, seront conduits à Lion, quand même ces marchandises seroient destinées pour Avignon, Geneve, la Savoie & le Piémont.

Le même passage par Lion est encore ordonné pour les manufactures de soieries fabriquées à Geneve & à Avignon. Les marchan-

difes qui viennent par le Rhône, de Piémont, de Savoie & de Bourg en Bresse, font encore rétraintes au passage de Lion, de même que celles de Flandres passant par la Saone: enfin toutes celles de Flandres, d'Allemagne & d'Angleterre destinées pour l'Italie & pour Marseille, seront pareillement conduites à Lion; & il est si évident que cet édit a été principalement fait pour l'augmentation du commerce de Lion, qu'il est expressément ordonné, par son dernier article, aux maitres des ports de Villeneuve lez Avignon, de ne laisser passer aucuns draps de soie ou autres marchandises sortant d'Avignon, pour entrer dans le roïaume, sans faire promesse de rapporter un certificat des officiers de la douane de Lion, comme les dites marchandises y auront été portées.

On ne peut mieux prouver que le but du monarque François étoit de diminuer le commerce d'Avignon pour favoriser celui de Lion, qu'en rappelant qu'il est encore deffendu, par le même article, au maitre des ports de Villeneuve, de ne laisser à Avignon aucuns draps de soie d'Italie, balles de soies, ou autres mar-

chandises étrangères, à moins qu'il ne lui soit constaté qu'elles ont été paier les droits à la ville de Lion.

Les lettres patentes d'Henri IV. du 8. Janvier 1600. confirment les ordonnances précédentes par rapport à la restriction du passage par Lion, & déclarent toutes les autres voies obliques & deffendues, non seulement pour la conservation des droits du roi, mais encore à cause de la diminution des foires de la dite ville. Ce même prince a confirmé ces lettres patentes par d'autres du dernier Décembre 1605.

Les ordonances de Louis XIII. & de Louis XIV. ont toujours maintenu la même restriction du passage par Lion, pour les foireries d'Italie, d'Espagne & du Levant, & il est certain que cette restriction a produit un grand avantage pour le commerce du royaume, car elle a donné lieu à l'établissement des manufactures de taffetas, velours, fatins, damas, rubans, galons & autres ouvrages de soies, de même qu'à celles des brocards d'or & d'argent ainsi qu'aux fabriques des tireurs,

hacheurs, raffineurs & fileurs d'or & d'argent, qui sont toutes établies à Lion & dans cette province, par l'industrie des négocians de cette ville, qui ont attiré les ouvriers d'Italie, où fleurissoient ces différentes manufactures.

La liberté qu'ont les étrangers, par les privilèges des foires de Lion, de commercer dans cette ville, a aussi donné lieu à l'établissement de beaucoup de familles Italiennes, sur tout de Florence, de Pise & de Luques, qui se retirèrent à Lion, lors de la révolution de la république de Florence & de l'élévation des Médicis. C'est donc à la disposition naturelle des Lionois pour le commerce, & à l'hospitalité que les habitans de cette ville fameuse ont accordée aux Italiens, qu'est dû cet établissement de la bourse ou de la place des changes à Lion, de même que l'institution des paiemens en virement de parties, qui épargnent aux négocians de cette ville les fonds considérables qu'ils devoient avoir en argent.

Ce n'est pas seulement cette restriction & le génie des Lionois qui avoient contribué à l'établissement de leurs manufactures, & à

l'augmentation de leur commerce, c'est encore la situation de leur ville; car elle a deux grandes rivières le Rhône & la Saone qui la traversent, & une troisième qui n'est qu'à douze lieues, qui est la Loire. La première & la dernière portent en descendant toutes les marchandises des Lionois dans la méditerranée & dans l'océan, mais l'autre lui donne communication avec la Franche-Comté, la Suisse, l'Alsace & toute l'Allemagne par le Rhin.

Leur voisinage des montagnes de Suisse & du Piémont est encore une grande occasion de commerce pour eux: mais outre la distribution de leurs manufactures originaires de soieries, de dorures, de futaines, des toiles du Beaujollois & de la Bresse, ils sont encore en possession d'acheter toutes les manufactures d'Auvergne, du Dauphiné & du Languedoc, hors les draps propres au Levant; & tant que la restriction a duré ils achetoient presque toutes celles du Berri, de Champagne, de Picardie & de Normandie, destinées pour l'usage de l'Italie, de l'Espagne & du Levant; & par la franchise de leurs foires, qui exemptoit

toutes ces marchandises originaires du droit d'entrée dans leur ville, ils attiroient un concours extraordinaire de négocians étrangers & entretenoient un commerce exact avec ceux qui n'y pouvoient pas venir.

Mais depuis qu'on a donné atteinte aux exemptions des Lionois, & qu'on a diminué la restriction du passage par leur ville, tant en remontant qu'en descendant, ce grand commerce est diminué à un point que les Genevois, qui venoient autrefois se fournir à Lion de toutes ces marchandises du royaume, ont enlevé la meilleure partie du commerce de cette ville, & parviendront à le faire tomber tout-à-fait, si l'on n'y remédie.

La régie des fermes du roi & la multiplicité des droits ont beaucoup contribué à la diminution du commerce de Lion. On a retranché l'exemption du droit d'entrée, dont jouissoit cette ville, pour les marchandises originaires qui y venoient pendant les foires : on a assujetti à paier certains droits de sortie celles qu'ils envoient à l'étranger pendant ces mêmes foires qui, auparavant, les faisoient sor-

tir en toutes exemptions: on a ouvert un passage par l'Auvergne, pour aller de Paris par la Bourgogne à Geneve, en Savoye, en Piémont & en Suisse & pour en revenir, route qui étoit autrefois oblique pour les marchandises, afin qu'on fût obligé de se servir du passage de Lion, tant en allant qu'en revenant. D'après ce tableau, il est aisé de voir la facilité que les Genevois ont pour enlever aux Lionnois tout le commerce qu'ils faisoient avec l'Allemagne & l'Italie, & qu'ils fournissoient des manufactures de Paris, du Berri, de la Champagne, de la Picardie & de la Normandie.

Jusqu'alors néanmoins on n'avoit point donné atteinte à la restriction du passage des soies par Lion: mais les négocians de Provence & de Languedoc s'aviserent, il y a environ quatre-vingt-cinq ans de faire passer des soies, comme de leur crû, par l'Auvergne, pour être portées à Paris & dans les provinces au-delà. Cela, comme on le juge aisément, causa un grand procès au Conseil entre eux & les Lionnois: & quoique ces derniers exposassent

que la balle de soie, qui passoit par leur ville pour être portée à Paris, à Tours & autres villes au-delà, leur coûtoit près de cent vingt-cinq livres de droit, plus que ne paieroient les marchands de Languedoc, en faisant passer les mêmes balles de soie par l'Auvergne, & quoiqu'on alleguât encore au procès que les soies étrangères, qui venoient par Marseille, seroient confondues avec les originaires de Languedoc; on ne laissa pas de prononcer au Conseil, par un arrêt du 26. Juillet 1687, l'ouverture de la route de Languedoc par l'Auvergne, & l'on se contenta d'augmenter le droit du tarif de 1663. car, au lieu de seize livres le cent que les soies crues y sont taxées, on les a portées à vingt-cinq.

Voilà le premier titre qui ait donné quelque atteinte à la restriction du passage de Lion, depuis environ cent cinquante ans qu'elle avoit été observée. Ce n'a été néanmoins que pour les soies originaires de Provence & de Languedoc; car celles qui viennent de l'étranger y sont toujours assujetties.

Les Commis des fermes y ont depuis don-

né quelques nouvelles atteintes, par une régie mal entendue & contre les règles; car ils ont fait païer les droits de la douane de Lion dans leurs bureaux de Provence & de Dauphiné, & ont dispensé par-là les marchands de l'intérieur du royaume de se conformer à ce qu'exigeoit la restriction du passage de Lion: ce qui a augmenté considérablement le commerce des Genevois & des Savoïards, au préjudice de celui de Lion, & ce qui est contraire à l'ancienne ordonnance des fermes, qui vouloit que toutes les marchandises sujettes à la douane de Lion, la vinssent païer dans Lion même.

Un fermier de cette douane, qui étoit séparée pour lors des autres fermes du roi, s'est avisé aussi, de son autorité & sans l'intervention des Lionois, de déroger aux anciennes ordonnances qui génoient le commerce d'Avignon.

Outre ces autorités pour démontrer la restriction du passage des soies étrangères par Lion, on en trouve encore une preuve dans le tarif de 1632. car les soies n'y sont point men-

tionées parmi les droits d'entrée, quoiqu'elles le soient parmi les droits de sortie; ce qui confirme que leur entrée dans le royaume n'étoit pas permise par les bureaux de Picardie, de Normandie, de Champagne & d'Anjou, mais qu'elle ne pouvoit se faire que par Marseille, le Pont de Beauvoisin & Lion, qui ont à cet effet un tarif particulier.

Après avoir exposé les titres qui ont établi la restriction du passage des soies par Lion, il faut en donner les raisons qui se prennent de la convenance & de l'utilité du commerce.

On a prétendu par-là procurer deux avantages aux sujets de la France: le premier, est de les obliger à tirer les soies de leurs sources, en les empêchant de les prendre de la seconde main, c'est-à-dire, par les Flamands, les Hollandois ou les Anglois; car tous les marchands des provinces du nord & principalement ceux qui habitent les ports de l'océan, ont tant de commerce avec ces trois nations, que l'occasion du voisinage les auroit insensiblement portés à prendre d'eux les soies étrangères, quand même elles leur auroient coûté

plus cher, plutôt que de les faire venir de leurs sources.

Le second avantage est celui dont on a déjà parlé, c'est-à-dire, l'établissement des manufactures de soies & de dorures, qui étoient d'autant plus faciles à tenter à Lion, que les habitans de cette ville étoient voisins des Italiens, chez qui ces manufactures fleurissoient, & avec lesquels ils avoient une grande communication, non seulement à cause de la proximité & de l'égalité du climat, mais encore par le concours que leurs foires attiroient nécessairement chez eux.

D'ailleurs cette restriction du passage par Lion n'est point une exclusion de commerce, car il est permis à tous les marchands du royaume de tirer eux-mêmes les soies d'Italie, d'Espagne & du Levant, & ils ne sont point obligés de se servir du ministère des marchands Lionois pour cela, car ils ont la liberté de donner commission dans les lieux de la source des soies, & de se servir d'un homme à Lion qui les recevra à vingt sous par balle, sans qu'aucun négociant en ait connoissance.

On peut donc tirer de ces raisonnemens cette conséquence infaillible que les soies, dont les négocians de l'intérieur du royaume voudront se pourvoir par le ministère des marchands commissionnaires des ports de l'océan, ne pourront leur être fournies que par le canal des Anglois & des Hollandois, & qu'il est plus important aujourd'hui d'arrêter ce commerce avec ces deux nations qu'il ne l'a jamais été d'empêcher autrefois les François d'avoir recours aux Flamands. On ne pourra douter de la solidité de cette réflexion, si l'on remarque que, depuis la fuite, ou plutôt l'exclusion insensée des protestans, les Anglois & les Hollandois ont établi chez eux des manufactures de soieries, que la France ne peut espérer de faire tomber, qu'en soutenant la perfection de ses teintures à laquelle ces voisins ne sont pas encore arrivés, & par l'économie de ceux qui fabriquent depuis long-tems ces sortes d'étoffes, qu'il seroit périlleux d'établir dans les provinces du nord, parcequ'on courroit risque de faire tomber celles des provinces de Lion & de Languedoc, qui ont

tant coûté à établir & qui coûtent beaucoup à maintenir.

C'est par cette même raison que les Lionoïis ont fait des remontrances contre la compagnie des Indes, pour se plaindre de ce que les intéressés apportoient d'orient des soies ouvrées ou organcinées, & les introduisoient dans le roïaume par les ports de l'océan, ce qui faisoit deux torts considérables aux manufactures de Lion, savoir, le premier parcequ'ils n'en païoient pour droits d'entrée que ceux du tarif de 1664. ce qui leur procuroit une diminution considérable sur la valeur de leurs soies; & le second en ôtant aux moulins d'organcins, établis dans le roïaume, l'ouvrage que leur procurent les négocians de Lion, en tirant les soies crues des lieux de leurs sources.

L'économie d'ailleurs de la vente n'a pu être regardée comme un motif qui ait engagé les négocians des ports de l'océan à demander la faculté de tirer en droiture les soies d'Italie & du Levant: car ils n'en faisoient aucune part, à cause du passage du détroit, dont le fret

& l'assurance égaioient la dépense qu'exigeoient ces mêmes soies en traversant le royaume. Leur véritable vuë, en introduisant les soies par leurs ports, étoit donc seulement de jouir du petit droit auquel elles sont imposées par le tarif de 1664. Je l'appelle petit droit, puisqu'il n'est que de seize livres le cent, lorsque celles qui viennent par Lion paient plus de trois fois d'avantage.

Il y a donc aparence que ce droit a été établi par le tarif de 1664. à la réquisition des marchands de Provence & de Languedoc, qui vouloient envoyer leurs soies originaires à Paris, & dans les provinces en deçà de la Loire, sans passer par Lion, & par ce moïen les exempter des droits de certe ville, comme tiers sur taux, quarantieme & douane de Valence.

Tant de bonnes raisons qui concourent à faire subsister la restriction du passage des soies par le Pont de Beauvoisin, Marseille & Lion, sont encore plus fortes pour faire observer la même restriction, lorsqu'il s'agit de l'entrée des manufactures de dorures, de soieries,

ries, de boures de soie, des capitons, des filofelles, des galons, des franges, des boutons, & de toutes les autres sortes d'ouvrages de soieries & de dorures, parce qu'outre les deffenses portées par les premieres & anciennes ordonnances, il y a aujourd'hui de nouveaux motifs qui doivent porter ceux qui gouvernent la France, à employer la sévérité, pour empêcher l'entrée de ces mêmes manufactures du Nord. Si en effet on permettoit cette introduction par cette voie, il ne faut pas douter qu'on ne vît bientôt tomber ces établissemens considérables qui, depuis les premiers réglemens, se sont formés dans les provinces de Lion, de Languedoc & de Provence; parceque les matieres premieres ne paient chez les Anglois & les Hollandois que des droits fort modiques, lorsque celles qu'on emploie en France sont chargées d'impôts considérables, tant à l'entrée du royaume que dans les lieux de leurs fabriques.

---

# OBSERVATION

S U R L A

D O U A N E de L I O N.

**L**E plus ancien titre qu'on ait sur l'établissement de la douane de Lion, est l'édit de François premier de l'année 1540. Il paroît cependant par ce même édit qu'elle devoit avoir été établie antérieurement, puisqu'il la suppose existante.

Il n'y avoit alors que les soies & les étoffes de soie or & argent qui y fussent sujettes: mais par des édits postérieurs, toutes les autres marchandises y ont été assujetties, les étrangères à raison de cinq pour cent & les originaires sur le pied de deux & demi pour cent.

La ville de Lion n'eut dans les premiers tems qu'un seul bureau de recette établi dans son enceinte, où les marchands étoient obligés de faire conduire leurs marchandises pour

OBSERV. SUR LA DOUANE DE LION. 259

y acquitter les droits , lorsqu'elles arrivoient du Levant , d'Italie , de Suisse , de Genève ou d'Allemagne.

Mais comme les fermiers qui en avoient la régie , avoient été obligés de mettre des bureaux de conserve sur les frontieres du Languedoc , de la Provence & du Dauphiné pour la sûreté de leurs droits ; ils convertirent bientôt de leur autorité privée ces bureaux de conserve en bureaux de recette , tant pour l'intérêt de leur ferme que pour la facilité du commerce. En vain la ville de Lion , fondée sur les dispositions des anciens réglemens , voulut elle y mettre opposition : tout ce qu'elle obtint fut que ces nouveaux bureaux n'auroient lieu qu'à l'égard des marchandises destinées pour la consommation des trois provinces , & à l'exception des soies & étoffes de soies étrangères , qui sont demeurées assujetties à acquitter les droits à Lion , & qui ne peuvent entrer , comme je l'ai déjà dit , que par Marseille & le Pont de Beauvoisin.

Le Conseil a approuvé cette tolérance par le bail fait en 1604. à Charles Duben , ce qui

a été confirmé depuis par plusieurs arrêts & notamment par celui du 10. Décembre 1670.

Le dernier tarif arrêté pour cette douane est celui de 1632. qui sert en Languedoc, Provence, Dauphiné & Lionois: c'est l'unique droit d'entrée qui se devoit dans ces provinces, avant ceux qu'on appelle des nouveaux arrêts.

Il faut pourtant remarquer, à l'égard de la province du Dauphiné, qu'elle n'est point sujette à cette douane, pour les marchandises qui y entrent immédiatement de la Savoie & du Piémont pour y être consommées, mais qu'elle doit s'y conformer pour celles qui lui viennent de Genève, de la Suisse & de l'Allemagne, que ce soit ou non pour sa consommation.

Les marchandises du cru & des manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ne sont point sujettes à la douane de Lion, lorsqu'elles passent de l'une des dites provinces à l'autre: mais elles la doivent, si elles sont destinées pour Lion, pour les provinces en deçà de Lion, ou par la Suisse,

Genève ou l'Allemagne, à l'exception cependant encore de celles du cru & des fabriques du Dauphiné, qui étant portées immédiatement à l'étranger n'y sont point sujettes.

Les marchandises étrangères qui, entrant par les provinces des cinq grosses fermes, sont destinées pour Lion & provinces au-delà de Lion, ne paient que le quart des droits du tarif de 1664. en consignat pour acquitter à Lion la douane de cette ville, qui tient lieu du surplus.

Les marchandises des cinq grosses fermes destinées pour Lion doivent la douane de Lion, & sont exemptes des droits de sortie des cinq grosses fermes; de même que les marchandises qui sortent de Lion pour les cinq grosses fermes, si elles sont munies de certificats de sortie, ne paient point les droits d'entrée des cinq grosses fermes; la douane de Lion, paroissant avoir été payée dans cette ville, tient en ce cas lieu des droits d'entrée des cinq grosses fermes.

On ne fait pas paier la douane de Lion sur les marchandises étrangères sujettes aux nou-

veaux droits, pourvu qu'elles soient accompagnées de leurs aquits; cependant il y a quelques exceptions.

Les marchandises des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné qui vont dans le Comtat & dans la principauté d'Orange, ne doivent point la douane de Lion, si cependant on en excepte les soies & les étoffes de soie.

Les marchandises qui sortent du Comtat pour les provinces, paient la douane de Lion sur un tarif d'usage, beaucoup plus fort que celui de 1632. mais lorsqu'elles sont destinées pour Lion ou pour les païs étrangers, elles paient les droits suivant le tarif de 1632. à raison de cinq pour cent.

Il a été en 1717 rendu un arrêt du Conseil qui assujettit toutes les manufactures de soie du Comtat à aller à Lion, pour y acquitter les droits de Douane, sur le pied de manufactures étrangères, quelqu'en soit la destination.

Comme les soies & les étoffes de soies font presque la moitié du produit de la douane de Lion on peut juger quelle diminution il doit y avoir dans ce produit, depuis que les droits

sur les foies, fixés à quatorze sous par livre de poids selon l'édit du mois de Janvier 1722. ont été aliénés à la ville-même par arrêt du 20. même mois de la même année.

Il résulte que la douane de Lion se leve.

1. Sur toutes les marchandises qui entrent par mer en Languedoc & en Provence.

2. Sur celles qui entrent par terre en Languedoc venant du Rouffillon.

3. Sur celles qui entrent par terre en Provence venant de la Savoie & du Piémont.

4. Sur celles qui entrent en Dauphiné venant de la Savoie, du Piémont, de Genève, de la Suisse & d'Allemagne, aux exceptions qui ont été expliquées.

5. Sur celles qui entrent dans Lion & dans le gouvernement du Lionnois, de quelque côté qu'elles viennent.

6. Sur celles du Forêt & du Beaujolois qui vont en Dauphiné, Provence & Languedoc quoiqu'elles n'empruntent pas le passage par Lion.

7. Sur celles qui viennent du Comtat & de la principauté d'Orange.

8. Sur les foies & foieries des trois provinces qui entrent dans le Comtat.

9. Sur les marchandises & manufactures des trois provinces qui vont à Genève, en Suisse & en Allemagne, quoiqu'elles ne passent pas par Lion.

10. Les foies & foieries des dites trois provinces, qui vont en Roussillon & en Espagne, doivent la moitié des droits de la dite douane, suivant l'arrêt provisionel du 4. Juillet 1684.

Quoique suivant ces différentes explications, la douane de Lion se paie à l'entrée & à la sortie, elle ne doit cependant être considérée que comme un droit d'entrée. Si d'ailleurs on fait payer ces droits aux marchandises qui sortent pour aller en Suisse, à Genève ou en Allemagne, c'est que dans l'établissement de cette douane elles ne pouvoient aller dans ces païs, qu'après avoir passé à Lion & y avoir acquitté les droits de la Douane.

---

# Remarques importantes

S U R L E

## CELIBAT ET SUR LES MAUX QU'IL DOIT CAUSER EN F R A N C E.

**I**L est certain que, depuis le règne de Charlemagne jusques au tems de Hugues-Capet, personne ne pouvoit prendre l'habit monastique, faire son noviciat ou des vœux dans le cloître, sans en avoir obtenu permission du roi: il n'étoit pas même permis aux serfs d'embrasser l'état ecclésiastique sans le consentement de leurs maîtres, ni aux hommes libres, obligés au service militaire, de passer à celui des autels, sans en avoir préalablement le congé du souverain. *cap. de Charlem. de lib. hom. qui ad servit. Dei, &c. lib. I. cap. 20.*

Loix sages, justes, nécessaires, importantes, dictées par le droit de la nature & des

gens. En effet tous les sujets de la république appartiennent à la république, leur travail, leur vie, leur postérité font le patrimoine de l'état; ils ne peuvent l'en frustrer, ils ne peuvent en disposer, ils ne peuvent se séparer du corps politique, dont ils sont membres, sans donner atteinte au pacte civil, auquel la naissance les a soumis.

Le roi étant l'ame de la république, c'est une maxime générale qu'il ne doit être établi dans l'état, sans sa permission, ni congrégations ni collèges, soit pour la religion, soit pour la police: les loix Romaines, & particulièrement celle appelée *Licinia*, Denis d'Halicarnasse & d'autres auteurs nous apprennent que tous les collèges des prêtres furent établis de la seule autorité des rois, ou du peuple après l'expulsion des rois.

Les Lacédémoniens, au rapport de Pollux, punissoient le célibat comme un crime qui tend à la destruction de la république, Suivant Valere Maxime, *liv. II. chap. 9.* la même peine étoit établie chez les Romains; & nous voyons dans Juste Lipse, sur les annales de

Tite-Live, que la loi *Papia Poppæia* étoit aussi fameuse que sévère à ce sujet. Elle fut abolie par les constitutions d'Honorius & de Justinien, & fut cause en partie de la décadence de l'empire Romain, comme l'assure Procope, parceque le célibat se trouvant permis, les villes dépeuplées céderent plus facilement à l'invasion des barbares.

Justinien crut remédier à une partie du mal qu'il avoit fait, en limitant le nombre des clercs & des prêtres des églises, & en deffendant par sa constitution 67. d'édifier des monastères, sans grande connoissance de cause, parcequ'ils devoient être moins regardés, dit cette constitution, comme des maisons de priere & d'oraïson, que comme la retraite de la fainéantise & de l'oïveté. S'il le pensoit ainsi, pourquoi ne les détruisoit-il pas entièrement ?

Ce qui a le plus contribué à empêcher l'effet de ces sages réglemens, c'est que, depuis Charlemagne jusques à Hugues-Capet, ce ne fut plus que désordre & confusion. Les papes usurperent des parties de police & d'auto-

rité, que le souverain avoit confiées à l'église & aux prélats, & profitant de la foiblesse du gouvernement, ils se firent reconnoître supérieurs immédiats de plusieurs ordres, qui furent fondés dans cet intervalle, & à qui le zèle & la piété mal entendue du souverain, des seigneurs & des particuliers, prodigua des richesses immenses.

Les prêtres & les moines furent si bien mettre à profit l'ignorance & la crédulité du peuple de ces tems, qu'ils parvinrent à lui persuader, qu'en leur donnant une partie des terres acquises par fraude ou par violence, il pouvoit conserver l'autre sans scrupule, & sans crainte des peines prononcées par la religion, dont ils renfermoient toutes les pratiques dans ces actes utiles & généreux.

En ôtant du commerce les biens dont on dotte les églises & les monasteres, on prive aussi l'état de l'assistance & du service de ceux qui s'y retirent, souvent par poltronerie, dit *Mezerai*, pour se soustraire aux fatigues de la guerre, en se laissant séduire par ceux qui ont intérêt d'avoir leurs biens.

„ L'esprit du troisieme siecle, *continue le*  
 „ *même auteur*, se trouva tellement tourné à  
 „ la besace, & à croire que la plus grande  
 „ perfection consistoit dans cette pauvreté  
 „ volontaire, que l'on vit fourmiller de tous  
 „ côtés grand nombre de ces sectes de man-  
 „ dians de l'un & de l'autre sexe: mais l'é-  
 „ glise, se sentant surchargée de ces nouvel-  
 „ les bandes de fainéans, qui d'ailleurs s'enor-  
 „ gueillissoient de leur fastueuse pauvreté, &  
 „ donnoient l'effort à leurs fantaisies pour se-  
 „ mer de nouveaux dogmes, elle les supprima  
 „ toutes, & ne réserva que les quatre qui  
 „ restent aujourd'hui; réserve dont on igno-  
 „ re les motifs, mais dont on sent parfaite-  
 „ ment les inconvéniens! ”

Il y a trois-sortes de moines en France: la  
 premiere comprend les ordres de S. Augustin,  
 S. Benoit, S. Bernard & S. Norbert, qui  
 possèdent les grandes richesses de l'église,  
 c'est-à-dire, les abbaïes & les prieurés.

La seconde renferme les chartreux, les mi-  
 nimes, les célestins, les feuillans, (les Jésui-  
 tes où il y en a) & quelques autres qui possè-

276 REMARQUES IMPORTANTES

dent des biens en propriété, & qui ne sont mandians que par tolérance.

La troisieme est composée des mandians qui subsistent par aumônes, comme les dominiquains, cordéliers, carmes, augustins & les réformes qui en sont sorties ; ceux-ci ne laissent pas de jouir de quelques fondations, nonobstant le nom de pauvreté monastique : mais ils disent qu'ils ne sont qu'usufruitiers, & que les papes sont les véritables propriétaires de ces biens, subtilité ridicule, vaine & frivole.

Toutes les religieuses sont comprises sous les trois especes ci-dessus, & l'on prétend qu'il y a en France 300,000 prêtres, ou gens dans les ordres, séculiers, moines ou religieuses, dont un tiers de filles, y compris les sœurs grises & autres especes de dévotes ou d'esprits foibles, qui croient, *comme dit Puffendorff, dans son traité des devoirs de l'homme,* que la divinité prend plaisir à des inventions humaines & à des genres de vie, qui ne s'accordent point avec la constitution d'une société réglée sur les maximes de la droite raison & de la loi naturelle.

Nous lisons dans le Concile de Trente par Fra-Paolo , *tom. 2. pag. 516.* que les ecclésiastiques avoient anciennement la liberté de se marier; qu'il fut proposé de la leur rendre, & de les délivrer de la contrainte du célibat; que la demande en fut faite au nom de l'empereur Charles V. & du duc de Baviere; mais que les légats furent blâmés d'avoir laissé mettre en question un article si dangereux, *étant évident*, disoit la cour de Rome, *que l'introduction du mariage dans le clergé, en tournant l'affection des prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par conséquent vers leurs familles & leur patrie, les détachera en même tems de la dépendance où ils sont du saint siege: raison qui fit rejeter cette proposition, & qui auroit dû animer les souverains à la faire passer.*

Les prêtres, les moines & les religieuses vivant dans le célibat, ne sont ni famille ni enfans, ce sont des terres stériles qui ne rapportent aucun fruit, d'où il résulte quatre sortes de pertes pour l'état: la première, celle des individus, la 2. celle de la consommation qu'ils occasioneroient; la 3. les grands biens qu'ils a-

quierent sans espoir de retour pour le commerce de la société civile, & la 4. les suites dangereuses de leur aveugle soumission aux volontés du pape, de laquelle naît un souverain, des sujets & une monarchie étrangère dans le sein même de l'état.

Il n'est pas nécessaire de rapporter des preuves de ce dernier inconvénient : mais pour établir le préjudice des trois autres, je mettrai sous les yeux un fait d'expérience, d'après lequel on pourra faire des calculs qui ne ressembleront ni la chimère ni l'imagination : j'entends parler de la table des probabilités de la vie, dressée sur les registres mortuaires de Breslaw en Silésie par le docteur Hallei de la Société de Londres, publiée dans les transactions philosophiques de l'année 1693.

Il choisit cette ville de préférence à tout autre, parcequ'il y a un assez grand nombre d'habitans pour établir ses opérations, qu'il en fort peu, & qu'il y arrive peu d'étrangers, circonstances nécessaires pour agir avec certitude.

En 1691. les habitans de la dite ville montoient

toient à trente quatre mille, dont on fit cent classes, la première des enfans depuis un jour jusqu'à un an; la seconde, depuis un an jusqu'à deux, & ainsi de suite jusqu'à cent ans.

L'année commune des naissances fut trouvée être de 1238 & des morts de 1174: ainsi il restoit en augmentation & bénéfice pour la peuplade 64. individus, ce qui revient à peu près au vingtième, duquel vingtième il faut ôter la moitié pour les mâles, attendu qu'il ne sort point de lignée de leur corps, ainsi il ne faut plus considérer ce vingtième que comme un quarantième.

C'est ce quarantième qui, à la suite des générations, augmente si considérablement le nombre des individus, quand ils ne sont exposés qu'à la destruction ordonnée par la nature, que l'on a vu des effains formidables se répandre en différentes parties de la terre pour y chercher des habitations & une subsistance que leur pays, trop chargé de son propre poids, ne pouvoit plus leur fournir.

Il fut encore observé que de ces 1238 en-

174 REMARQUES IMPORTANTES

fans il en mourut 348. dans l'année de leur naissance, & que la moitié des 1238 n'arrivoit pas à vingt ans, d'où il résulte un calcul vérifié par ceux qui se sont faits depuis à Londres, qui est que la vie des hommes n'étoit au plus que de 20. ans; c'est-à-dire que, si on ôtoit à ceux qui vivent le plus, pour donner à ceux qui vivent le moins, le total repartit sur chacun ne seroit que de 20. ans.

Si les cent mille filles qui sont dans le cloître ou vouées au célibat, s'étoient mariées, elles auroient donné au moins l'une pour l'autre; chacune deux enfans pendant le cours de leurs vie, & ce n'est pas pousser la production trop haut; car il est à remarquer qu'elles sont toutes entrées dans le couvent en âge nubile, & toutes d'une bonne complexion, étant de règle de n'en point recevoir d'infirmes, à moins que l'on n'augmente la dotte, ou qu'on ne donne une pension extraordinaire, c'est deux cens mille - enfans qui auroient dû exister.

Il faut supposer que, de ces deux cens mille enfans, il y en auroit eu la moitié en mâles & l'autre en femelles; & que, suivant le calcul ci-devant rapporté, il en seroit mort les trois quarts des uns & des autres, avant l'âge nubile: ainsi reste seulement pour la première année, vingt cinq mille filles nubiles, & ainsi tous les ans par une progression successive & non interrompue, donc le premier quarantième qui reste en augmentation & bénéfice pour la peuplade est de 625.

D'où il résultera que, depuis l'établissement de la religion protestante dans les pays qui l'ont admise sans contradiction, une étendue de terrain aussi grande que la France a perdu une population immense. Je vais en convaincre par un calcul simple fondé sur les principes que je viens de poser. Si l'on dante en effet de l'an 1675, jusqu'en la présente année 1770, ce qui fait 95 ans, ce terrain protestant, égal à la France en étendue, doit posséder plus qu'elle, en cette présente année, d'une part 60,800. individus, provenant des

625 ci-dessus dits, lesquels aiant aussi contribué au profit de la peuplade d'un 40. qui est 15. non compris la fraction, rend le nombre 640. qui, par une multiplication progressive pendant 95. ans, donne au total celui dit de 60,800. à quoi si l'on ajoute 50,000 tant garçons que filles, qui restent vivans des 100,000 religieuses ou autres béguines, suivant l'évaluation ci-dessus qui doit avoir lieu dans toutes les années, il en résultera un total de 110,800. sujets de l'un & de l'autre sexe.

Il est démontré par plusieurs calculs, faits tant en France qu'en Angleterre, que dans un grand état, à compter depuis le souverain jusqu'au plus vil des sujets, chaque individu dépense, le fort pour le foible, au moins 150. liv. par an, pour nourriture, logement, vêtement & autres besoins généralement quelconques.

Il est démontré aussi que, dans un état policé, il n'y a d'autres richesses que la consommation : car sans elle, à quoi serviroient les productions de la terre ? Si ce n'est à emba-

raffer ceux qui en seroient propriétaires.

Or chaque individu, qui consomme 150. liv. par an, doit donc être regardé comme un immeuble appartenant à l'état, valant 3000. liv. qui est le capital de 150. Je dis comme un immeuble, parceque si cet individu est périssable, il a la faculté de se reproduire & de perpétuer son espece.

Ainsi la France, étant moins peuplée de 110,800. individus, à cause du célibat observé par les 100,000. religieuses, béguines & dévotes, & chacun de ces individus étant pour l'état de la valeur de 3000. liv. il s'en suit que la France est moins riche, qu'elle ne devoit l'être dans cette présente année de la somme de 332,4000,000. & ce indépendamment de ce que l'on pouroit tirer de ces individus pour le service militaire, les corvées & autres travaux nécessaires à la deffense & à l'amélioration du corps de l'empire, & pour toutes les consommations qu'ils auroient occasionnées à raison de 150. liv. chacun, ce qui fait par an 16,620,000. & pour 95 ans

278 REMARQUES IMPORTANTES

1,578.900,000 livres, dont les bénéfices, pour chaque propriétaire de denrées recueillies & de marchandises fabriquées & en suite vendues auroient augmenté, au moins d'un dixième qui est le tau du commerce, la masse générale des produits, revenus & richesses de la nation, & ce, non compris les bénéfices des bénéfices, qui monteroient à des sommes considérables.

Rien ne seroit plus utile à l'état que de supprimer le monachisme ; c'est une de ces vérités frappantes, dont personne ne peut disconvenir. L'église Romaine elle-même est plus intéressée qu'on ne le pense à la suppression ou du moins à la grande diminution des moines & du célibat ; car si les choses continuent sur le pied où elles sont actuellement, l'église protestante engloutira la Romaine, parceque l'une croît toujours & que l'autre diminue sans cesse. Il est vrai que la providence a de grandes ressources, mais n'est-il pas téméraire de la tenter ? L'état qui ne doit pas se conduire par une confiance aussi aveugle dans des

décrets qu'il ne peut pénétrer : avec moins de foi peut-être, doit avoir plus de prudence, mais, je l'avoue, rien n'est plus dangereux que cette entreprise. Comment ramener à la raison un peuple séduit de longue main par les moines & les prêtres & enivré de leurs préjugés ? Comment éviter leur vengeance & les subtilités dont ils sont capables ? Comment parer au pouvoir & aux intrigues de la cour de Rome, qui se plait à s'aveugler sur ses propres intérêts ? Il faut donc marcher avec de grandes précautions dans un sentier aussi glissant, & voici ce que conseilloit un jour à ce sujet un homme fort raisonnable.

Envoyer des effains fréquens & nombreux de ces moines aux missions les plus éloignées, sans leur y permettre aucunes sortes d'établissemens ; il y en périroit beaucoup : mais ce seroit le cas de l'application exacte du proverbe qui dit, *plus de morts & moins d'ennemis.*

Les empêcher de mener une vie errante & vagabonde, & de communiquer avec ce qu'ils appellent les gens du siècle, & sur tout avec

les femmes, à moins que ce ne fût à travers d'une grille double & fort ferrée, comme les religieuses & les chartreux. Ce n'est que par le jeûne & la priere que l'on pourra parvenir à détruire un ordre institué pour jeûner & prier.

Supprimer ce qu'on appelle congrégations & provinces; ces sortes d'associations sont dangereuses, contraires à la bonne police, & peuvent être préjudiciables à la sûreté publique.

Fixer les moines pour la vie dans les maisons où ils auroient fait profession, comme les chartreux & les religieuses, c'est une loi déjà presque établie : les ordonnances veulent qu'après la profession, les religieux & religieuses ne puissent sortir de leurs monasteres sans la permission de l'Evêque ou du supérieur, *ovis quæ exit ovilli, statim lupi moribus patet.*

Leurs courses perpétuelles sont indécentes, contraires aux principes de leur institution & dangereuses pour le gouvernement. Un cordelier prêchant devant S. Louis, disoit que,

„ tout ainſi que le poiſſon ne ſauroit vivre  
 „ hors de l'eau , ainſi le religieux , hors de  
 „ ſon monaſtere , ne ſauroit vivre en vertu ni  
 „ ſelon ſon obſervation.” *S. de Joinv. cha. 70.*

Le P. Mabillon a dit en quelque endroit que l'oifiveté des moines étoit un dangereux piège , & qu'elle les rendoit d'ordinaire ou vicieux ou viſionaires. Je voudrois donc les obliger tous à ſavoir un métier , avant que d'être admis au noviciat , & qu'ils ne puſſent vivre que de leur travail , du moins quant aux mandians , ſans qu'il leur fût permis de quêter & d'enlever la ſubſiſtance des véritables pauvres par leurs ſéductions & leurs importunités.

Deffendre d'admettre des novices avant l'âge de 23. ans accomplis , & de faire des vœux avant 25 ans ; c'eſt-à-dire , que l'on ne pût aliéner ſa liberté avant l'âge où l'on peut aliéner ſon bien. M. le Duc d'Orleans Régent , trop éclairé pour ignorer l'importance de cette police , avoit fait un réglemant à ce ſujet , prêt à être publié , lorsque la mort le ſurprit.

Affujettir tous les ordres monastiques à la juridiction des tribunaux ordinaires pour le civil & le criminel, & à l'évêque diocésain pour la discipline. La police extérieure de l'église appartient au souverain, en vertu de sa couronne; le pape ni les conciles ne peuvent faire aucuns réglemens à ce sujet sans sa permission, & s'ils en font, les sujets ne sont pas obligés d'y obéir: ce sont les privilèges incontestables de l'église de France, & ces privilèges ne sont autre chose que le droit de la nature & des gens. Tous les prélats assemblés par philippe le Bel, au sujet de son différend avec Boniface, le reconnurent, sans difficulté, seul maître & souverain absolu au temporel.

• A l'égard des filles, régler le tems du noviciat & de la profession, comme celui des hommes: ordonner qu'elles ne pourront jamais être professes, dans les maisons où elles auroient été pensionnaires ou novices, étant convenable d'ôter toute ressource à l'induction humaine, & de laisser pleinement agir la grace, la vocation & l'inspiration.

Que les dottes ne pussent être à l'avenir que de simples pensions viagères, sans pouvoir donner ni argent ni fonds, sous quelque prétexte que ce fût, à peine d'application au fisc.

Qu'après le décès de ces religieuses, la partie d'héritage qui leur auroit dû revenir des biens soit paternels soit maternels, ou autrement successifs, si elles fussent restées dans le monde, apartiendrait au roi, c'est-à-dire, à l'état auquel elle seroit incorporée, pour le récompenser de la perte des sujets qu'il auroit dû en attendre. C'est ainsi qu'en usoient les anciens comtes de Flandres, ils appliquoient au fisc la moitié des successions de ceux qui avoient vécu dans le célibat, sans empêchemens légitimes ou sans infirmités naturelles.

La richesse fondamentale de l'état consiste dans le nombre des sujets, c'est par le mariage que les hommes naissent, qu'ils se multiplient, qu'ils se perpétuent: *providit ille maximus mundi parens, ut damna semper sobole re-*

*pararet nord*: les princes ne sauroient trop favoriser cet état, ni s'opposer avec trop de vigueur à tout ce qui pourroit lui être contraire.

Les anciens législateurs avoient ajouté, au désir naturel de se multiplier, tous les secours que la politique, l'intérêt & le préjugé avoient pu leur suggérer. Chez les Hébreux, le nouveau marié étoit exempt de toutes charges pendant la première année de son mariage. Licurgue donna beaucoup de licence aux filles de Lacédémone, pour engager les jeunes gens au mariage; & outre cela il nota d'infamie ceux qui ne voudroient pas se marier & leur deffendit de se trouver aux jeux publics, où les filles paroïssent nues. Plutarque, dans la *vie de Lysander*, fait mention des peines prononcées contre ceux qui ne se marioient pas ou qui se marioient trop tard. L'empereur Auguste mit un impôt sur tous ceux qui ne se marioient pas après 25 ans, ou qui n'auroient point d'enfans, & il donna de grands privilèges à ceux qui en auroient le plus. Tous les auteurs politiques qui ont paru depuis, ont donné les

louanges les plus flatteuses à cette sage prévoyance de cet empereur, & ont blâmé au contraire Justinien de n'avoir pas tenu cette loi en vigueur, comme ils ont accablé de reproches Constantin pour l'avoir abolie.

Presque toutes les nations ont regardé comme affreux de mourir sans postérité; c'étoit la plus terrible imprécation qu'elles pussent faire contre leurs ennemis ou contre les infracteurs des loix: nous en trouvons la preuve dans la coutume que les Romains observoient, au sujet des bornes qu'ils plantoient pour la séparation de leurs héritages, sur lesquelles ils gravoient cette inscription: *quisquis hoc sustulerit, aut sustuli jusserit, ultimus suorum moriatur.*

Les rois de France avoient acordé par différens édits, & notamment par celui de Novembre 1666. aux peres de familles, aiant dix enfans nés en légitime mariage, pourvu qu'il n'y en eût aucun prêtre, religieux ou religieuse, exemption de collecte, de toutes tailles, sels, subsides & autres impositions, rui-

dans la suite de cet ouvrage, je proposerai un plan général pour rendre utiles aux empires les établissemens religieux, en les rapprochant encore plus de l'intention de leurs fondateurs, qu'ils ne le font par la pratique. On y verra que, sans les détruire, on peut en séparer les maux dont on se plaint ici, & en faire sortir les plus précieux avantages, tant pour l'état que pour le particulier, but que je me propose en donnant mes ouvrages au public.

---

# E X A M E N

D E L A B A N Q U E

# D E L A W

*Ou Démonstration de l'avantage du Crédit public, & de la possibilité de le soutenir même dans les Etats Monarchiques.*

**L**A France n'a jamais reçu avec plus d'avidité, poursuivi avec plus d'acharnement ni abandonné avec tant d'horreur aucune nouveauté, que celle que Law lui présenta dans l'état de déperissement où étoient ses finances, sous la minorité du Prince qui la gouverne aujourd'hui.

La banque de Law, selon quelques uns, étoit un établissement pernicieux, capable d'anéantir les richesses de la nation; & selon d'au-

*Tome IV.*

T

tres rien ne pouvoit être plus utile, rien même de plus indispensable pour l'augmentation de ces richesses, problème fameux & intéressant, dont on seroit heureux de trouver la solution.

Il a été fait plusieurs dissertations sur cette grande question: mais elles sont presque toutes restées dans les cabinets des auteurs, & presque tous ces auteurs livrés à l'esprit de parti ou guidés par la bonne ou la mauvaise fortune qu'ils ont éprouvée pendant le système, en ont parlé suivant ces différentes impressions, & non d'après les principes qui découvrent la vérité: c'est pourquoi on entreprend de la chercher ailleurs:

Il n'y a que trois écrits qui aient paru traiter cette matière pour que le public en tirât quelque avantage, & ce sont par conséquent ces écrits que nous devons examiner avec ce public. Celui qui a paru le premier en un seul volume est intitulé, *Essai politique sur le commerce*. M. Melon en est reconnu l'auteur. Ce livre contient peu de paroles, mais il renferme beaucoup de très bonnes choses. L'é-

crivain ne paroît pas passionné, & s'il panche du côté du système, c'est à dire, du côté de la multiplication des effets représentatifs de l'espèce, c'est qu'il croit en avoir démontré les avantages.

Le second contient deux volumes, il est de M. Dutot, & porte pour titre, *Réflexions politiques sur les finances & le commerce*. C'est une critique du premier, surtout à l'égard de la proposition avancée par Melon, que le surhaussement des monnoies n'est point nuisible à un état : c'est un grand calculateur, & un grand partisan des opérations de Law.

Le troisième contient pareillement deux volumes & son titre est *Examen du livre ci-dessus*. L'auteur n'en est pas connu : il critique & poursuit vivement son adversaire, & il paroît aussi opposé aux opérations de Law, que l'autre en paroît sectateur.

Je n'entreprendrai pas de faire l'analyse de ces cinq volumes, d'opposer raisons à raisons, d'y joindre mes réflexions & d'en tirer des conséquences : ce seroit un travail de trop longue haleine, & qui fastidieux au lecteur, ne

me conduiroit peut-être pas à mon but.

J'exposerai seulement les principaux motifs, venus à ma connoissance, qui ont déterminé l'établissement de la banque générale, le bien & le mal qu'on lui impute, & les sentimens de ceux qui, selon moi, ont parlé ou écrit le plus raisonnablement sur cette matiere, parmi lesquels seront compris les trois auteurs que je viens de citer; ce qui, comme je le pense, suffira au lecteur pour juger du mérite de cet établissement, en observant avant toutes choses qu'à mon égard, banque, systême ou crédit public sont des termes synonymes.

Charles II. aiant déclaré héritier de toute la monarchie d'Espagne, Philippe de France Duc d'Anjou, second fils du Dauphin, il s'ensuivit une guerre dont les événemens furent si malheureux, que l'état se trouva chargé de plus de dix-neuf cens-millions de dettes à la mort de Louis XIV. La maniere dont le roi à présent régnant s'exprima dans le préambule de sa déclaration du 7 Décembre 1715. pour la vérification & la liquidation des billets royaux, fera connoître en peu de mots la situa-

tion facheuse où se trouvoient les affaires de la France.

„ Il n'y a pas, *dit ce Prince*, le moindre  
 „ fonds dans le trésor roïal, ni dans nos re-  
 „ cettes, pour satisfaire aux dépenses les plus  
 „ urgentes. Nous avons trouvé le domaine  
 „ aliéné, les revenus de l'état presque anéan-  
 „ tis par une infinité de charges & de consti-  
 „ tutions, les impositions ordinaires consom-  
 „ mées par avance, les arrérages de toute es-  
 „ pece accumulés depuis plusieurs années, le  
 „ cours des recettes interverti, une multitude  
 „ de billets d'ordonances & d'assignations anti-  
 „ cipées de tant de natures différentes, & qui  
 „ montent à des sommes si considérables, qu'à  
 „ peine en peut-on faire la supputation &c.”

Il fallut chercher des moïens pour satisfai-  
 re à ces prodigieux engagemens, qui suspen-  
 doient la confiance publique & la circulation  
 de l'espèce; mais de tous ceux qui pouvoient  
 être mis en œuvre, il n'y en avoit point de  
 plus contraire aux fins de cette entreprise,  
 que celui qu'on employa, ce fut l'établisse-  
 ment d'une chambre de justice.

Le préambule de l'édit du mois de Mars 1716. rendu à cet effet, porte „ que les res-  
 „ titutions & les condamnations que ce tribu-  
 „ nal prononcera, suffiront à l'aquittement  
 „ des dettes de l'état, & mettront S. M. en  
 „ situation de supprimer les nouvelles imposi-  
 „ tions, & de rouvrir aux peuples les plus  
 „ riches sources de l'abondance, le commer-  
 „ ce & l'agriculture, & de les faire jouir des  
 „ fruits de la paix, ” mais l'événement fut  
 bien contraire à ces douces espérances.

La proscription d'une infinité de personnes  
 suivit de près la publication de cet édit. On  
 citoit, on arrêtoit tous les jours de nouveaux  
 accusés: ceux-mêmes qui avoient applaudi à  
 l'établissement de ce tribunal, commencèrent à  
 craindre d'y être apellés, leur innocence n'étoit  
 pas capable de les rassurer: & ce formidable  
 appareil, loin de libérer l'état & de lui pro-  
 curer aucun avantage réel, loin de *rouvrir aux*  
*peuples de ces riches sources de l'abondance*, se rédui-  
 sit à la dispersion de plusieurs familles, à la per-  
 te du reste de confiance, à une disette prodigi-  
 euse d'espèces & à la chute totale du commerce.

Les marchands apuïés par leur chef s'en plain-  
gnirent & prièrent M. le Régent de mettre fin  
à ces recherches. La Chambre des Comptes  
fit des remontrances dans le même esprit. Les  
Parlemens de Provence & de Toulouse, in-  
dignés de la rigueur des arrêts de ce tribunal,  
en firent publier d'autres dans le ressort de leurs  
Cours, par lesquels il étoit défendu de mettre  
à execution ceux de cette chambre. Les Par-  
lemens de Dijon & de Grenoble se déclarèrent  
contrelle avec la même fermeté.

Enfin M. le Régent reconnoissant par une  
expérience fatale que le remede qu'il avoit  
voulu apporter étoit devenu un nouveau mal,  
engagea le roi à supprimer ce tribunal, & ce  
prince l'ordonna par un édit du mois de Mars  
1717. une année après son établissement. M.  
le Chancelier eut ordre d'aller lui notifier sa  
séparation ; & dans le discours qu'il pronon-  
ça à ce sujet, il dit „ que le public effraïé é-  
„ toit tombé dans une espèce de consternation  
„ & d'abattement qui retardoient les opérati-  
„ ons, & faisoit languir tous les mouvemens  
„ du corps politique ; que la rigueur devoit

„ contenir les hommes dans les bornes du de-  
 „ voir, mais que la douceur devoit rétablir  
 „ dans les esprits cette confiance encore plus  
 „ nécessaire que la crainte pour la gloire & la  
 „ félicité des gouvernemens &c.” Discours  
 prononcé publiquement par le premier magis-  
 trat du royaume, à la vuë des désordres caufés  
 par cet établissement, & qui devoit être éter-  
 nellement gravé dans la mémoire des ministres  
 futurs, pour ne jamais retomber dans de pa-  
 reilles fautes. „ Ce ne fut, *dit M. de Sulby*  
 „ *tom. 6. pag. 413.* que dans cette seule occa-  
 „ sion où je metrouvai d'avis opposé au roi.  
 „ On lui avoit persuadé d'établir une nouvel-  
 „ le chambre de justice, opération décidée  
 „ inutile & abusive par mille expériences.

Il y a des peines prononcées contre ces ames  
 basses qui font trafic d'iniquités & des afflic-  
 tions d'autrui. A mesure qu'il se trouve des  
 coupables, livrés-les aux magistrats ordina-  
 res, & qu'ils exercent contre eux toute la  
 sévérité de la loi, sans attendre les funestes  
 effets d'une justice générale & périodique ;  
 c'est une clémence que de faire à propos des

exemples qui puissent arrêter le progrès du mal. C'est ainsi que pensoit & agissoit M. de Sully, qui est le meilleur modele qu'un bon ministre puisse suivre: „ on eut, *dit-il tom. 5.*  
 „ pag. 281. un remède de moins dans les tems  
 „ qui suivirent ma gestion, j'avois grand soin  
 „ que l'on fit porter sur le champ aux cou-  
 „ pables la peine de leur friponnerie.”

Punir le vol par des amendes, ce n'est pas punir, c'est donner un tau à la permission de voler; comprendre des ordres entiers dans une même accusation, sans autre crime que celui de la qualité, c'est pécher contre l'équité & contre la politique; c'est apprendre à l'homme à renoncer à l'émulation & à la vertu, c'est confondre l'honneur & l'infamie, c'est anéantir le plus solide fondement des Sociétés.

M. le Régent n'ayant pas été longtems sans reconnoître que la chambre de justice étoit incapable de produire les avantages dont on l'avoit flatté, fut obligé d'avoir recours à d'autres expédiens.

M. Law fort versé dans les calculs, combinaisons, & opérations de change, banque

& commerce, lui présenta le projet d'une banque générale, au moien de laquelle il prétendoit rétablir le commerce, les finances & conséquemment la confiance publique; telles étoient à peu près les raisons avec lesquelles il apuïoit les avantages de son projet.

Tout ce qui tend à simplifier les opérations du commerce, tend en même tems à en accélérer le mouvement; & comme il n'est utile & avantageux qu'à proportion de la vivacité de ce mouvement, il s'en suit que l'on doit rechercher avec soin tout ce qui peut le lui procurer.

Quoique la Suede ne soit pas un païs extrêmement commerçant, néanmoins la circonstance dans laquelle elle se trouvoit lui a fait imaginer il y a longtems cette simplification, que Genes, Venise, la Hollande, l'Angleterre &c. ont depuis adopté.

La monnoie de Suede n'étant que de cuivre, il falloit un tems considérable pour en faire le compte, un chariot suffisoit à peine pour transporter d'une maison à l'autre le plus médiocre paiement. Pour remédier à cet inconvénient,

on établit un dépôt public, où les négocians confignent leurs espèces de cuivre, au moïen de quoi les paiemens se firent par transports ou viremens de parties, ce qui apporta de grandes facilités au commerce & à la circulation.

Les Hollandois aiant reconnu l'avantage de cet établissement, ne tarderent pas à l'imiter, quoique leurs paiemens se fissent en espèces d'or & d'argent; leur commerce étoit si étendu, que les différentes opérations ne laissoient pas d'en être fort à charge par la lenteur & les frais. Secourus du dépôt public, ils expédient maintenant plus d'affaires en une heure, qu'ils n'auroient fait en un jour: les plus forts paiemens ne consomment pas plus de tems que les plus petits, ils peuvent commercer à peu de profit parce qu'il ne leur faut ni caissiers, ni porteurs d'argent, qu'ils ne sont exposés ni aux mécomptes ni aux erreurs, qu'ils n'ont point de tares à supporter, & qu'ils ne craignent ni les voleurs, ni les billioneurs, ni les faux-monnaïeurs.

Non seulement ces dépôts diligent les opérations des négocians, mais encore ils augmentent prodigieusement la circulation, puis

qu'en Angleterre cinquante millions d'espèces dans la caisse du dépôt, sont plus que suffisans pour soutenir un crédit de cent millions de billets : & comme les billets peuvent faire trois fois plus de mouvement que l'espèce, parce qu'ils sont beaucoup plus apropiés à la diligence que le commerce exige, on estime que ces cent millions de billets procurent autant de circulation que trois cens millions d'espèces : les biens fonds & les fruits qui proviennent de ces fonds augmentent en due proportion, & l'intérêt de l'argent diminue de même ; en sorte que le négociant empruntant pour amener son commerce & ses manufactures, & le propriétaire d'héritage le faisant pour la culture & l'amélioration de ses terres, ils peuvent, l'intérêt prélevé, trouver un bénéfice qui les met en état d'éteindre le capital & de subsister.

Il est aussi nécessaire pour le souverain & pour les sujets d'entretenir l'intérêt de l'argent à un taux bas & constant, qu'il l'est de maintenir le grain à un prix dans lequel le cultivateur puisse trouver l'indemnité de son travail & le peuple une subsistance aisée.

Pour parvenir à ce dernier point, on établit des magasins & des greniers publics suffisans, que l'on ouvre dans les tems de disette, pour supléer au défaut des récoltes, & s'opposer à l'avidité des monopoleurs.

Il arrive certains événemens, par raport aux espèces, qui jettent l'alarme & la défiance dans les esprits, l'usurier n'oublie rien pour l'augmenter; l'espèce n'en existe pas moins à la vérité; mais la crainte l'empêche de se montrer, & c'est comme si elle n'existoit pas, de façon que l'intérêt devient alors insupportable. Le roi impose sur ces peuples celui qu'il est obligé de paier, il cesse de satisfaire aux anciens engagements de sa couronne & les peuples languissent dans l'inaction, faute d'argent pour les tenir en mouvement; car il y a une proportion & une liaison immédiate & indivisible entre le nombre des sujets d'un état & la quantité d'espèces ou de représentations d'espèces nécessaires à son commerce, laquelle cessant porte préjudice à cet état à raison de son insuffisance.

Dans ces circonstances, le dépôt public

doit s'opposer aux progrès du désordre, & il ne le tente jamais en vain, étant aussi sûr de maintenir ou de réduire l'intérêt au taux qui convient au commerce & par-là de rappeler le crédit & la confiance : qu'il est sûr que l'ouverture des greniers publics maintient ou réduit le prix du grain, parceque dans l'un comme dans l'autre cas, les besoins sont remplis, n'y aiant que le nombre des demandeurs disproportionné à la chose demandée qui en cause la rareté & la cherté.

A mesure que le prix de l'argent hausse, celui des autres biens baisse, parceque tout prêt dont l'intérêt excède le revenu du fonds sur lequel il est assigné, ruine nécessairement le débiteur, & avilit son héritage. Dans plusieurs parties de l'Europe les fonds se vendent sur le pied de deux pour cent, & l'occasion d'acquérir est rare. En France, les terres titrées sont à quatre pour cent & les acquéreurs manquent : d'où vient cette différence ? du crédit.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes professions de l'état, qu'elle ne retombe

sur le souverain, il est le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'est riche qu'à proportion de leur valeur & de leur produit : la part que l'on lui donne des fruits & des denrées sert au soutien de sa grandeur & à l'entretien des armées. Lorsque l'argent est en mouvement, la culture, les arts & le commerce ne fauroient demeurer dans l'inaction; les degrés de l'abondance & de la disette sont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

Les négocians d'Angleterre & des autres païs qui jouissent des dépôts publics, y ont tant de confiance, qu'ils ne veulent pas que leurs correspondans dans les païs étrangers leurs fassent des remises païables autrement qu'en assignations de ce dépôt. En effet rien n'est plus commode, c'est une lettre de change universelle, illimitée pour le tems, pour la personne & pour le lieu, que l'on porte par tout sans risque, & de laquelle on peut faire usage par tout sans frais, sans courtage, sans escompte & sans crainte de variations d'espèces.

Ces différens avantages représentés à M. le Duc d'Orléans lui firent écouter favorablement les propositions de M. Law pour l'établissement d'une banque générale : son projet fut amplement discuté dans plusieurs conseils, on y forma toutes les objections possibles, auxquelles l'auteur répondit par écrit : celle qui parut la plus forte & sur laquelle on insista le plus, fut la crainte de l'abus que les ministres pouvoient faire quelque jour de cet établissement : que par cette raison on prétendoit n'être pas compatible avec la forme du gouvernement françois, & à quoi il répondit :

Que la banque étant l'ame du crédit & en même tems la caisse du roi, il étoit visiblement de l'intérêt du prince comme de son ministre, de la soutenir ; parce qu'en puisant avec indiscrétion dans cette caisse, ce seroit faire main basse sur son propre fonds, & se priver de tous secours pour l'avenir, ce qui ne pouvoit & ne devoit se présumer.

Que si l'administration de quelques ministres avoit été vicieuse, on ne devoit l'attribuer qu'à la fausseté des principes qui leur avoient

voient été sugerés : mais qu'ils ne pouvoient errer dans l'espèce presente, parce que la bonté & la solidité de son projet étoient démontrées, non seulement par les mémoires fournis, mais encore par l'exemple & la constance des nations commerçantes de l'Europe, par l'activité de leur commerce & la languueur de celui de la France, & par la comparaison de l'Espagne & du Portugal, avec l'Angleterre & la Hollande.

Qu'aucune banque établie n'avoit jamais été supprimée par l'autorité d'aucun gouvernement; qu'au contraire, quand elles avoient souffert quelque ébranlement par la force majeure ou par des événemens extraordinaires, comme il étoit arrivé une fois à celle de Londres, par la négligence ou l'infidélité des directeurs, & à celle d'Edimbourg sur un faux bruit d'augmentation d'espèces, qui causa une altération dans le crédit de vingt pour cent, l'état n'avoit pas manqué de les rétablir, comme indispensables au soutien du commerce de la nation.

Que l'Angleterre n'avoit jamais paru avec  
Tome IV. V

tant d'éclat que depuis l'établissement de sa banque; que trois années aïans ruiné le commerce & le crédit, la nécessité força le roi Guillaume de Nassau, à avoir recours à cet expédient qui rétablit l'un & l'autre; & que le Parlement, après en avoir reconnu l'utilité, l'avoit protégé & étendu, en établissant une seconde banque à Edimbourg, comme les Hollandois en avoient établi une seconde à Rotterdam, qu'il y en avoit plusieurs en Allemagne & en Italie: que celle de Genes subsistoit depuis plus de trois cens ans, & qu'elle faisoit la richesse & la force de cette république.

Que pendant la guerre de 1701. la banque d'Angleterre avoit fourni des remises à l'étranger, suppléé au transport des denrées, augmenté les manufactures & le commerce, mis les peuples en état de subvenir à de grosses impositions, donné la valeur & le mouvement aux billets de l'échiquier & maintenu l'argent à un intérêt convenable pour le roi, le commerce & les particuliers.

Qu'il y avoit en France pour dix-neuf cens

millions d'effets roïaux, réduits par le discrédit au dessous de la moitié de leur valeur primitive, que la faveur du crédit public la leur rendroit toute entière, ce qui augmenteroit de mille millions la richesse de l'état, d'une manière aussi réelle & aussi utile que s'il étoit arrivé du Pérou ou du Potosi, pour pareille somme d'or & d'argent, & que cette augmentation, jointe à la propriété que le papier a de circuler plus vite que l'espèce de plus des deux tiers, fourniroit à l'agriculture & aux opérations du commerce intérieur & extérieur, un fonds ou une représentation de fonds, de plus de quinze cens millions, somme capable de lui communiquer un mouvement extrêmement rapide & avantageux.

Mais que pour le soutien perpétuel de cet établissement, il étoit nécessaire de fixer invariablement trois points essentiels; savoir: 1<sup>o</sup> La quantité des billets de banque qui ne devoient jamais excéder cent millions. 2<sup>o</sup> De stipuler les billets de banque en espèces fixes sans qu'ils pussent jamais être susceptibles d'aucune variation, quand même il en arriveroit

sur la monnoye. 3° De ne jamais toucher à cette monnoye.

Pour apuier cet article, qu'il regarde comme très intéressant, il dit que, sous le roi Guillaume, toutes les espèces aiant été rognées de plus d'un tiers par les billioneurs, il fut agité dans le parlement de faire une refonte générale, & d'augmenter la valeur numéraire, pour remplacer la matiere, que le parlement fut sur le point d'y consentir, sur des écrits plausibles qui lui furent présentés: mais que le Sieur Loch, connu par des ouvrage d'un genre tout différent, en publia un contre ce projet dont il fit sentir tout le danger; en sorte que le roi & le parlement revenus de leurs erreurs, ordonnerent que la refonte seroit faite aux dépens de l'état, & que les espèces seroient rendues aux propriétaires sans frais ni Surhaussemens: conduite bien éloignée de celle qu'on pratique en France, *dit-il*, & qui sauva l'Angleterre.

Que la France faisoit des fautes grossieres sur cette matiere; que les monoyes y varioient sans cesse; que les commerçans étrangers ne savoiënt à quoi s'en tenir, qu'ils n'avoient point

de confiance dans le papier françois, que le risque & l'incommodité des voitures d'espèces dégoûtoient les marchands, & que tel d'entre eux qui tiroit ci-devant par année vingt mille pièces de vin ou autres marchandises, n'en tiroit pas alors la quinzième partie, pour cette raison.

Quant à l'autre partie de l'objection, que *cet établissement n'étoit pas compatible avec la forme du gouvernement françois*, il répondit que la Suède, Rome, Naples & Milan étoient monarchiques & que cependant les banques y subsistoient depuis longtems, que lors qu'une chose étoit bonne en soi, elle étoit bonne en tout tems & en tout lieu; qu'il ne disconviendroit pas que le monarque pouvoit violer le dépôt dans un extrême besoin de ses affaires: mais que les banques des républiques, comme celles des monarchies, étoient exposées à ce danger; l'extrémité & la nécessité ne reconnoissant en aucun lieu, ni sous aucun gouvernement, ni règles ni loix.

Qu'au surplus la banque de France seroit moins exposée à cet événement que celles des autres païs, parceque les billets de banque se-

roient reçus en paiement des produits du domaine, des droits & impositions: que si le Souverain s'emparoit des espèces du depôt, ce ne seroit qu'anticiper sur la rentrée de son revenu, pour recevoir ensuite des billets qui n'auroient plus de cours, parce que cette violation de la foi publique auroit détruit leur crédit & leur valeur, & qu'aucun roi de France n'avoit imaginé jusqu'à présent qu'un moïen de bonifier ses affaires fut de piller le trésor roïal.

Que depuis plus de trois cens ans que la banque de Genes subsiste, cette république avoit été exposée à des guerres civiles & étrangères, & avoit éprouvé toutes sortes d'événemens facheux, mais que la banque étoit restée inébranlable au milieu de ces orages: que les Senateurs réunissent en eux la souveraineté au même degré que le monarque, qu'ils auroient pu tout oser & tout entreprendre: mais que leur intérêt ou la vuë du bien public, il n'importe lequel, les avoit retenus, & que ces considérations devoient avoir encore plus de force sur le monarque, puisqu'il se-

roit seul à supporter les pertes & les dommages de son imprudence.

Les avantages dont M. Law décore son projet, paroîtront peut-être suspects, parce qu'il étoit partie intéressée. Écoutez M. Melon, à qui on ne sauroit refuser des connoissances politiques, & qui étoit bien instruit du mérite & des opérations du système, puisqu'il y avoit été employé: s'il soutient qu'un pareil établissement est utile en France, on ne peut pas dire que ce soit par reconnoissance des gains qu'il y a faits, il méprisoit trop la fortune? & ceux qui l'ont connu ne pourront attribuer le sentiment pour lequel il se déclare qu'à l'évidence & à la démonstration qu'il a cru trouver dans ses propres raisonnemens; & l'on peut dire que c'est un homme instruit & de bonne foi, qui parle sans passion & sans chalatanerie.

„ Avant François I. *dit-il*, nos rois n'é-  
 „ toient chargés que de paier les appointemens  
 „ de leur maison & quelques troupes: ce fut  
 „ lui qui, pour soutenir les guerres d'Italie,  
 „ fit en 1522. la premiere création de rentes

„ sur la ville de Paris au denier douze : il y en  
„ a actuellement vingt cinq millions de con-  
„ situées en rentes perpétuelles.

„ Or cette dette est si haute numéraire-  
„ ment que , pour s'aquitter numérairement  
„ au prix de l'argent du tems de S. Louis,  
„ il faudroit par année près de trois milliards  
„ de nos espèces & douze milliards du tems  
„ de Charlemagne.

„ D'où il suit qu'il doit y avoir une abon-  
„ dance de valeur numéraire , telle que les  
„ peuples puissent facilement , par la vente de  
„ leurs denrées , païer l'imposition nécessaire  
„ au roi , pour aquitter sans retranchement ni  
„ retardement toutes les charges de l'état , d'où  
„ résultera la confiance dans les effets roïaux ,  
„ & par conséquent celle des particuliers pour  
„ le commerce , qui sans cela languira tou-  
„ jours , car tout tient à la masse générale.

„ Personne n'ignore qu'au commencement  
„ de la régence il fut vendu à vil prix trente  
„ millions de billets de l'état , pour païer un  
„ quartier de rentes sur la ville. Quelles per-  
„ nicieuses ressources , que celles qui rendent

„ l'année suivante plus pesante de trente mil-  
 „ lions portant intérêt, & qui causent un dis-  
 „ crédit encore plus dommageable?

„ M. de Colbert & les ministres qui l'ont  
 „ suivi ont connu la nécessité d'un crédit pu-  
 „ blic & il s'en sont toujours servis: mais ils  
 „ en ont mal connu les principes. La caisse  
 „ des emprunts, les billets de monnoye, les  
 „ promesses des gabelles, les billets d'état,  
 „ étoient de faux crédits, que l'usure trop  
 „ onéreuse au roi devoit proscrire dans leur  
 „ origine.

„ Les billets de monnoye formés par le ha-  
 „ sard, firent craindre à nos ennemis que ce  
 „ crédit, quoiqu'usuraire, ne fut un ferme sou-  
 „ tien pour la France: mais ils furent rassurés,  
 „ sitôt qu'il fut ordonné que les particuliers les  
 „ prendroient & que le roi les refuseroit: cette  
 „ déclaration les fit tomber, & l'on fut obligé  
 „ de les supprimer & de perdre ce crédit.

„ Enfin la banque parut un vrai crédit  
 „ également utile au roi & à ses sujets: mais  
 „ l'abus énorme qui l'a suivie en a justement  
 „ rebuté la nation.

„ Les valeurs numéraires , l'argent étant  
„ extrêmement augmenté , deviennent dans  
„ certaines circonstances un vrai crédit , d'au-  
„ tant plus utile , qu'il porte sa vraie valeur  
„ pour les stipulations , & non une valeur  
„ de représentation comme les billets.

„ La convention a donné au crédit pu-  
„ blic , c'est-à-dire , aux papiers de la ban-  
„ que , la valeur de la monnoye , dont ils ne  
„ sont que représentatifs , en sorte qu'une é-  
„ criture en banque d'Amsterdam , ou un  
„ billet de banque d'Amsterdam , fournit un  
„ gage assuré pour tous les besoins , & de-  
„ vient une des plus grandes richesses des  
„ états qui savent s'en servir : voilà un pro-  
„ grès dû à la police Européenne , inconnu  
„ à l'antiquité.

„ Les dettes d'une nation policée sont une  
„ suite nécessaire des guerres ou des événe-  
„ mens extraordinaires. De ce que le Por-  
„ tugal ou la Pologne n'ont point de dettes  
„ nationales , leur puissance n'en est pas plus  
„ grande. Les dettes actuelles de l'Angleter-  
„ re & de la Hollande n'ont point altéré leurs

„ richesses ni leur commerce : parceque pour  
 „ faciliter aux peuples les moïens de païer  
 „ les impositions, ils ont augmenté les cré-  
 „ dits circulans, ce qui grossit en quelque  
 „ façon la masse de l'argent & augmente le  
 „ prix des denrées. Notre finance qui n'ad-  
 „ met point de crédit, a augmenté la valeur  
 „ des monnoyes ; & ce qui n'a peut-être été  
 „ imaginé que pour des secours pressans, se  
 „ trouve nécessaire aux secours annuels &  
 „ ordinaires

„ Il parut en 1731. un mémoire anglois  
 „ pour prouver qu'un état devenoit plus flo-  
 „ rissant par ses dettes. Il s'autorisoit de l'e-  
 „ xemple de la grande Bretagne, dont les  
 „ dettes immenses forment, *dit-il*, la gran-  
 „ de puissance actuelle par l'abondante cir-  
 „ culation."

. Savoir si plus un état doit, plus il est ri-  
 che, c'est une question que je n'entreprendrai pas de décider : mais je crois pouvoir dire avec certitude que, plus un état doit, plus le gouvernement doit s'efforcer à maintenir la valeur des effets publics fournis pour

raison de ces dettes, afin que les sujets, dont ils constituent souvent toute la fortune & le patrimoine, puissent s'en aider, & les faire circuler à leur plus grand avantage & à celui du commerce général de la nation.

„ Les guerres du dernier regne ont été le  
 „ tems de l'usure, *continué. M. Melon*, les  
 „ ministres pressés d'argent acceptoient de  
 „ fausses valeurs, & les étrangers, riches de  
 „ leur crédit & de nos fautes, fournissoient  
 „ aux entreprises des Traitans.

„ Quelle pouvoit être alors la ressource du  
 „ négociant, dont le commerce doit por-  
 „ ter encore plus sur son crédit que sur ses  
 „ fonds, & qui fait que ses profits ne peu-  
 „ vent pas supporter un intérêt de dix pour  
 „ cent ? Il cherche le bas intérêt, & le  
 „ trouve chez l'étranger, qui gagne plus sur  
 „ nous que par son commerce, & dont nous  
 „ devenons tributaires : d'où il résulte qu'il  
 „ est essentiel à la balance du commerce,  
 „ que l'intérêt ne soit pas à un plus haut  
 „ prix chez nous que chez l'étranger, par-  
 „ ce que le négociant à qui l'argent coûte le

„ moins, peut toujours vendre par préférence à ses concurrens.

„ Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres ; c'est préférer un à mille, c'est préférer l'usurier au citoyen, au laboureur, à l'ouvrier ; c'est l'enrichir aux dépens des autres parties de l'état, qui ne sont en valeur qu'autant que l'abondance des circulations les anime : enfin c'est détruire le commerce intérieur & abandonner le commerce étranger.

„ La base du crédit est l'assurance sur les conventions publiques ; alors l'argent & ses équivalens abondent & les effets presque éteints deviennent équivalens.

„ La circulation abondante, c'est-à-dire, la quantité suffisante du gage des échanges, détruit nécessairement l'usure.

„ La banque d'Amsterdam a dû tourner en écritures, parce qu'elle reçoit par ses vaisseaux de grosses parties pour être envoiées de même. Londres consomme ses propres denrées, & sa banque doit être en billets exigibles, celle de France doit être de même.

„ Un moment de discrédit dans la banque  
 „ d'Amsterdam perdrait tout , parceque son  
 „ commerce étranger qui la nourit , cesse-  
 „ roit ; Londres se rétablirait , parcequ'il a  
 „ chez lui une partie de ses denrées , mais  
 „ plus difficilement que l'état qui trouve tout  
 „ chez soi comme la France.

„ D'où l'on peut conclure que les dettes  
 „ républicaines ne sont pas plus assurées que  
 „ les autres ; mais en attendant le calcul des  
 „ raisons sur les différens gouvernemens , on  
 „ peut calculer les expériences de cent &  
 „ deux cens ans de suite.

„ Ce sont les républiques qui ont com-  
 „ mencé les banques où elles subsistent en-  
 „ core intactes. La banque ou Banco de  
 „ Venise est la seule dont le public sache le  
 „ fonds ; qui est de cinq cens mille ducats ,  
 „ environ trente millions de notre monnoye ;  
 „ celle d'Amsterdam est la plus grande & la  
 „ plus fameuse , on la croit de quatre cens  
 „ millions de florins , parceque ses billets ont  
 „ un emploi plus avantageux , ses écritures  
 „ sont préférées à l'argent : le porteur n'a

„ garde d'aller chercher son remboursement;  
 „ Le ducat de Venise est de vingt pour cent  
 „ au-dessus des ducats courans : voilà la ma-  
 „ xime justifiée.”

M. Dutot n'a pas moins bonne opinion de l'utilité de la multiplication des valeurs représentatives de l'espèce que M. Melon : les détails dans lesquels il se jette sur les opérations de la banque & sur les effets des augmentations & diminutions d'espèces, sont étrangers à notre sujet, qui se borne aux avantages que l'on peut retirer du crédit public : ainsi nous ne rapporterons de lui que ce qui peut faire connoître sa façon de penser. Sur cet article : voici comme il s'explique.

„ Un crédit bien gouverné monte au dé-  
 „ couple du fonds d'un marchand, & il gagne  
 „ autant avec le crédit, que s'il avoit dix fois  
 „ son fonds : cette maxime est généralement  
 „ reçue chez tous les négocians.

„ Parmi les hommes, il n'y a que deux ri-  
 „ chesses, les réelles & celles de confiance  
 „ & d'opinion. Les réelles sont les fonds &  
 „ les fruits de la terre : celles de confiance

„ ou d'opinion ne sont que représentatives ;  
„ comme l'argent , les billets &c. qui ser-  
„ vent à évaluer & à mesurer les richesses  
„ réelles.

„ Ces richesses représentatives forment le  
„ crédit : mais pour aquérir la confiance , el-  
„ les doivent être apuyées & proportionnées  
„ aux richesses réelles, sans quoi elles porte-  
„ roient à faux , & perdroient leur confian-  
„ ce il s'agit donc de les unir & de les for-  
„ tifier les unes par les autres.

„ La force & la richesse d'un état dépen-  
„ dent du nombre de ses habitans , & le nom-  
„ bre des habitans est toujours proportioné à  
„ la quantité d'espèces qui est dans cet état ;  
„ cent livres ne peuvent emploier qu'un cer-  
„ tain nombre d'hommes ; s'il en reste à em-  
„ ploier ; & qu'il n'y ait point d'espèces pour  
„ les paier , ces hommes meurent de faim,  
„ ou vont offrir leur travail à l'étranger ,  
„ ce qui affoiblit l'état & fortifie l'étranger  
„ à nos dépens.

„ On auroit trouvé dans les billets de mon-  
„ noye établis par l'arrêt du 19 Septembre

„ 1701.

„ 1701. une véritable ressource & un crédit  
 „ salulaire, si on ne leur avoit attaché un in-  
 „ térêt qui leur fit perdre la confiance. La  
 „ déclaration du 6 Octobre 1704. le fixa à  
 „ sept & demi pour cent : les billets de la cais-  
 „ se de le Gendre établis au commencement  
 „ de 1710. ceux de la marine, de l'extraor-  
 „ dinaire des guerres, les assignations étoient  
 „ encore des effets représentatifs de l'espèce  
 „ capables d'animer le crédit, si les fonds  
 „ avoient été certains."

Suivant qu'il est facile de le recueillir d'une  
 infinité de passages de cet auteur; la banque  
 étoit en état de procurer tous les avantages  
 que l'on avoit inutilement recherchés jus-  
 qu'alors; si on n'eût pas excédé les bornes  
 que M. Law avoit prescrites par le plan de  
 cette entreprise.

L'auteur anonime de l'examen des réflexions  
 politiques de M. Dutor, qui n'a composé son  
 livre que pour rejeter, sur les opérations  
 du système, les fautes que ce dernier met  
 sur le ministère, dit „ que les commence-  
 „ mens de la banque furent favorables; que

*Tome IV.* X

„ le public y prit confiance; que les billets  
 „ s'accréditerent en peu de tems, & qu'il  
 „ ne fauroit disconvenir qu'elle ne se fût  
 „ rendue plus utile encore si elle étoit restée  
 „ dans les termes de son établissement; & si  
 „ M. Law eût réglé sa conduite, sur les ma-  
 „ ximes dont ses mémoires fastueux étoient  
 „ remplis, & sur les discours qu'il tenoit sans  
 „ cesse dans le public, qu'un banquier seroit  
 „ digne de mort, s'il délivroit un billet ou  
 „ lettre de change, sans en avoir la valeur  
 „ effective dans sa caisse.

„ Tant que la banque a été générale, *con-*  
 „ *tinue l'anonime*, M. Law avoit eu l'atten-  
 „ tion de laisser au public une entière liber-  
 „ té d'en faire usage ou non: & ce ménage-  
 „ ment joint à la facilité des remises qui s'y  
 „ rencontroit, à la régularité des paiemens  
 „ & à la facilité d'aquitter les impositions  
 „ en billets, leur donna du crédit. Mais à  
 „ peine la banque fut-elle déclarée banque  
 „ royale, qu'il emploïa l'autorité pour les  
 „ faire recevoir dans les paiemens, & dès  
 „ lors ne donna-t-il pas lui-même atteinte.

„ à la confiance qui ne peut jamais être l'ef-  
 „ fet de la contrainte, & ne l'est que de la  
 „ volonté.

„ Après les gains prodigieux des action-  
 „ naires, il étoit naturel qu'ils songeassent à  
 „ réaliser les présens de la fortune, rien de  
 „ plus facile à apercevoir, & M. Law ne  
 „ l'avoit pas prévu : en voici toute la gra-  
 „ dation.

„ Du désir de réaliser, est venu la vente  
 „ des actions.

„ De la vente des actions, la diminution  
 „ de leur prix, & la traite de l'or & de  
 „ l'argent, des caisses de la banque.

„ De la diminution du prix des actions,  
 „ la multiplication infinie des billets de ban-  
 „ que, pour soutenir l'action.

„ Du vuide de la banque, les opérations  
 „ forcées que fit M. Law pour le réparer, &  
 „ pour faire circuler la monnoye de papier.

„ Et de ces opérations forcées aussi bien  
 „ que de la multiplicité des actions & des  
 „ billets de banque, le discrédit général des  
 „ uns & des autres.

„ Donc il suit que le système étoit vicieux  
 „ dans ses fondemens , dans son application ,  
 „ dans son but & dans ses effets , donc il  
 „ portoit en lui-même le principe de sa destruction

„ La proportion des billets destinés à former le crédit public , ne doit pas excéder le montant des espèces du royaume :  
 „ mais il faut observer que l'or & l'argent qui sont dans un état n'appartiennent pas  
 „ au public , mais aux particuliers , & que l'état n'en sauroit disposer pour aider le  
 „ crédit public , & pour paier les billets qui , faute d'assignat certain , ne peuvent  
 „ acquérir la réputation nécessaire pour les faire recevoir librement dans la circulation.  
 „ Ainsi il faut réduire le montant des billets à l'argent dont le roi peut disposer & au plus à cent millions de livres.

„ Un principe plus certain , que toutes les idées des spéculatifs , c'est qu'il n'y aura  
 „ jamais de crédit sans garantie d'un fonds certain , & sans possibilité connue de solvabilité.”

Si M. Dutot avoit survécu à la critique de son livre, il est à présumer que zélé défenseur, comme il l'étoit, du plan primitif de M. Law, il ne seroit pas demeuré dans le silence. J'ignore les moïens qu'il auroit employés, mais sans prétendre justifier M. Law, il paroît, en ne consultant que le bon sens, que ses intentions devoient être droites ; & que sa banque, telle qu'elle avoit été présentée, adoptée & publiée par les lettres patentes du 2. Mai 1716. n'offroit rien que d'avantageux au public, & dont l'auteur ne fut lui-même persuadé.

M. Law passoit pour avoir beaucoup d'esprit & de connoissances, il avoit à lui des fonds assez considérables quand il vint en France : sa banque générale conduite avec sagesse, devoit nécessairement augmenter sa fortune, il avoit sû s'acquérir la bienveillance de M. le Régent. Doit-on raisonnablement penser qu'un homme dans cette situation, à moins qu'il n'eût perdu l'esprit, ( ce que l'on n'a pas remarqué ) eût employé le crédit qu'il avoit auprès de ce prince, pour l'enga-

ger à faire intervenir l'autorité souveraine, afin de ruiner la confiance qu'il s'étoit acquise, renverser ses projets & sa fortune, réduire sa famille à la mendicité & s'exposer à périr sur un échafaut?

J'admets la gradation que l'anonyme fait des actions & du système; quand le désordre s'y fût une fois introduit, il le falloit bien, en le laissant subsister passer indispensablement par tous les degrés qui conduisoient à la destruction de l'édifice: mais j'ai peine à conclure avec lui que cette destruction ait été l'ouvrage prémédité de l'architecte, parcequ'il me paroît bien plus naturel de l'attribuer à quelque force majeure, à laquelle il n'aura pu résister; le public est même en droit de le penser ainsi, par ce qui s'est passé à sa retraite, & par sa négligence à s'assurer des fonds dans les pays étrangers; ce n'étoit pas qu'il n'en eût les moyens & les facilités, cependant lui & sa famille ont presque manqué du nécessaire dans leur retraite.

M. Dutoit attribue au ministère toutes

les fausses opérations qui ont été faites: l'anonime au contraire en charge le système, & de plus il prétend par ses conséquences que l'auteur étoit ou imbécile ou de mauvaise foi, peut-être tombent-ils tous deux dans l'excès. Quoi qu'il en soit, il me suffit que les Sentimens de trois bons écrivains en ce genre & qui semblent s'être déclaré la guerre sur tous les autres chefs, se trouvent réunis pour l'affirmative, sur la question de savoir si l'établissement d'un crédit public est nécessaire en France.

L'anonime qui paroît le moins prévenu sur cet article, ne peut, *dit-il*, s'empêcher de convenir de son utilité; il en fixe même le fonds à cent millions, quoique plusieurs estiment que cinquante suffiroient; mais en même tems il semble annoncer l'impossibilité du succès, en ajoutant „ qu'un „ principe plus certain que toutes les idées „ des spéculatifs, c'est qu'il n'y aura jamais „ de crédit sans garantie d'un fonds certain, „ & sans possibilité connue de solvabilité” car je crois qu'il veut dire par-là qu'il n'y

ni fonds certain, ni possibilité connue de solvabilité dans un état monarchique, & en ce cas, c'est à dire que tout établissement du crédit public y est impraticable

Quoiqu'il soit vrai que les païs, où le pouvoir absolu est dans la main d'un seul, paroissent moins propres que les états républicains à fixer la confiance, cependant nous voyons qu'elle n'en est pas bannie: les rentes sur les postes, les tontines, les lotteries à lots comptans & à rentes, les actions de la compagnie des Indes en fournissent des preuves vivantes; & ces preuves se renouveleront toutes les fois qu'il sera question de faire usage de pareilles ressources, pourvu que l'on n'excede pas la possibilité.

Ces différens emplois de deniers ont la confiance pour principe, malgré la nature du gouvernement françois: sans elle personne ne se dessaisiroit de son argent: car personne n'ignore que le Roi de France peut tout ce qu'il veut: mais aussi l'on fait que la politique lui défend de vouloir tout ce qu'il peut.

Au surplus où est la garantie d'un fonds certain, & la possibilité connue de solvabilité de la banque de la Hollande, dans laquelle on dit qu'il doit y avoir un fonds d'environ neuf cens millions? Où est la garantie & la solvabilité de quarante huit millions sterling de papiers publics en Angleterre, faisant autour de onze cens millions tournois? s'il arrivoit quelques événemens facheux dans ces païs, si chaque particulier se présentoit pour retirer la valeur de l'effet dont il est porteur, l'anonyme prétend-il bien sérieusement que les caisses seroient en état d'y faire honneur? si le fonds manquoit, quel recours, quel assignat, quelles contraintes à exercer par les sujets contre la souveraineté! Les républiques, les gouvernemens mixtes, les monarchies sont donc à peu près dans le même cas, quant au fonds certain & à la possibilité connue de solvabilité. Toute la différence que j'y trouve, c'est qu'il y a plus de constance dans les opérations républicaines, par la forme du gouvernement, qui exige la réunion de plus d'un suffrage lorsqu'il

s'agit de changemens, & que cette confiance inspire la confiance: mais comme on ne peut ni faire ni souhaiter que le gouvernement françois soit autre qu'il est, ceux qui veulent le servir dans cette partie, doivent approprier ces établissemens à la forme qu'il comporte, moiennent quoi ils deviendront compatibles, durables, & les françois en tireront les mêmes avantages que leurs voisins en tirent.

Quoique M. Law appuiât son projet des raisonnemens que nous avons rapportés, quoique la nécessité & les avantages en parussent démontrés à plusieurs, cependant on fut sur le point de prendre un parti tout-à-fait opposé, c'étoit de faire faire à l'état une banqueroute générale. Il est impossible, *disoient-ils*, que le roi puisse jamais satisfaire à de si prodigieux engagemens, c'est l'état qui doit à l'état, il ne peut se libérer que par lui-même, il faut en sacrifier une partie pour sauver l'autre: la partie créancière est moins à la partie débitrice qu'un n'est à six cens, ainsi le plus grand nombre mérite la préférence.

On opoſoit à ce raifonnement que, ſi les riches étoient écrasés, toutes les profeſſions qui ne ſubſiſtent que par eux, tomberoient du même coup; que c'étoit à la vérité le plus petit nombre, mais que c'étoit comme la clef d'une voute à l'égard des autres pierres qui la compoſent: ils ne ſe rendoient point. M. le Régent les mit d'accord, il crut trouver du faux & de l'injuſtice dans la banqueroute propoſée, il ſe détermina pour un projet qui n'annonçoit que des avantages à tout le monde, & en conféquence le 2 Mai 1716. il fit expédier le privilege excluſif pendant vingt ans du jour de l'enregiſtrement, d'une banque générale dans le royaume, ſous le nom du Sieur Jean Law & Compagnie, dont les billets devoient être en écus d'eſpèces ſous le nom d'écus de banque, au poids & titre du dit jour 2 Mai, & le fonds en fut fixé par lettres patentes du 20 Mai à douze cens mille écus de banque chacune, c'eſt-à-dire, à ſix millions argent comptant.

Par les articles 15. & 16. de ces mêmes lettres patentes, il étoit libre à toutes per-

sonnes d'y porter leurs déniers, pour lesquels il devoit leur être délivré des billets payables à vuë; & pour faciliter le commerce, la banque pouvoit escompter tout papier & routes lettres de change, se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & faire à leur choix des paiemens comptans ou des viremens de parties, moïennant cinq sols de banque pour mille écus de banque, le sol de banque faisant cinq sols monnoye courante: c'est ainsi que la banque de Genes le pratique depuis plus de 200. ans, à la grande satisfaction & utilité du Public.

La banque générale de Law fut reconnue banque royale par Déclaration du 4. décembre 1718. & par arrêt du Conseil du 24. février 1720. elle fut unie & incorporée à la Compagnie des Indes: autres cause de sa ruine, parce qu'outre son propre fardeau de dix neuf cens quarante-neuf millions huit cens vingt-cinq mille cent trente livres de billets mis actuellement hors de sa main, elle eut encore, à soutenir sans fonds réel, le poids énorme de six cens mille actions

à dix mille livres, faisant six milliards.

Mais en considérant seulement le projet de la banque générale dans l'état, & la simplicité du premier plan, on trouve, suivant les principes ci-devant établis, qu'elle portoit en soi le germe de la vie & de l'accroissement de tout ce qui peut rendre un état florissant, le commerce & la navigation, l'amélioration des héritages, l'émulation du travail & de l'industrie, la facilité du recouvrement des droits & des impositions, la circulation & la multiplication des espèces, le rétablissement de la valeur des effets roïaux & des fonds de terre, la balance ou plutôt la supériorité des changes & le maintien perpétuel de l'intérêt de l'argent à un tau capable de donner le jeu à ces différentes parties.

On l'a déjà dit: lorsque l'argent produit plus que les fonds de terre & l'industrie, ceux qui possèdent l'argent abandonnent l'un & l'autre; & ceux qui n'en ont point, négligent les arts & l'agriculture, parceque le fruit de leur travail suffiroit à peine au paiement des intérêts.

Si l'intérêt de l'argent étoit réduit au dénier trente, les possesseurs de l'espèce, par besoin ou par impatience de son inaction, le placeroient sur ce pied; & s'ils en trouvoient l'intérêt trop modique, ils s'appliqueroient nécessairement à l'une de ces trois choses avantageuses au bien de l'état, savoir les arts, l'agriculture ou le commerce: c'est ainsi que les Hollandois, les Genoïs, & les Anglois ont rendu marchands la plus grande partie de leurs sujets.

Les richesses primitives de l'état sont les fonds de terre, rien n'est plus capable de les tirer de l'oppression sous laquelle ils gémissent, que l'établissement d'un crédit bien entendu & sagement gouverné.

Suivant le compte du Sieur Bourgeois, Caissier général de la banque, il avoit été fabriqué pour deux milliards huit cens vingt-trois millions neuf cens dix mille livres de billets, dont il n'avoit été retiré que huit cens soixante-quatorze millions quatre-vingt-quatre mille huit cens soixante-dix livres, en sorte qu'il en restoit dans le public pour

dix-neuf cens quarante-neuf millions, huit  
cens vingt-cinq mille cent trente livres, pour  
lesquels il fut indiqué différens débouchés, &  
en conséquence il en fut placé sur la ville en  
rentes perpétuelles - - - 600,000,000.

— en rentes viagères - 100,000,000.

sur les tailles en rentes perpétuelles 400,000,000.

— en rentes viagères - 200,000,000.

---

1,300,000,000.

En perte pour le public - 649,825,130.

Au sentiment d'un grand nombre de spé-  
culateurs tant nationaux qu'étrangers, les  
succès de la banque étoient infaillibles, mal-  
gré les changemens essentiels faits au projet,  
si l'on eût conduit, *disent-ils*, les opérations  
de ce qui restoit avec le tems & la pruden-  
ce requise. La prudence & l'industrie peu-  
vent bien retenir un fardeau qui tend à s'é-  
chapper: mais quand ses liens sont une fois  
rompus, il se porte avec violence où sa mas-  
se l'entraîne: plus elle est lourde, plus sa  
chute est rapide, & moins il est au pouvoir  
de la sagesse des hommes de l'arrêter dans sa

course: il falloit s'en tenir à la banque générale: mais la banque roïale avec tous les accessoires, accablée de son propre poids, devoit nécessairement succomber.

Les fautes qui avoient été faites, & auxquelles il n'étoit plus tems de remédier, firent craindre de plus grands désordres & conclure à la suppression de la banque, qui fut ordonnée par l'arrêt du conseil du 10 Octobre 1720.

M. Law fit ses efforts pour sauver du naufrage général les comptes courans en banque & viremens de parties. Ils avoient été établis à Paris & dans les autres villes du roïaume où il y a monnoye par arrêt du Conseil du 13. Juillet 1720. le fonds en avoit été fixé à six cens millions, & déclaré exempt de toute variations d'espèces; les lettres de change de 500. liv. & au dessus devoient être acquittées en écritures, à peine de nullité.

Si ce crédit avoit été établi dans des tems moins orageux, il auroit pu être solide & inaltérable, parcequ'il facilitoit la circulation, sans ôter l'usage de l'espèce, comme le système

système: que le papier étoit fixe & invariable: qu'il n'étoit appliqué qu'au commerce, comme en Hollande; qu'il n'étoit pas exigible & que l'on ne pouvoit attaquer les caiffes.

J'aurois seulement voulu que le fonds eût été beaucoup moindre, il auroit suffi & n'auroit point effrayé: mais c'étoit un reste de ces idées gigantesques du système, avec lesquelles les folies passées avoient familiarisé; cet établissement fut supprimé au mois de décembre de la même année 1720.

Le crédit fait augmenter la valeur des denrées & des manufactures. Les uns disent que c'est un mal & les autres veulent que ce soit un bien, quand cette cherté n'est pas causée par la disette, le luxe scandalise, mais il ne nuit pas; c'est le fils de l'abondance & le pere nouricier des arts.

Si les marchandises & les manufacturés, qui servent au luxe, font sortir les espèces de l'état, alors ce luxe est un grand mal: mais quand elles croissent ou qu'elles sont fabriquées dans l'état, & surtout quand le superflu passe à l'étranger, comme en France,

alors ce luxe, loin d'être nuisible, contribua à la richesse de l'état.

Le luxe épuisa la république romaine, & les magistrats furent obligés de faire des loix somptuaires, parceque les marchandises de luxe venoient de l'étranger.

Les draps fins étrangers auroient été défendus autrefois en France: mais depuis que ces fabriques ont été établies à Abbeville, à Sedan, aux Andelis, le gouvernement les protège & les aide même par des fonds.

Si les Incas avoient eu le tems de faire des loix somptuaires, avant que les Espagnols les eussent subjugués, ils auroient peut-être défendu à leurs sujets d'acheter des colliers & des bracelets de verre: mais ils n'auroient pas regardé comme luxe leurs chénets, marmites & leurs autres ustanciles d'or & d'argent.

L'idée que plusieurs se forment des désordres du luxe, n'est qu'un reste de préjugé des anciens réglemens & des anciennes déclamations: ces loix étoient utiles alors, & ces déclamations étoient fondées sur des circonstances qui ne subsistent plus.

Guillard, quoiqu'ancien auteur, a parlé très raisonnablement sur cet article. „ On ne  
 „ doit pas, *dit-il dans ses avis*, faire des loix  
 „ somptuaires qui soient de durée, il faut de  
 „ toutes dépenses & superfluités laisser faire  
 „ la décision au tems.

„ Le luxe, *selon M. Melon*, est en quel-  
 „ que façon le destructeur de la paresse &  
 „ de l'oïveté, l'homme somptueux verroit  
 „ bientôt la fin de ses richesses, s'il ne tra-  
 „ vailloit pour les conserver, & pour en  
 „ acquérir de nouvelles.

„ Le luxe d'une nation est restreint au  
 „ vingtième d'une nation: si le laboureur ou  
 „ l'artisan donne dans le luxe, ce ne peut  
 „ être que par le travail multiplié du labou-  
 „ reur ou de l'artisan, & l'état jouit du fruit  
 „ de ce travail.

„ On ne parle point de ces cas singuliers,  
 „ tels que les nombreux équipages dans une  
 „ armée, ou d'une dépense superflue dans  
 „ une ville assiégée.

„ Le terme de luxe est un vain nom, qu'il  
 „ faut bannir de toutes les opérations de la

„ police , parcequ'il ne porte que des idées  
 „ vagues, confuses, fausses, dont l'abus peut  
 „ arrêter l'industrie, même dans sa source.  
 „ Lorsque pendant la guerre, les arma-  
 „ teurs des villes maritimes reviennent, char-  
 „ gés des dépouilles ennemies, étaler leur  
 „ opulence par des profusions extraordinai-  
 „ res, c'est le lendemain à qui fera de nou-  
 „ veaux armemens, dans l'espérance de gag-  
 „ ner de quoi faire les mêmes dépenses : c'est  
 „ à ce motif qu'on doit les grands services  
 „ rendus à l'état, & les actions étonnantes  
 „ des Flibustiers. ”

Je laisse à décider la question de savoir si le  
 luxe est un bien ou un mal : mais je dis affir-  
 mativement que, quand il s'est une fois in-  
 troduit dans un grand état, on ne peut l'en  
 bannir, sans en bannir en même tems le com-  
 merce, les arts & les manufactures ; c'est-à-  
 dire, sans détruire le corps de l'état-même.

L'établissement de la banque, devenu vi-  
 cieux dans plusieurs de ses parties, parceque  
 l'on s'étoit écarté du plan sur lequel il avoit  
 été formé, à cause des maux particuliers :

mais, disent ceux qui en prennent la défense, on ne peut lui nier les avantages généraux qu'il a procurés: il a libéré une grande partie de la noblesse accablée de dettes pour le service du roi, anéanti une multitude de contrats de constitution à gros intérêt, qui faisoient vivre le prêteur dans l'inaction & l'emprunteur dans la misère & dans l'esclavage: il a réduit l'intérêt de plusieurs autres; il a animé le commerce & les manufactures, occasioné la restauration des anciens edifices & la construction de plusieurs nouveaux, le défrichement d'une grande quantité de terres & l'amélioration des autres, l'acroissement de la consommation de toutes sortes de denrées & de marchandises, la réparation des grands chemins, le retour de beaucoup d'ouvriers qui avoient passé dans l'étranger. On lui doit l'établissement de la compagnie des Indes; & suivant l'état imprimé répandu par ordre de la Cour sur la fin de l'année 1720. les états du roi ont été par son moyen déchargés chaque année de vingt cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille six cens soixante-dix huit li-

vres; les droits sur le peuple ont été diminués de trente-cinq millions six cens quatre-vingt-deux mille deux cens quatre-vingt-quatorze livres; le revenu annuel des fermes roïales à été augmenté de douze millions quatre cens cinquante mille livres; le roi a acquitté pour neuf millions neuf cens vingt-sept mille neuf cens quarante livres d'arrérages de rentes viagères, perpétuelles & tontines dues à la mort de Louis XIV, pour cinq millions cent mille livres de dépenses secrètes, cinquante millions de dépenses extraordinaires de la maison du roi, dus à la même époque; vingt millions d'intérêt de billets d'état échus en 1718. enfin cinquante-deux millions cent soixante-dix-huit mille cinq cens quarante-six livres remis au peuple sur les impositions antérieures à 1719.

Tel est à peu près le langage de ceux qui ont soutenu que la banque étoit un établissement avantageux. C'étoit, *disoient-ils*, un très bel édifice, dont les plans partoient de la main d'un habile architecte, mais dont les fondemens n'avoient pas été faits pour porter

trois étages, & tel a été leur pronostic quand ils en ont vu la destruction. L'usure va reparaître incessamment, *ont-ils dit*, les impôts ne se paieront plus sans contrains; on fera des créations de rentes & d'offices, onéreuses au roi, au commerce & aux peuples; le gouvernement sera obligé d'avoir recours aux emprunts, & de retarder les paiemens, il ordonnera des suppressions & des réductions de rentes & d'offices, pour faire place à de nouveaux édits burseaux: on verra l'affoiblissement du commerce & la diminution des sujets. Voilà, *disent quelques écrits qui parurent en 1721*. où la différence des principes conduira inévitablement.

Laisant à part l'apologie & le pronostic, nous nous contenterons, pour nous résumer, de dire que nous ne croions pas que personne puisse nier les avantages, dont le crédit, sagement conduit & prudemment gouverné, est susceptible, & qu'en imposant à ce crédit des bornes & des loix apropiées à la constitution de tout état quelconque, il ne puisse être aussi durable & aussi exempt de danger dans un país que dans un autre,

A l'imitation de leurs voisins les François avoient formé une Compagnie des Indes : s'ils apperçoivent chez eux quelque fabrique nouvelle ils tachent aussitôt à la contrefaire. Questionés sur cette conduite, ils n'hésitent pas à répondre que c'est pour n'être pas leurs tributaires, pour gagner les préparations & la main-d'œuvre, pour soutenir leurs manufactures & pour empêcher la sortie de leur argent; ces principes sont admirables : mais il n'agissent pas conséquemment, car le commerce, la navigation, l'émulation qui excite l'industrie, cette industrie excitée qui produit la nouveauté & la perfection dans les fabriques & dans les arts, sans le crédit public, resteront éternellement dans une médiocrité pernicieuse; c'est lui qui fournit à l'Angleterre ces flottes innombrables, qu'elle fera toujours en état de mettre en mer quand elle sera bien gouvernée; c'est lui qui non seulement a soutenu mais encore fait augmenter ses effets publics; c'est lui qui procure annuellement quatre cens mille livres sterling au gouvernement Anglois pour maintenir son privilège; c'est

lui que les François devroient imiter & contrefaire; puisqu'il est la cause de tous ces effets, le tronc sans le secours duquel ces branches ne peuvent recevoir de nourriture, ou du moins sans lequel elles ne peuvent porter de fruits, dont la qualité soit salutaire & la quantité suffisante. On ne peut mieux se convaincre de cette vérité qu'en jettant les yeux sur le discours que le dernier roi d'Angleterre fit le 27. Juillet 1742. aux deux chambres de son parlement.

Il n'y a rien qui diminue tant le crédit au-dedans & au-dehors de l'état, que quand le sort des peuples n'est point fixé, quand leurs biens n'ont point de valeurs assurées, & que leur fortune est, pour ainsi dire, en l'air: aujourd'hui riches, demain pauvres, effets terribles de la rareté des bleds & de l'argent, qui détruisent la valeur de tous les biens.

Les magasins de bled & les fonds publics peuvent seuls entretenir cette valeur fixe & constante, & prévenir des extrémités si dangereuses. Plus cette situation approchera de sa perfection, plus le crédit deviendra étendu:

tout autre crédit, qui n'aura point cette proportion pour base, sera incapable de produire cette fixation désirable, qui consiste dans un éminent degré de certitude, que chacun jouira toujours aisément & sans craindre d'interruption, de tout ce qui contribue aux nécessités de la vie, dans la même proportion & dans le même degré qu'il contribuera à celles de l'état; que chacun sera assuré d'une valeur certaine & constante des fruits de son travail & de son industrie: qu'il en pourra toujours jouir & disposer suivant l'ordre général de la société, & qu'il n'y aura que sa propre volonté, ou le vice de sa raison qui pourront l'arrêter dans l'augmentation de ses richesses.

Suivant M. de Vauban, le revenu de tous les biens montoit en 1699. à environ trois milliards quatre cens millions, le marc d'argent à 30. livres 12. sols, ce qui fait pour vingt millions de personnes, qu'il suppose dans le royaume, 150. liv. pour chacun par an, le fort pour le foible.

En estimant tous ces fonds sur le pied du dénier vingt, il en résulte un capital de soix-

xante milliards; & comme M. de Vauban supposoit six cens millions d'espèces dans le royaume, en partant de ces estimations, la proportion de l'argent avec les fonds se trouve être d'un à cent.

Tant que l'argent reste à cinq pour cent, les biens se soutiennent dans cette proportion, c'est-à-dire, qu'un héritage de mille livres de revenu sera vendu vingt-mille livres & ainsi du reste mais si l'argent acquiert un degré de valeur; & qu'il monte à six, alors l'état perd cent, d'où il faut conclure que le ministre doit tout mettre en œuvre pour diminuer la valeur de l'argent & augmenter son mouvement & sa circulation.

Par le crédit, non seulement un souverain se rend maître de la bourse de ses sujets, mais encore des richesses de ses voisins: la bourse des sujets est un trésor limité qui peut tarir même chez les plus grandes puissances, comme la France l'a éprouvé & l'éprouve de nos jours: le crédit général au contraire est une source inépuisable comme l'ont éprouvé & l'éprouvent les Anglois & les Hollandois!

mais qu'on tienne cette maxime pour certaine, que rien ne contribuera jamais plus efficacement à faire naître & à fortifier ce crédit, que l'exactitude du gouvernement à satisfaire à ses engagements.

Les rois sont au-dessus des loix; mais la conservation de leurs états est fondée sur la bonne foi des conventions. Gélon tiran de Syracuse, qui fut le premier que la puissance souveraine rendit meilleur; se piquoit d'une bonne foi à toute épreuve: qualité essentielle dans un prince, seule capable de lui attirer la confiance de ses sujets & des étrangers, & qui doit être regardée, dit *M. Rollin*, comme la base de toute bonne politique & de tout bon gouvernement. Quelle ressource pour l'état! quel aveuglement d'y donner atteinte! Platon disoit un jour à Denis, qui avoit succédé à la domination de Gélon & non à ses vertus: vous réglez & l'on se fie à vous à cause de Gélon: mais à cause de vous on ne se fiera plus à personne.

Ludovic Sforce Duc de Milan perdit son état en quinze jours, tout se livra aux ar-

mes de Louis XII. & des Vénitiens; tout lui manqua de foi, parce qu'il en avoit manqué à tout le monde.

Tout homme sage, dit *Xénophon*, sur tout s'il est en place & qu'il commande, doit regarder la justice, la probité & la bonne foi, comme le plus précieux trésor qu'il puisse posséder, comme une ressource assurée & un appui inébranlable dans tous les événemens de la vie.

L'argent que le sujet confie & prête à la république, doit être dans la main du prince comme un dépôt sacré, & il doit mettre le sujet en état de se servir de la reconnoissance qu'il lui donne pour la valeur de cet argent, comme le marchand se sert de la lettre de change, qui lui est fournie pour la valeur qu'il en a délivrée.

Les créations de rentes, ressources ordinaires en France dans les besoins, sont dangereuses & pernicieuses: si le fonds de la constitution restoit dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il seroit employé au trafic, au commerce & en achat d'héritages qu'ils s'occuperoient à faire valoir: devenus rentiers,

ces particuliers mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils sont inutiles à la Société & cessent d'être concourans à la richesse publique. D'ailleurs, si la nécessité des guerres ou d'autres malheurs forcent à suspendre ces rentes, une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à la république, parcequ'il ne leur reste ni ressource ni industrie pour gagner leur vie & pour subsister: ces réflexions sont connues de tout le monde: mais Guy Coquille y a particulièrement insisté tom. I. pag. 233.

: Les contrats sur la ville de Paris, ne pouvant circuler comme la monnoye, ou la représentation de la monnoye, sont à charge & inutiles à l'état: mais les annués d'Angleterre remplissent ces différens objets, car elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante; elles ont comme le contrat, un revenu fixe sur les droits aliénés; elles ont comme l'action, la faculté d'être négociées de la main à la main, parcequ'elles sont au porteur; elles ont comme la rente tournante un remboursement an-

quel sur le capital, jusqu'à extinction. Si les contrats, que le roi de France crée sur sa ville de Paris, étoient au porteur avec des coupons pour le paiement de la rente annuelle, ce seroit des annuités: pourquoi ne le faisons pas, si ce n'est pour le tout, du moins pour ceux dont les propriétaires y consentiroient volontairement? ce seroit un effet de plus dans le commerce.

La France est un état puissant par son étendue, par l'union & la continuité de ses parties, par sa position, par sa fertilité, par l'industrie de ses habitans; elle rassemble en elle tous les avantages des autres pays: cependant ces autres pays paroissent plus riches, le peuple y vit plus commodément & paie plus de subsides: l'état y fait sans effort des dépenses qui excèdent de beaucoup la proportion de son territoire & de ses sujets avec ce qu'en possède la France. Les trois royaumes de la Grande Bretagne, par exemple, ne sont à son égard que comme sont à y, & cependant l'Angleterre proprement dite paie annuellement en subsides des cinq, six, sept & huit

millions sterling, sans que pour cela on soit obligé d'avoir recours à la capitation extraordinaire, qui ne s'impose que dans des cas urgens, laquelle est de soixante-dix mille livres sterling par mois, qui font pour treize mois, dont l'année angloise est composée, environ vingt deux millions tournois.

Cette différence énorme & facheuse procède certainement d'un vice qui est dans l'état-même & sur lequel l'administration françoise est d'autant moins excusable, qu'en général le pais vaut mieux, est plus abondant & plus heureusement situé que l'Angleterre, si la distance actuelle est trop grande, pour ne pouvoir se flatter d'atteindre le niveau; seroit-il donc impossible d'en approcher, & ne devoit-on pas du moins le tenter? Je ne vois que le crédit & les valeurs représentatives qui puissent procurer un effet si salutaire.

Si les nations voisines ne se servoient pas de ces moïens, la France pourroit s'en passer : mais comme on n'est fort ou foible, riche ou pauvre que par comparaison, tout le bien qu'elles en reçoivent est un mal réel pour elle,

le,

le, & l'augmentation de leurs richesses est une diminution des siennes.

Les Allemands prétendent que le moine Berthold Schwartz, de Fribourg en Brisgaw, a inventé la poudre à canon en 1380. Les François leur disputent cet honneur (supposé toutefois que c'en soit un) & disent que l'on voit, par les registres de la Chambre des Comptes de Paris, qu'elle étoit en France dès l'année 1338. Quoi qu'il en soit, si les Allemands ou les François fussent restés exclusivement possesseurs de ce fatal secret, ils auroient subjugué l'Europe avec la même rapidité que les Espagnols ont subjugué l'Amérique : mais étant devenu commun à toutes les nations, elles se le sont réciproquement opposé, & les forces à cet égard sont demeurées dans l'équilibre. Il en est de même du crédit public par rapport aux richesses : si une nation en fait usage à l'exclusion de l'autre, elle acquiert un avantage & une supériorité proportionnée à l'étendue de ce crédit dans toutes les parties où il a influence, & il l'a sur toutes.

Dans l'état de prévention où sont les François, je cours risque de n'être pas écouté, quelque évidente que soit la nécessité de s'opposer à la supériorité qu'ils voient prendre à leurs voisins : le seul nom de billets de banque, d'agio révolte leur esprit, le souvenir leur en est odieux, parce qu'ils ne connoissent pas le mérite & l'importance de ce commerce. A Londres, à Gènes, à Venise, à Amsterdam, il est considéré comme utile & indispensable, il y est soutenu & protégé par les Souverains.

Les erreurs ont quelquefois un aussi long cours dans le monde que les opinions les plus véritables ; parce qu'en prenant des erreurs pour des vérités, on embrasse aveuglément tout ce qui les entretient & l'on rejette ou néglige tout ce qui pourroit les détruire. La trop grande soumission aux opinions des anciens gêne bien des têtes.

Il faut un génie supérieur & des forces au-dessus du commun, pour guérir une nation de ses préjugés, & pour mettre à exécution ces grandes entreprises utiles à la Société. Diri-

gér avec fermeté toutes ses actions vers un même but, ne se point écarter du plan que l'on s'est formé, quelque obstacle que l'on trouve en chemin, ce sont des vertus qui se rencontrent rarement dans les hommes. S'ils parviennent à connoître le vrai bonheur de l'Etat, & les moyens qui conduisent à une richesse solide, l'impatience, la brigue, la clameur, les oppositions d'une multitude de gens malicieux, jaloux, ignorans, troublent leurs opérations & les dégoutent: quelquefois même à la vue de cette multitude qui s'élève contre eux, ils craignent d'être dans l'erreur, ou que le succès ne soit impossible: dès lors ils suspendent leurs projets, & le tems ou des changemens qui surviennent dans quelques parties de l'administration générale, les font évanouir: c'est ce qui fait que l'on voit souvent échouer des choses raisonnables & utiles, & que d'autres qui ne le sont pas réussissent.

Si avant le terme fatal fixé, pour ainsi dire, par les destins, on s'opiniâtre à recueillir le fruit des projets les mieux concertés, ils s'éloignent, ils échappent: le tems les prépare

& les mûrit; quand il est venu, on les cueille presque sans peine, & ces changemens heureux sont plutôt l'ouvrage de la patience & du hazard, que d'une sage & laborieuse prévoyance. Peut-être en arrivera-t-il ainsi de l'établissement du crédit public en France? Il y a des affaires & des maladies que les remèdes aigrissent dans certaines circonstances: la grande habileté consiste à connoître quand il est à propos de les appliquer. Je souhaite pour ma patrie que le tems & le médecin arrivent promptement; & je termine ce mémoire en répétant que je ne crois pas que personne puisse nier les avantages dont le crédit sagement gouverné est susceptible, & qu'en imposant à ce crédit des bornes & des loix appropriées à la constitution du royaume de France, il ne puisse y être aussi durable & aussi exempt de dangers-qu'il l'est dans les autres pays. Je cherchois la solution de ce problème, je laisse au lecteur à décider si je l'ai trouvée.

F I N

*du Quatrième Volume.*

1